

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980
(19^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 18 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LUCIEN VILLA

1 - **Clauses de réserve de propriété.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 567).

M. Millon, rapporteur de la commission des lois.

M. Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Daillet,

François Massot, Longuet ;

Foyer, président de la commission des lois,
le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 571).

M. Lauriol.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 571).

Amendement n° 2 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 5 de la commission et 6 de M. Tranchant : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Longuet, Tranchant. — Retrait du sous-amendement n° 6 ; adoption du sous-amendement n° 5 et de l'amendement modifié.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Ginoux, le président de la commission, François Massot. — Adoption.

Article 2. — Adoption (p. 573).

Titre (p. 573).

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Le titre est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2 - **Mesures de prévention des difficultés dans les entreprises.**

— Discussion d'un projet de loi (p. 573).

M. Millon, rapporteur de la commission des lois.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Hauteceur, Sudreau, le rapporteur, le garde des sceaux ;

le président,

Lauriol, le garde des sceaux ;

Gouhier,

Sudreau,

le garde des sceaux,

Mermaz, Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Monfrals,

Narquin,

Colombier,

Longuet,

Daillet.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le secrétaire d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 584).

4. — **Ordre du jour** (p. 594).

PRÉSIDENCE DE M. LUCIEN VILLA,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. (N° 1481, 1492).

La commission a déposé un rapport sur cette proposition de loi ainsi que sur les propositions de loi :

1^o De M. Pierre-Bernard Cousté et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 1583 du code civil et protection du vendeur en cas de non-paiement comptant (n° 515) ;

2^e De M. Charles Millon et plusieurs de ses collègues tendant à instituer la réserve de propriété au profit du vendeur jusqu'au complet paiement du prix (n° 671).

La parole est à M. Charles Millon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Millon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, mes chers collègues, avec l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, l'Assemblée va anticiper le débat qui occupera l'essentiel de cet après-midi, en l'occurrence le débat sur la prévention des difficultés des entreprises.

Le lien entre les deux textes est tellement évident que si la proposition de loi n° 1481, adoptée le 11 décembre dernier par le Sénat, n'avait pu être examinée par notre assemblée avant le projet de loi n° 974 sur la prévention des difficultés des entreprises, la commission des lois aurait proposé par amendement d'en intégrer le dispositif, communément désigné, pour des raisons évidentes de simplicité, par l'expression : « réserve de propriété », dans le projet n° 974.

Mais, après quelques hésitations, le Gouvernement a accepté, et je l'en remercie, de consacrer un débat spécifique à cette importante question de la « réserve de propriété ».

Quel est l'objet précis et la portée de la proposition de loi adoptée par le Sénat ?

L'explication suppose nécessairement quelques développements techniques.

La proposition de loi tend à autoriser, en cas de faillite de l'acheteur, la revendication des marchandises vendues avec réserve de propriété au bénéfice du vendeur.

Par la clause de réserve de propriété, le vendeur stipule que, jusqu'au paiement intégral du prix, il restera propriétaire des marchandises malgré leur livraison à l'acquéreur.

Une telle clause tend à déroger aux dispositions de l'article 1583 du code civil aux termes duquel la vente « est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ».

Or, si la validité de cette clause dans les rapports entre les parties contractantes n'est pas contestée, la jurisprudence actuelle la déclare inopposable à la masse des créanciers en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'acheteur.

Une telle solution, dégagée par la jurisprudence, présente de sérieux inconvénients et contraste avec la situation existant dans un grand nombre de pays voisins.

Cette solution apparaît critiquable dans la mesure où la situation faite au vendeur de marchandises qui a conclu sous réserve de propriété, même fondée en droit strict, paraît injuste du point de vue de l'équité dans la mesure où les intérêts du vendeur sont délibérément sacrifiés au profit de ceux de la masse des créanciers. Cela est d'autant plus choquant que le législateur est intervenu spécialement, dans des situations comparables, afin d'autoriser la constitution de nouvelles garanties au profit de certains vendeurs à crédit et de permettre à ces créanciers d'échapper à la loi du concours : gage du vendeur d'automobiles, nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, crédit-bail.

En outre, le fondement de la solution retenue par la jurisprudence, à savoir le principe de la solvabilité apparente, n'a plus à présent qu'une valeur très relative.

Conscients des inconvénients résultant de l'inopposabilité aux tiers des clauses de réserve de propriété en cas de faillite de l'acheteur, et désireux d'aligner dans ce domaine notre législation sur celle de pays tels la République fédérale d'Allemagne ou les Pays-Bas, plusieurs parlementaires ont formulé, au cours des dernières années, des propositions de réforme.

Outre celle que nous discutons cet après-midi, due à l'initiative de M. le sénateur Dubanchet, il convient de citer :

Premièrement, la proposition de M. Pierre-Bernard Cousté et plusieurs de ses collègues, portant modification de l'article 1583 du code civil et protection du vendeur en cas de non-paiement comptant. Elle vise à déclarer que « la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise de droit à l'égard du vendeur dès que la chose a été livrée et le prix payé ».

Deuxièmement, la proposition déposée par le rapporteur du présent texte, et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer la réserve de propriété au profit du vendeur jusqu'au paiement complet du prix. Son article unique, modifiant l'article 1583 du

code civil, dispose que « la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise de droit à l'égard du vendeur dès qu'il est convenu de la chose et que le prix est payé ».

Certes, la proposition du Sénat va moins loin que les deux propositions précitées mais, dans l'état actuel du droit, elle entraînera un bouleversement moins considérable, tout en améliorant notablement la situation du vendeur. C'est pourquoi j'en rappellerai les avantages en répondant point par point aux critiques émises par certains.

D'abord, cette proposition irait, prétend-on, à l'encontre de l'égalité de traitement de tous les créanciers dans la faillite.

Qu'il me soit permis de souligner qu'une telle conception de l'égalité entre créanciers est purement idéale et ne correspond en rien à la réalité actuelle des faillites, où foisonnent au contraire hypothèques, privilèges, gages, nantissements, warrants, etc. Le législateur lui-même, dans un passé récent, a étendu la liste des créanciers qui échappent à la loi du concours : vendeur d'automobiles, par décret-loi du 30 septembre 1953 ; nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, par la loi du 18 janvier 1951 ; crédit-bail, par la loi du 2 juillet 1966 et ordonnance du 28 septembre 1967 ; paiement direct du sous-traitant, par la loi du 31 décembre 1975.

La proposition de loi ne fait donc qu'élargir la liste des créanciers, déjà longue, qui échapperont à la loi du concours.

Ensuite, la proposition de loi irait également à l'encontre de la politique de redressement des entreprises.

Une telle considération est tout à fait inexacte.

La clause de réserve de propriété présente, au contraire, des avantages d'ordre économique, qui sont loin d'être négligeables.

D'une part, elle devrait permettre de limiter les risques de faillite en chaîne. La clause de réserve de propriété est, en effet, un moyen de protection d'entreprises saines contre les risques nés de la défaillance de leurs débiteurs.

Or, la protection de ces entreprises saines paraît préférable, dans de nombreux cas, à d'hypothétiques sauvetages d'entreprises en état de cessation de paiement. De plus, dans ces faillites, ce sont les créanciers privilégiés, aux premiers rangs desquels figurent le Trésor et les caisses de sécurité sociale, qui absorbent la plupart du temps la quasi-totalité de l'actif disponible.

D'autre part, la clause de réserve de propriété devrait permettre à une entreprise en difficulté de conserver plus longtemps un « crédit » du côté de ses fournisseurs, crédit que ceux-ci pourront lui consentir tant que le débiteur ne sera pas déclaré en faillite. Ces créanciers ne seront pas non plus obligés de revendiquer avant le jugement déclaratif pour conserver le bénéfice d'une clause de réserve de propriété qui doit être « acquise » avant ce jugement.

La clause de réserve de propriété devrait, en outre, limiter les ventes de marchandises après faillite — l'expérience montre qu'elles ne se déroulent pas toujours dans de bonnes conditions pour l'ensemble des créanciers.

Troisièmement, l'adaptation de la proposition de loi du sénateur M. Dubanchet devrait entraîner certains changements dans les comportements bancaires et commerciaux en favorisant le développement du paiement au comptant et du crédit-acheteur au détriment du système actuel de la « traite », qui déséquilibre le rapport de forces entre l'acheteur et le vendeur, aux dépens de ce dernier, et favorise, chacun le sait, le développement de l'inflation.

Quatrièmement, sur le plan juridique, il convient de souligner que la réforme proposée ne mouffe pas fondamentalement le droit actuel qui reconnaît la validité de la clause de réserve de propriété, mais en limite l'opposabilité aux tiers en cas de faillite de l'acheteur.

Il n'est pas besoin de rappeler que la vente sous réserve de propriété s'analyse comme une vente sous la condition suspensive du complet paiement du prix. Il en résulte que le vendeur demeure propriétaire de la chose vendue tant que la condition n'est pas remplie.

Dès lors, il a paru inutile de préciser que le syndic pourra exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise à l'autre partie. Il s'agit d'ailleurs pour le syndic de rendre « parfait » un contrat, en réalisant la condition à laquelle ce dernier est soumis, à savoir le paiement complet du prix d'une marchandise que le débiteur a déjà reçue.

Il est également inutile de se demander si le vendeur impayé d'une partie seulement du prix continuera de disposer de l'action en revendication. Le transfert de propriété ne se réalise, en effet, qu'après le paiement complet du prix. Tant que celui-ci n'est pas intervenu intégralement, le vendeur reste propriétaire de la marchandise vendue.

Il n'a pas paru opportun non plus d'exclure la réserve de propriété pour les véhicules automobiles, outillages et matériels qui peuvent déjà donner lieu à un crédit fondé sur des gages sans

dépossession. Le problème de la coexistence de ces sûretés avec la réserve de propriété se pose déjà et la proposition de loi Dubanchet ne crée aucun problème nouveau sur ce point.

Cinquièmement, il est certain que la réforme proposée a été volontairement limitée dans son objet. Elle ne tend pas à régler la clause de réserve de propriété, mais seulement à la rendre opposable à la masse des créanciers en cas de faillite.

De ce caractère limité, il résulte que la proposition ne règle pas quelques autres points nouveaux, que certains auraient souhaité voir greffer sur cette réforme, notamment la cession à un tiers des droits résultant de la clause ou la reconnaissance d'une sûreté comparable aux prestataires de services, ainsi qu'aux vendeurs de biens fongibles ou de marchandises.

Sixièmement, enfin, quelques points méritaient des précisions que les amendements présentés par le Gouvernement apportent.

D'une part, un écrit est exigé — il devra être établi au plus tard au moment de la livraison.

D'autre part, le délai d'un an au cours duquel peut être exercée l'action en revendication serait ramené à trois mois pour éviter que le risque d'exercice de ces actions ne paralyse la procédure collective en cours.

Il convient de souligner qu'un délai trop bref présenterait également des inconvénients en incitant les fournisseurs impayés à revendiquer trop rapidement leurs marchandises, rendant ainsi impossible toute survie de l'entreprise en état de cessation de paiement et interdisant en pratique à ces entreprises de continuer leur activité dans l'attente d'un éventuel concordat.

M. Arthur Dehaine. Très bien !

M. Charles Millon, rapporteur. Enfin, l'inscription des marchandises vendues sous réserve de propriété et de la créance correspondante sur une ligne distincte à l'actif du bilan de l'acheteur et du vendeur devrait permettre une meilleure information des tiers sur la situation réelle, et non plus apparente, de l'acheteur avec lequel ils traitent.

Compte tenu des nombreux avantages que je viens d'analyser, la commission a adopté la proposition de loi n° 1481 dans le texte du Sénat et vous demande de la suivre sur cette voie.

Toutefois, nous devons être conscients que si cette proposition engage une réforme, attendue par certains et redoutée par d'autres, elle ne peut être qu'une étape, car elle brise une jurisprudence et reconnaît l'opposabilité de la clause de réserve de propriété en cas de faillite.

La réflexion doit être poursuivie, non seulement sur les problèmes relatifs aux biens fongibles, aux matières transformables, aux relations entre fournisseurs et prestataires de service, mais surtout sur le droit des sûretés immobilières car, à l'évidence, le législateur a procédé par stratification et il sera indispensable d'examiner à nouveau dans son ensemble le problème des garanties.

Une réforme attendue ou redoutée, ai-je dit. Elle exige en effet une modification profonde des comportements commerciaux ou bancaires. Ses adversaires profiteront de son caractère limité pour en montrer les insuffisances — d'ailleurs, ils l'ont déjà fait — mais, ainsi que le démontrent l'analyse de la situation et les leçons des expériences étrangères, notre assemblée, pour des raisons économiques et financières, et surtout pour des raisons de simple justice et d'équité, doit faire preuve d'innovation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaite d'abord entendre les orateurs, si vous me le permettez.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est des réformes qui paraissent simples, qui semblent faire l'unanimité tant elles sont de bon sens et qui, pourtant, n'aboutissent jamais, comme si des puissances maléfiques s'acharnaient contre elles. Ce fut, jusqu'à ce jour, le cas pour la réserve de propriété.

Combien d'experts, combien de cercles savants n'ont-ils pas étudié cette question au cours de ces dix dernières années ! Il est impossible d'en faire le compte. Aussi faut-il remercier nos collègues du Sénat, M. Dubanchet et M. Rudloff, d'avoir su, grâce à leur opiniâtreté, débloquent la situation et fait adopter une modification tant attendue de notre droit, et le Gouvernement d'en avoir inscrit la discussion à l'ordre du jour de notre assemblée.

De la masse imposante des études consacrées à ce sujet, et faute de connaître par le détail les travaux du Commissariat général du Plan sur le crédit interentreprises, travaux qui pencheraient pourtant, d'après ce que nous savons, dans le sens de la proposition de loi, je me contenterai d'extraire les conclusions du numéro spécial de la revue *Droit et affaires* qui lui est consacré.

L'auteur de l'étude note une extraordinaire convergence des législations européennes : il attend de la réserve de propriété un bouleversement bénéfique pour le crédit, car la réserve de propriété permet seule, à ses yeux, une mobilisation de tous les actifs, y compris les matières premières et les stocks.

La réforme entraînerait des avantages considérables pour les entreprises dont le financement serait ainsi mieux assuré, et la charge des crédits mieux répartie entre l'acheteur et le vendeur. Elle aurait des effets déflationnistes tout en maintenant un crédit proportionné aux marchandises existantes.

Ce rôle de sûreté que l'on craint ainsi jouer à la propriété est en germe dans le connaissance, le warrant ou le nantissement. Aussi ne doit-on pas s'étonner de voir que les obstacles ont toujours été non point des arguments solides mais des habitudes de pensée.

Pour vaincre ces dernières, il fallait cependant être prudent : le Sénat l'a été. Il s'agit d'une première étape qui consiste à donner effet à la clause en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, et seulement pour les marchandises non transformées.

Cette première étape, mes chers collègues, doit être franchie. Comment peut-on, en effet, soutenir, pour y faire obstacle, que le privilège des salariés en sera affecté et que les ressources du Trésor en seraient diminuées ?

Je n'hésite pas à affirmer que ce ne sont pas là de vrais arguments, et pour une raison bien simple : ils supposent comme allant de soi que les salariés ne travaillent que dans des entreprises qui achètent et que le Trésor ne prélève des impôts que sur ces mêmes entreprises.

Il va sans dire qu'une loi est faite pour l'ensemble de la nation. Le gage des créanciers des acheteurs qui n'ont pas payé est, en vertu du droit en vigueur, bel et bien soustrait aux créanciers — qu'ils soient les salariés ou le fisc — des fournisseurs. Rendre ces gages à ces derniers créanciers, c'est modifier l'assiette d'un équilibre, non l'équilibre lui-même.

Notre collègue M. Charles Millon vient d'ailleurs de développer plus longuement et plus savamment que moi les mêmes arguments. On ne s'étonnera donc pas que je me rallie à ses conclusions et que le groupe que j'ai l'honneur de représenter à cette tribune soit décidé à voter le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise me laisse quelque peu perplexe, et l'Assemblée doit bien prendre conscience des conséquences de son adoption.

Lorsqu'une entreprise connaît des difficultés, lorsqu'elle est en faillite, en liquidation des biens ou en règlement judiciaire, les créanciers ne peuvent, par définition, être intégralement payés. Or ce texte prévoit d'insérer dans les contrats de vente une clause aux termes de laquelle le transfert de la propriété des marchandises ne sera définitif que lorsque le paiement aura été effectué. Si l'on considère qu'il prévoit la revendication des marchandises, lorsqu'elles auront été revendues, non seulement en nature mais également en espèces, on voit qu'il aboutit purement et simplement à accorder un super-privilège aux fournisseurs. Or, à n'en pas douter, cette clause sera stipulée de manière systématique dans tous les contrats ; autrement dit, les fournisseurs seront toujours prioritaires par rapport à tous les autres créanciers chirographaires ou privilégiés. Ce texte me semble donc poser un problème.

A une époque comme celle que nous vivons, alors que l'Etat connaît de grandes difficultés pour boucler son budget, que le déficit de la sécurité sociale est considérable, est-il vraiment judicieux d'instituer une telle mesure ?

Certes, aux termes d'un amendement du Gouvernement, l'Etat ne sera pas grugé en ce qui concerne la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour la vente des marchandises ; il n'en demeure pas moins qu'il se trouvera primé pour le recouvrement des impôts directs et indirects.

M. Gérard Longuet. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. François Massot. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Longuet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gérard Longuet. Je voudrais apaiser une partie de vos craintes. Cette clause n'est pas obligatoire; d'ailleurs nous ne pourrions pas l'imposer. Mais il existe un rapport de forces entre le commerce et l'industrie, ainsi que les travaux de la commission l'ont fait apparaître. Le législateur a le souci, dans certains cas, de rétablir ce rapport en faveur de ceux qui assument — et vous y serez sensible, mon cher collègue — le risque de la production, avec ses conséquences sur l'emploi, alors que d'autres qui sont commerçants, sans doute, se comportent en réalité comme des banquiers puisque, réglés au comptant, ils payent eux-mêmes à quatre-vingt-dix jours fin de mois.

La crainte que vous évoquez est bien légitime mais elle me paraît peu fondée. C'est pourquoi je voterai en faveur de ce texte qui, en fait, n'apporte qu'une petite contribution à l'effort de ceux qui supportent, je le répète, le risque de la création. Sera-ce au détriment de ceux qui, pour l'instant, n'ont que le risque du commerce? Sans doute. Mais si le commerçant remplit une rude tâche, sa responsabilité, dans une période de progression moindre, est moins lourde. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Henri Ginoux. C'est le bon sens!

M. François Massot. Avant de poursuivre mon propos, je répondrai brièvement aux remarques qui viennent d'être faites.

Oui, la clause qui va être insérée ne sera pas obligatoire. Mais, dans la pratique, les conditions générales de vente la stipuleront systématiquement. Il faut bien voir la réalité.

Il est également exact que le paiement se fait par traite à quatre-vingt-dix jours. Mais il est non moins exact que, lorsque les lettres de change ne sont pas honorées, c'est, malgré tout, le vendeur qui doit supporter les conséquences de ce non-paiement. Au demeurant, ces lettres sont endossées au profit des banques; les vendeurs, en définitive, sont donc payés, alors qu'au contraire, dans votre système, ils risquent de connaître quelques difficultés.

Le deuxième argument invoqué est qu'il s'agirait de sauver les entreprises en difficulté en incitant les fournisseurs à continuer à leur faire confiance. Je n'en méconnais pas la valeur mais, à mon avis, il est à double tranchant. Ce texte peut, certes, permettre à des entreprises en difficulté de continuer à fonctionner, mais parfois de manière si artificielle qu'il risque d'en résulter effectivement une faillite ou une liquidation de biens beaucoup plus importante. C'est pourquoi le groupe socialiste a décidé de s'abstenir.

M. Jean-Louis Schneifer. C'est ce qu'on appelle prendre ses responsabilités!

M. le président. La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, j'ai eu si souvent l'occasion de vous donner la parole au cours des séances de la commission que je suis particulièrement heureux de la recevoir de vous maintenant. (Applaudissements.)

La proposition de loi de M. le sénateur Dubanchet, pour n'aborder qu'un aspect du difficile droit des entreprises en difficulté — litote «paraphrastique» que l'on a substituée aux anciennes expressions — s'avère, malgré ce caractère partiel, d'une grande importance, et cela à trois points de vue.

Elle marque d'abord un progrès dans la voie de la justice. Le régime juridique actuel est profondément critiquable, car il permet à des créanciers redoutables, puissants, armés de privilèges généraux, essentiellement le Trésor et les U.R.S.A.F., de se payer par priorité sur le prix de vente de marchandises qui n'ont pas été payées au vendeur, de telle sorte que l'on transforme le vendeur en débiteur des créanciers de l'acheteur. C'est une situation tout à fait paradoxale et absolument choquante, à laquelle cette proposition de loi apporte très heureusement un remède.

En deuxième lieu, elle présente un rapport évident et une utilité certaine pour prévenir les difficultés des entreprises. En effet, en conférant au preneur la possibilité de stipuler une réserve de propriété opposable éventuellement à la masse, il s'agit de maintenir la confiance dans les transactions et de permettre la poursuite des livraisons à des clients que le vendeur sait être atteints par des difficultés économiques.

En effet, en cas de faillite, la récupération des marchandises impayées et leur vente devraient permettre de circonscrire les sinistres économiques en évitant aux entreprises qui fournissent d'être victimes, par ricochet, de la faillite de leurs clients.

L'on a marqué, tout à l'heure, quel intérêt présentait cette formule. Elle incitera, en effet, l'acheteur à rechercher et à payer le crédit qui sera nécessaire au financement de l'opération. Elle n'imposera plus au vendeur l'obligation de consentir un

crédit plus ou moins long et, lorsqu'il veut mobiliser sa créance, de le faire à ses propres frais. Economiquement, cette mesure est donc des plus justifiées.

Elle présente un troisième intérêt, celui de tendre au rapprochement des législations des neuf pays de la Communauté économique européenne en matière de procédure collective ou de difficulté des entreprises.

Jusqu'à présent, la pierre d'achoppement a été précisément la question de la réserve de propriété. Les Allemands sont très attachés à cette institution qui, l'expérience le démontre, donne chez eux des résultats qui sont certainement supérieurs à ceux que donnent nos procédures. Les négociateurs français n'avaient pas cru possible de transiger sur ce sujet, parce qu'ils ne voulaient pas préjuger une décision du législateur. Le vote que l'Assemblée nationale va, je l'espère bien, émettre tout à l'heure lèvera définitivement cet obstacle et permettra ce rapprochement entre les législations des procédures collectives, rapprochement qui est dans la logique même de l'unification du marché et qui est le complément nécessaire d'un certain nombre de mesures, telle la convention de Bruxelles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements.

Pour ces trois raisons, raison de justice, raison d'utilité économique, raison de rapprochement des législations européennes, la proposition de M. Dubanchet, qui sera sans doute, tout à l'heure, amendée quant à ses conséquences fiscales selon le vœu du Gouvernement, représente un réel progrès du droit qu'il convient de décider, sans attendre la refonte d'ensemble du droit du règlement judiciaire, de la suspension des poursuites et de la liquidation des biens que, sans doute, l'Assemblée sera amenée à discuter dans quelques semaines. De toute façon, cette refonte exigera des délais au Sénat comme elle en a exigé ici, et nous ne pouvons pas en envisager l'aboutissement avant un certain temps. Il y avait donc toutes sortes de raisons à laisser s'échapper, si j'ose dire, de cette espèce d'arche de Noé, cette colombe pacifique à qui votre vote permettra, mes chers collègues, de prendre son essor. (Sourires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les députés, il est unanimement reconnu que le droit français de la faillite réserve un sort détestable au vendeur qui livre sans avoir été intégralement payé du prix. Comme l'écrivait le doyen Ripert, « le vendeur est sacrifié à la masse de faillite ».

En effet, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la clause de réserve de propriété jusqu'au paiement intégral du prix, pourtant licite d'après le code civil, est inopposable aux créanciers de l'acheteur en faillite.

C'est pour remédier à cette situation qui apparaît choquante aux intéressés que plusieurs propositions de loi ont été déposées au Parlement.

Permettez-moi de ne pas revenir sur les mérites et inconvénients respectifs de ces propositions sur lesquelles le rapporteur, M. Millon, s'est expliqué complètement, et je tiens à le féliciter pour l'excellent travail qu'il a réalisé. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Je ne puis, et je veux le dire tout de suite, que souscrire à l'analyse juridique que M. le président de la commission des lois vient de faire.

La portée de la réforme proposée par la commission témoigne d'une démarche prudente. Je me contenterai de mesurer les conséquences de cette réforme sur le déroulement des procédures collectives et, bien entendu, sur la vie économique.

Tout d'abord, il est certain que, dans la mesure où le syndie ne continue pas l'exécution du contrat de vente, l'opposabilité des clauses de propriété réservée dans les faillites présente les avantages suivants:

Premièrement, elle restaure les droits des vendeurs et des fournisseurs en reconnaissant leurs droits de propriété. Elle évite ainsi — il faut le souligner — l'ouverture de faillites en cascade.

M. Jean-Marie Daillet. C'est important!

II. A. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Deuxièmement, elle rend inutiles les procédés complexes et plus coûteux, qui vont des gages sans dépossession aux locations-ventes ou aux opérations de crédit-bail en passant par les formes intermédiaires de vente en consignation ou en dépôt.

Troisièmement, elle facilite les paiements au comptant par l'acheteur qui veut acquérir les marchandises pour pouvoir les transformer ou les revendre. Elle remédie ainsi heureusement aux abus du crédit inter-entreprises — je le souligne à l'intention de M. François Massot.

Mais la reconnaissance du plein effet de ces clauses dans les procédures collectives présente aussi certains inconvénients.

Il est évident que le patrimoine de l'acheteur en faillite se trouvera amputé d'une partie des actifs sur lesquels les créanciers pouvaient exercer leurs droits. Deux considérations atténuent cependant la portée de ces inconvénients. Je réponds, là aussi, à M. François Massot.

D'une part, la jurisprudence a toujours permis au vendeur impayé de revendiquer la chose vendue lorsqu'il avait manifesté son intention de faire jouer la clause, ne serait-ce que vingt-quatre heures avant l'ouverture de la faillite. Alors, pourquoi ce qui est possible à un jour donné ne l'est-il plus le lendemain ? D'autre part, nous savons tous que la vente des éléments d'actif en cours de faillite se fait souvent à des prix dérisoires qui ne satisfont finalement aucun créancier.

La généralisation des clauses de réserve de propriété qui va être encouragée par la réforme proposée, risque d'avoir des répercussions sur le plan fiscal.

Aussi, au nom du Gouvernement, avais-je manifesté au Sénat de sérieuses appréhensions. Mais, depuis lors, les réflexions entreprises en commun entre les commissions des lois des deux assemblées et le Gouvernement ont abouti à une conciliation dont je me félicite.

C'est ainsi qu'un amendement a pu être déposé par le Gouvernement pour qu'il soit notamment précisé qu'en présence de toutes les clauses de réserve de propriété, la taxe sur la valeur ajoutée sera toujours perçue lors de la livraison, comme cela est déjà le cas des ventes à tempérament assorties de telles clauses.

Sous la réserve de l'adoption de cet amendement, ainsi que de deux autres, beaucoup moins fondamentaux, sur lesquels je m'expliquerai au moment de la discussion des articles, le Gouvernement peut accepter la proposition de loi qui vous est soumise.

La portée de la réforme est justement limitée au droit de la faillite. Cette réforme étant adoptée, un bilan pourra être dressé au bout de quelques années d'application, bilan qui calmera, je n'en doute pas, les alarmes de certains et, je le souligne à l'intention de M. Daillet, suscitera peut-être de nouveaux développements, notamment dans la simplification des techniques de crédit. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 65 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est complété comme suit :

« ... ainsi que les marchandises vendues avec une clause de réserve de propriété au bénéfice du vendeur. »

La parole est M. Lauriol, inscrit sur l'article.

M. Marc Lauriol. Les arguments qu'a développés M. Foyer me paraissent parfaitement pertinents du point de vue de la justice.

Il est vrai que les créanciers fournisseurs qui ont introduit un bien dans le patrimoine de l'acheteur — qui en est devenu le propriétaire — sont primés par les créanciers privilégiés et notamment par le Trésor et l'U.R.S.S.A.F. Cette situation n'est pas équitable.

En outre, je suis très sensible à l'argument de M. le secrétaire d'Etat selon lequel le défaut de paiement des créanciers qui n'ont plus de gage risque d'entraîner des faillites en chaîne. Cela est extrêmement grave.

Mais, sans m'opposer à ce texte, je ne puis pas dissimuler que le fait que le vendeur reste propriétaire du bien va le conduire, puisque, par hypothèse, il y a difficultés, à le revendiquer.

Cela risque de gêner l'évolution vers des concordats. En effet, en cas de règlement judiciaire, un administrateur au règlement judiciaire doit faire fonctionner l'entreprise. Il a besoin de l'intégralité des stocks et de l'outillage. Or, avec la clause de réserve de propriété opposable à la masse, certains outillages vont pouvoir être repris. Cela peut gêner le sauvetage de l'affaire. En contrepartie, cela peut permettre de sauver une série d'entreprises qui risqueraient, par contrecoup, de se trouver en difficulté et, par conséquent, d'être obligées de procéder à des licenciements. On va peut-être « enfoncer » une entreprise en difficulté. Mais on va en sauver plusieurs autres. C'est pourquoi,

malgré cette réserve qui méritait d'être émise, j'estime qu'il faut finalement voter ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après les mots : « avec une clause », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 1^{er} :

« suspendant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. L'amendement que propose le Gouvernement a un double objet.

Il donne d'abord une définition de la clause de réserve de propriété dont le contenu n'est actuellement précisé par aucun texte légal et, corrélativement, une limitation aux clauses dites « simples ».

En second lieu, il propose une garantie aux créanciers de l'acheteur déclaré en règlement judiciaire ou en liquidation des biens en posant des conditions destinées à éviter les fraudes. Tels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement a cru bon de déposer cet amendement, qu'il demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. La commission a émis un avis favorable. Il me paraît important que cet amendement soit adopté puisque l'on y dispose — j'y ai fait référence tout à l'heure dans mon propos — qu'il sera nécessaire d'avoir un écrit et que la clause de réserve de propriété jouera au plus tard au moment de la livraison. Ces points méritent d'être précisés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 59 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est remplacé par la disposition suivante :

« La revendication des biens mobiliers ne peut être exercée que dans le délai de trois mois à partir de la publication du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 5 et 6.

Le sous-amendement n° 5, présenté par M. Millon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 2, substituer aux mots : « trois mois », les mots : « quatre mois ».

Le sous-amendement n° 6, présenté par M. Tranchant, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par la phrase suivante :

« Toutefois, les vendeurs de biens mobiliers pourront demander au tribunal compétent d'être relevés de la forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. A l'élargissement du domaine d'application de la revendication des biens mobiliers qui représentent des actifs de l'entreprise, doit correspondre la fixation d'un délai bref pour l'exercice de l'action en revendication afin d'éviter la paralysie de la procédure. Il est, en effet, indispensable que le syndic, lorsqu'en application de l'article 38 de la loi de 1967 il n'opte pas pour l'exécution intégrale du contrat en payant le solde du prix, connaisse rapidement la nature et l'importance des biens susceptibles d'être revendiqués, afin d'évaluer les chances de redressement de l'entreprise ou de pouvoir procéder à la liquidation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement et pour soutenir le sous-amendement n° 5.

M. Charles Millon, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 2 du Gouvernement à une réserve près, qui concerne le délai. En effet, il convient de ne

pas réduire de façon excessive le délai, actuellement d'une année, pendant lequel doit être exercée l'action en revendication du vendeur impayé.

J'espère que le Gouvernement pourra accepter le délai de quatre mois, qui semble mieux convenir, non seulement aux professionnels, mais aussi à ceux qui se préoccupent de ce problème.

M. le président. La parole est à M. Longuet.

M. Gérard Longuet. Je ne suis pas toujours très habile à comprendre les rédactions des textes de loi et j'aurais souhaité que la revendication des biens mobiliers ne fut pas exprimée de façon négative et qu'au membre de phrase : « la revendication des biens mobiliers ne peut être exercée que », on substitue la formule : « la revendication des biens mobiliers doit être exercée », le délai étant de quatre ou de trois mois selon que le sous-amendement n° 5 sera adopté ou que nous en resterons au texte du Gouvernement. Il me semble que la rédaction de l'amendement n° 2 laisse à penser que la revendication ne peut intervenir qu'à partir de trois mois après le dépôt de bilan.

M. Jean Foyer, président de la commission. Pas du tout !

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir le sous-amendement n° 6.

M. Georges Tranchant. Ce sous-amendement a pour but de mettre en harmonie les délais en cas de faillite.

Le créancier, en cas de faillite, dispose d'un délai extrêmement court pour produire sa créance à partir du moment où il y a un jugement déclaratif. Mais il peut également se faire relever de cette obligation par une action en relevé de forclusion auprès des tribunaux compétents lorsque, à l'évidence, il n'était pas responsable de la non-production de sa créance.

Je souhaiterais que les vendeurs de biens mobiliers puissent demander dans les mêmes conditions au tribunal compétent d'être relevés de forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas de leur fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 5 et 6 ?

M. Jean-Paul Mourat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 5 de la commission qui tend à substituer aux mots « trois mois » les mots « quatre mois ».

Dans ces conditions, je demande à M. Tranchant s'il ne pourrait pas retirer son sous-amendement car l'article 59 de la loi de 1967 n'envisage qu'une variété d'action en revendication. Le délai d'exercice est certes précisé dans cet article, mais les autres conditions d'exercice de l'action relèvent des règles générales de la procédure civile qui ne connaissent pas le relevé de forclusion qu'il envisage.

Je répondrai à M. Longuet que le Gouvernement n'apporte qu'une seule modification au texte de 1967, en fixant le délai à trois mois au lieu d'un an.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 6 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 5.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« La livraison au sens de l'article 38-2 bis du code général des impôts et la délivrance au sens du deuxième alinéa du II de l'article 256 du même code s'entendent de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

« Les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 256 s'appliquent à l'ensemble des ventes assorties d'une clause de réserve de propriété.

« Les marchandises vendues avec une telle clause doivent figurer sur une ligne distincte à l'actif du bilan de l'acquéreur. La créance correspondant à la vente doit également figurer sur une ligne distincte à l'actif du bilan du vendeur. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourat, secrétaire d'Etat. La proposition de loi aboutit à la généralisation d'un type de ventes qui a pour effet de différer le transfert de propriété jusqu'au paiement intégral du prix.

Du point de vue fiscal, cette solution conduit à retarder l'imposition du bénéfice réalisé sur de telles ventes ainsi que l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée, jusqu'au paiement intégral du prix.

Pour remédier à cette situation et éviter que la proposition de loi n'entraîne des pertes de recettes qui la feraient tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, il est proposé de préciser, dans la loi fiscale, que dans tous les cas de ventes faites à tempérament ou à crédit, assorties d'une clause de réserve de propriété, le fait générateur de l'impôt sera constitué par la remise matérielle du bien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. L'avis de la commission est favorable.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je me demande si cet amendement est bien nécessaire, car le fait générateur de la T.V.A. est la date de facturation. Lorsqu'il s'agit d'un remboursement de la T.V.A., c'est le mois suivant la date de facturation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je crois que les choses sont un peu plus compliquées et qu'il faut distinguer entre le fait générateur de l'impôt et la date à laquelle se détermine son exigibilité.

M. Emmanuel Hamel. Voilà !

M. Jean Foyer, président de la commission. Pour ce qui est du fait générateur de l'impôt, la terminologie du code général des impôts est assez mauvaise, car celui-ci dispose que le fait générateur est la « livraison ».

Si l'on s'en tenait au sens naturel du terme de « livraison », nous n'aurions pas besoin d'adopter l'article additionnel, étant donné que ce terme n'implique pas en soi l'idée du transfert de la propriété : c'est simplement l'exécution de l'obligation de délivrance qui naît du contrat de vente.

Mais l'article 256 du code général des impôts, qui pose le principe que le fait générateur est la livraison, donne une définition de celle-ci qui l'assimile au transfert de la propriété. Après quoi, dans un autre paragraphe, il y déroge en vue de certaines figures juridiques, telle que la vente à tempérament qui est expressément visée.

Mais le ministère du budget a pu estimer, à juste raison, que notre cas de figure, qui n'est pas tout à fait la vente à tempérament mais la vente à transfert de propriété retardée, ne rentrait pas tout à fait dans les dispositions de l'article 256 du code général des impôts.

Pour éviter toute espèce de contestation à l'avenir, je pense qu'il est préférable d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Après l'explication qui vient de nous être fournie par M. le président de la commission, je crois que si l'on fixe le fait générateur de la T.V.A. au moment de la livraison à l'entreprise en difficulté, il est tout à fait logique d'admettre la T.V.A. sur la totalité du bien ou de la marchandise.

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. L'amendement n° 3 démontre qu'il existe une certaine incohérence dans le texte qui nous est présenté.

Je comprends parfaitement les raisons de cet amendement : il s'agit d'éviter de priver l'Etat de recettes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais je dois faire observer à l'Assemblée que, en tout état de cause, le texte qui nous est soumis privera l'Etat de certaines ressources. Dès lors que les fournisseurs seront des créanciers super-privilégiés, ils pourront revendiquer les biens qui, actuellement, tombent dans la masse de la faillite. Il en résultera nécessairement une diminution de la masse en question. Le fisc qui va maintenant être primé par les fournisseurs n'y retrouvera pas son compte, tout au moins dans un certain nombre de faillites et de liquidations de biens.

M. Alain Hauteœur. C'est le principe des vases communicants.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je me permets de souligner combien est singulière la dernière intervention de M. Massot.

Nous passons des jours et des nuits dans cet hémicycle à nous plaindre de la rigueur avec laquelle le Gouvernement oppose à tout bout de champ à nos propositions l'article 40 de la Constitution sous prétexte que nous diminuons ses recettes. Pour une fois, il a accepté, de façon presque miraculeuse...

M. Marc Lauriol. Il est magnanime !

M. Jean-Marie Daillet. Bravo !

M. Jean Foyer, président de la commission. ... de réduire la masse des biens sur lesquels s'exerce dans l'état actuel de la législation le privilège du Trésor.

Alors, je vous en prie, monsieur Massot, ne lui faites pas de reproches en la circonstance ! Prenez acte du geste non négligeable que, dans un souci d'amélioration du règlement des créances, d'un meilleur fonctionnement de l'économie, le Gouvernement a accepté d'accomplir. Au lieu de lui adresser des blâmes, adressez-lui, je vous en conjure, des encouragements pour qu'il continue dans cette voie.

M. François Massot. J'ai simplement été guidé par le souci de protéger les deniers publics.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Pour ma part, je comprends mal qu'à un moment où le problème de l'emploi se pose d'une façon cruciale...

M. Alain Hauteceur. Cela n'est pas nouveau !

M. Henri Ginoux. ... certains puissent se montrer réticents pour accorder aux fournisseurs un avantage qui leur permettra de procéder aux livraisons, évitant ainsi la fermeture d'entreprises.

M. Alain Hauteceur. Soyez sérieux !

M. Henri Ginoux. Il est essentiel, et je remercie le Gouvernement de consentir cet effort, d'éviter que des entreprises en difficulté ne soient amenées à fermer parce que leurs fournisseurs ne leur font plus confiance.

Ainsi, combien d'entreprises des arts graphiques qui travaillaient pour le catalogue de Manufrance, combien de sous-traitants se sont trouvés en difficultés ?

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose une mesure qui va dans le sens de l'intérêt de l'économie nationale, et je tiens à l'en remercier. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Emmanuel Hamel. Cela lui arrive souvent !

M. Alain Hauteceur. Vous remerciez pour n'importe quoi !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. M. le président de la commission des lois a parlé de la générosité du Gouvernement.

Pour ma part, je pense que ce dernier a simplement calculé la clause de réserve de propriété, en évitant des règlements judiciaires de faillite, permettrait de maintenir des actifs sur lesquels il percevra des droits et des impôts.

On a parlé dans la presse de faillites qui ont fait date, mais on ne fait jamais allusion aux petits créanciers et aux sous-traitants qui ont disparu à l'occasion de ces faillites parce que la clause de réserve de propriété ne figurait pas dans notre législation, en sorte qu'ils n'ont pu faire face à leurs obligations vis-à-vis du Trésor.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Charles Millon, rapporteur. En instituant la clause de réserve de propriété, le Gouvernement moralise certaines relations commerciales. Ce faisant, il facilitera l'activité économique. Mais soyez certains, mes chers collègues, que les pouvoirs publics s'y retrouveront au niveau de la perception des impôts.

M. Henri Ginoux. C'est exact !

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Je connais les difficultés des petites entreprises, et je n'ai nullement l'intention, contrairement à ce que certains semblent penser, de les pousser à la faillite.

Il reste qu'il y a une certaine incohérence dans le fait de voter l'amendement n° 3, alors que, par ailleurs, nous abandonnons dans certains cas le paiement de l'impôt ou le remboursement au fisc des sommes dues. Il eût été plus logique de décider qu'en cas de vente à tempérament avec clause de réserve de propriété et de reprise des biens, la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas due.

Je ne vois pas pourquoi, puisque la vente est en quelque sorte annulée lorsqu'il y a une reprise du bien, on aggrave la situation du fournisseur qui a vendu en lui faisant tout de même payer la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A l'article 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, la référence à l'article 61 est remplacée par la référence à l'article 65 ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

Proposition de loi tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de conséquence pour tenir compte des nouvelles dispositions qui ont été adoptées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 2 —

MESURES DE PREVENTION DES DIFFICULTES DANS LES ENTREPRISES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises (n° 974, 1606).

La parole est à M. Charles Millon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Millon, rapporteur. « Force est de constater qu'il n'existe pas de dispositif cohérent permettant de prendre conscience progressivement des difficultés de l'entreprise et de faire face à temps aux erreurs de gestion. Aucun texte n'organise de manière coordonnée les moyens de déceler, au sein de l'entreprise, les signes annonciateurs de ses difficultés ou de prévenir l'évolution d'une situation compromise. »

C'est en ces termes qu'en 1975 le comité d'étude pour la réforme de l'entreprise, présidé par notre collègue M. Pierre Sudreau, constatait l'inadaptation de la législation française régissant les sociétés commerciales aux problèmes posés par le changement de l'environnement économique.

Ce qui était déjà évident en 1975 l'est devenu plus encore aujourd'hui dans un contexte général où le renchérissement continu des matières premières ainsi que les nouvelles conditions de la concurrence internationale ou même nationale ont considérablement compliqué la tâche des responsables d'entreprise et ont rendu beaucoup plus lourdes de conséquences les erreurs de gestion.

Face à ces nouvelles données, les pouvoirs publics se sont employés depuis plusieurs années à mettre en place des organismes chargés d'assainir la situation d'entreprises en difficulté dont la disparition aurait été préjudiciable à l'équilibre d'une région ou d'une localité. C'est à cet objectif qu'a répondu la mise en place des Codefi au niveau des départements, du C. I. A. S. I. et, plus récemment, du fonds spécial d'adaptation industrielle et du comité interministériel de développement des investissements de soutien à l'emploi.

Mais, pour nécessaire que soit leur existence et pour utile que soit leur action, de tels organismes ne pourront jamais résoudre les problèmes de fond posés par l'inexistence d'un dispositif cohérent de prévention des difficultés des entreprises. Il apparaît, en effet, que le caractère tardif des interventions rend souvent inévitable une issue négative. Aussi la nécessité d'une action préventive a-t-elle été soulignée par tous ceux qui se préoccupent de ce problème.

Définir des mécanismes de prévention des difficultés des entreprises est donc aujourd'hui une mission prioritaire du législateur. Mais, autant cette mission est claire dans son objectif, autant sa réalisation est apparue difficile. L'historique de la préparation et de l'examen préalable du projet de loi que nous allons discuter aujourd'hui témoigne précisément des difficultés de cette réalisation.

Il convient de rappeler que, sous la précédente législature, un projet de loi n° 3214, relatif à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, avait été déposé le 15 novembre 1977. Sur le rapport de M. Donnez, la commission des lois en avait entrepris la discussion générale le 1^{er} décembre 1977. Ce texte ne fut pas déposé à nouveau sous la présente législature, mais ses dispositions furent reprises, avec plusieurs modifications et compléments, dans trois projets de loi distincts : le projet n° 974 concernant la prévention, le projet n° 975 concernant le traitement et le projet n° 928 relatif aux syndicats et administrateurs judiciaires.

A l'exception d'un article qui a été inclus dans l'une des lois de finances rectificatives de 1977, le projet de loi n° 236 reprend intégralement les dispositions du projet de loi n° 2510 qui fut déposé le 10 juillet 1976 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Pourquoi fais-je référence au projet de loi n° 236 ? Parce que la commission des lois a souhaité que le texte du projet de loi n° 974 soit amendé à partir de certaines dispositions qui figuraient dans le projet de loi n° 236.

Ce rappel de l'histoire de la préparation de ces projets de loi montre, mes chers collègues, qu'il n'a pas été facile d'en venir à la discussion d'aujourd'hui. Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 12 avril 1979, le projet de loi n° 974 tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises vise un triple objectif :

Premier objectif : améliorer l'information des dirigeants, des actionnaires et des salariés sur la marche de l'entreprise, et principalement sur l'évolution de sa situation financière ;

Deuxième objectif : mettre en place une procédure d'alerte ;

Troisième objectif : amener les dirigeants à reconstituer plus rapidement les fonds propres de l'entreprise en cas de perte d'actif.

La commission a d'abord pris conscience du fait que l'objectif qui consiste à prévenir les difficultés de l'entreprise est difficile à atteindre, dans la mesure où les causes principales de ces difficultés ne sont pas susceptibles d'être traitées dans le cadre du projet de loi et échappent complètement, pour certaines, à l'influence du législateur. Ainsi en est-il des causes liées au malaise économique général que les pays industrialisés connaissent actuellement. Ainsi en est-il également de l'insuffisance des fonds propres des entreprises à laquelle les pouvoirs publics s'efforcent de remédier. Enfin, il importe de souligner que les difficultés de l'entreprise ne sont pas systématiquement, comme certains semblent le croire, dues à des erreurs de gestion ou à un effort insuffisant d'évolution. L'environnement, constatons-le, est devenu de plus en plus difficile, et trop souvent les difficultés sont dues à des causes externes à la vie de l'entreprise.

Toutefois, mes chers collègues, avant d'aborder, point par point, l'étude des différentes modifications qu'elle a proposées, je me dois de souligner que la commission a porté une appréciation mitigée sur nombre de dispositions du projet de loi. Elle a, en effet, constaté que certaines d'entre elles risquaient de diluer la responsabilité de la gestion, d'élargir le fonctionnement de l'entreprise, voire d'en affaiblir le crédit.

La commission a étudié plus particulièrement deux questions sur lesquelles je m'arrêterai quelques instants.

En premier lieu, le statut des commissaires aux comptes. Le chapitre II du projet de loi, intitulé « Contrôle des comptes et procédures de surveillance et d'alerte », contient des dispositions qui visent, d'une part, à réformer le statut des commissaires aux comptes, et, d'autre part, à élargir leur mission. A cette occasion, la commission a engagé une réflexion de fond au terme de laquelle elle a regretté qu'aucune conception globale n'ait présidé à ces modifications.

En effet, si l'on procède à une analyse approfondie du problème du contrôle des comptes, trois orientations de la profession peuvent se concevoir.

La conception actuelle, qui est marquée par le caractère libéral.

La conception anglo-saxonne, qui est celle du cabinet d'audit. Mais est-elle compatible avec la taille de nos entreprises et avec la dispersion géographique de nos activités ? Est-elle conforme à la tradition française ? Par ailleurs, est-ce à des cabinets de ce type qu'il est fait allusion dans l'exposé des motifs lorsqu'il est question des cabinets de gestion que le Gouvernement envisage de développer. Je me permettrai, monsieur le garde des sceaux, de vous demander sur ce point une réponse précise, car je pense qu'il serait non seulement inutile, mais dangereux que les pouvoirs publics développent directement ou indirectement des cabinets de gestion qui relèvent de la seule activité libérale.

La troisième conception ferait des commissaires aux comptes des officiers ministériels exerçant en quelque sorte une magistrature économique. Cette conception, aussi séduisante soit-elle, ne risque-t-elle pas d'aggraver les relations entre l'Etat et les entreprises privées, alors que celles-ci se plaignent déjà du poids exagéré de la tutelle administrative ?

Il serait regrettable que le législateur vote des textes qui réforment partiellement cette profession sans avoir auparavant engagé une réflexion approfondie sur la mission des commissaires aux comptes. C'est sans doute là une des lacunes essentielles du texte que nous allons étudier. C'est aussi une des raisons qui ont amené la commission à définir très exactement les nouvelles missions du commissaire aux comptes pour qu'en aucun cas il ne puisse s'immiscer dans la gestion des entreprises.

M. Marc Lauriol. Souhaitons-le !

M. Charles Millon, rapporteur. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point pendant la discussion des articles.

Le deuxième point sur lequel je souhaite m'arrêter quelques instants concerne les procédures d'alerte. Le dispositif prévu présente de nombreuses similitudes avec la procédure dont le rapport Sudreau préconisait la mise en place. Il s'en écarte cependant suffisamment pour qu'il ne soit pas inutile de rappeler au préalable les aspects essentiels du mécanisme d'alerte proposé par le comité que présidait M. Sudreau.

Suivant les suggestions faites par ce comité, toute personne ayant un lien de droit avec l'entreprise serait habilitée à saisir les représentants légaux de la société des difficultés rencontrées par l'entreprise lorsque certaines circonstances témoigneraient d'un caractère préoccupant de l'évolution. Ces circonstances, dénommées éligibles, seraient définies par la loi. Les dirigeants saisis devraient consulter le conseil d'administration ou de surveillance et fournir à l'intervenant les explications demandées. A défaut de réponse ou à la suite d'une réponse jugée insuffisante, l'intervenant pourrait former un recours auprès du président du tribunal de commerce compétent. Celui-ci prescrirait alors une mesure d'information comportant éventuellement une expertise.

La procédure prévue par le projet de loi confère au commissaire aux comptes un rôle étendu dans la mise en œuvre du mécanisme d'alerte. La commission a reconnu l'importance d'une telle procédure, mais elle a souhaité que sa mise en œuvre soit entourée, d'une part, d'une grande discrétion dans les démarches, d'autre part, d'une parfaite objectivité des signaux d'alerte ou des clignotants, et que la procédure soit empreinte d'une certaine rapidité. Elle a rappelé, à plusieurs reprises, que la situation d'une entreprise en difficulté devait faire l'objet de la plus grande discrétion. En effet, l'expérience a trop souvent démontré que les difficultés risquent d'être amplifiées par la publicité que pourraient leur donner des tiers ou par des procédures mal calculées.

Concernant les critères d'interventions, la commission a substitué des critères objectifs aux notions mal définies que retient le projet de loi pour fonder l'intervention des commissaires aux comptes, des actionnaires ou du comité d'entreprise. Elle espère que seront ainsi dissipées les incertitudes qu'aurait pu susciter la notion, si peu juridique d'ailleurs, du « fait significatif révélant une évolution préoccupante de la société ».

Tels étaient les deux thèmes sur lesquels je souhaitais insister plus particulièrement car ils forment, comme cela apparaîtra dans la discussion des articles, la trame du projet de loi que nous serons appelés à voter.

La commission des lois a, par ailleurs, tenté d'améliorer certaines dispositions. Avant de conclure, je m'arrêterai quelques instants, d'une part, sur les autres modifications qu'elle a apportées au texte, d'autre part, sur les compléments qu'elle vous propose d'y introduire.

En premier lieu, la commission a sensiblement modifié les dispositions du projet de loi. La taille à partir de laquelle les entreprises devront établir certains documents de gestion en vue d'une meilleure information a été modifiée afin que les seuls ainsi retenus correspondent à ceux qui sont applicables en matière de bilan social. De plus, la commission a renvoyé à un décret le soin de préciser les seuils à partir desquels un commissaire aux comptes doit être nommé dans les sociétés à responsabilité limitée.

Mais surtout, la commission propose de définir des critères révélateurs de difficultés potentielles situés plus en amont que ceux qui figurent dans le projet de loi, afin de favoriser une prise de conscience plus précoce des difficultés et donc une intervention en temps utile. Elle a, d'autre part, comme je l'ai précisé il y a un instant, substitué des critères objectifs aux notions mal définies que retient le projet de loi pour fonder l'intervention du commissaire aux comptes des actionnaires et du comité d'entreprise.

S'agissant de la procédure de reconstitution des fonds propres, la commission a estimé, comme le suggère l'article 10 de la proposition de loi n° 523 de M. Pierre-Bernard Cousté, que les entreprises ayant obtenu le bénéfice d'un concordat devraient être exclues du champ d'application de la procédure de reconstitution

du capital, comme le sont actuellement les sociétés en règlement judiciaire et celles soumises à la suspension provisoire des poursuites.

Enfin, tout en appréciant l'utilité des dispositions des articles 11 et 12 du projet de loi, qui tendent à raccourcir les délais de publicité des créances privilégiées du Trésor et de la sécurité sociale, la commission aurait souhaité les supprimer purement et simplement afin de rétablir l'égalité entre les créanciers. Mais l'article 40 de la Constitution s'oppose à la recevabilité d'une telle proposition dont la commission a cependant souligné l'intérêt.

En deuxième lieu, la commission a souhaité compléter le projet de loi par plusieurs dispositions destinées à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, à protéger les actionnaires et, enfin, à assurer la prévention des difficultés dans les entreprises.

Elle a ainsi décidé d'augmenter le montant du capital minimum exigé pour la constitution d'une société par actions et d'une société à responsabilité limitée, tout en souhaitant que le Gouvernement annonce une réforme du statut du gérant majoritaire des S. A. R. L., qui est attendue depuis longtemps.

Un choix difficile se présentait à la commission : soit augmenter le capital des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions afin que ces dernières disposent de fonds suffisants pour financer leurs investissements ou leur développement et, par là, amener un certain nombre de sociétés à responsabilité limitée à se trouver momentanément en difficulté, soit — nous espérons que vous répondrez positivement à notre requête, monsieur le garde des sceaux — approuver dans les mois qui viennent une réforme du statut des gérants majoritaires et minoritaires tendant à supprimer entre eux toute distinction, distinction qui ne paraît plus justifiée aujourd'hui.

M. Marc Lauriol. C'est urgent !

M. Charles Millon, rapporteur. La commission a par ailleurs adopté un dispositif permettant à un créancier de l'Etat ou d'une personne publique de se libérer de ses dettes de sécurité sociale en cédant des créances aux organismes de recouvrement des cotisations.

Enfin, elle a considéré que la constitution en franchise d'impôt d'une provision pour indemnités de licenciement pourrait constituer une mesure de prévention efficace. Elle souhaite donc obtenir du ministre de l'économie des engagements concernant l'application de l'article 39 du code général des impôts. Aux termes de cet article, en effet, les seules provisions qui sont admises en déduction du bénéfice imposable sont celles qui sont constituées pour faire face à un événement probable mais non simplement éventuel. Or, lorsque le licenciement devient imminent, il est trop tard et la déduction d'impôt n'est plus d'aucun secours pour l'entreprise.

Compte tenu des modifications et des compléments apportés par votre commission des lois, auxquels s'ajoutent certains amendements supplémentaires qui trouvent leur origine dans les dispositions du projet de loi n° 236, le projet de loi initial a été assez largement transformé.

La commission des lois a jugé utile de reprendre, parmi les dispositions du projet de loi n° 236, celles relatives à l'action sociale et aux expertises de minorité, qui permettront aux actionnaires minoritaires d'avoir non seulement une information plus complète, mais aussi une possibilité d'action sur la vie même de leur société.

La discussion des articles devra déboucher sur l'adoption d'un texte qui puisse contribuer plus efficacement à prévenir les trop nombreuses disparitions d'entreprises, à élargir les droits des actionnaires, à conforter les commissaires aux comptes dans leur mission permanente auprès de l'entreprise, en un mot, à mieux adapter aux entreprises le cadre juridique qui leur est nécessaire. La commission des lois souhaiterait, cependant, que des réformes de fond permettent d'adapter le droit commercial et le droit des sociétés aux situations présentes.

Aussi, vous rappellerai-je en conclusion, monsieur le garde des sceaux, qu'il serait particulièrement urgent de revoir aussi bien le statut des sociétés anonymes, le statut des sociétés à responsabilité limitée que le statut des gérants majoritaires et minoritaires, car il est à craindre que, de plus en plus, nous construisions un droit fondé sur des anomalies fiscales, sociales ou juridiques et qu'ainsi nous nous trouvions devant un château de cartes juridiques. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, toutes les nations, toutes les économies

nationales luttent aujourd'hui pour survivre dans un monde où la compétition économique est devenue la règle de tous les jours, où la compétition devient de plus en plus intense.

Dans cette lutte de géants, chaque pays s'efforce de sauvegarder ses positions et de maîtriser sa propre croissance, dont la crise mondiale a bouleversé les données. Chaque pays s'efforce donc de répondre au défi économique qui lui est lancé par le temps présent et qui vient bloquer les mécanismes naturels de l'économie.

Il n'y a pas, dans le monde, d'exception. Il n'y a plus d'ilot de paix économique. Toutes les nations doivent affronter la tempête. En outre, dans chaque pays, certaines entreprises ne doivent pas s'imaginer qu'elles peuvent rester à l'abri. Cette vague de fond ne peut laisser personne indifférent car elle peut atteindre toute industrie. Tous les agents économiques sont touchés : les entreprises, bien sûr, avec leurs travailleurs, leurs dirigeants, leurs fournisseurs, leurs créanciers, toute la chaîne de ceux qui forment un circuit économique, mais aussi des régions économiques tout entières et jusqu'à des Etats eux-mêmes.

La France appartient au monde libéral. Cela signifie qu'elle respecte les libertés publiques, qu'elle fonde sur une économie libérale. Dans un tel régime, la crise peut se traduire par des disparitions d'usines et par des fermetures d'établissements.

Sans être du domaine de l'économie à proprement parler, l'intervention judiciaire dans les cas les plus difficiles n'en a pas moins d'inevitablement conséquences économiques et sociales.

Quelques chiffres vous permettront de mieux mesurer l'ampleur du problème en France. Le nombre des défaillances d'entreprises, qui était de 9 945 en 1969, est passé à 14 868 en 1975 pour atteindre 15 589 en 1978 et 15 863 en 1979. L'augmentation globale est indéniable sur une longue période. Elle est, en effet, de l'ordre de 60 p. 100 en dix ans.

Je ferai quelques remarques à propos de ces chiffres.

D'une part, il convient de noter une faible augmentation de 1978 à 1979 — 1,8 p. 100 seulement — ce qui traduit une quasi-stabilisation après deux années de forte augmentation : plus 11,7 p. 100 en 1977 et plus 12,6 p. 100 en 1978. Cette quasi-stabilisation doit être d'autant plus soulignée que dans deux secteurs importants l'on a en fait constaté une baisse : le nombre de jugements de faillite a baissé de 6 p. 100 dans l'industrie et de 1,4 p. 100 dans les services. C'est une leçon au bout du tunnel.

D'autre part, contrairement à ce que l'on pourrait croire, les créations d'entreprises restent, et de loin, beaucoup plus nombreuses que les disparitions et que les défaillances. Le taux de défaillance, c'est-à-dire le nombre global de jugements par rapport au nombre d'entreprises, reste constamment inférieur à 1 p. 100. C'est un signe de la vitalité profonde de notre économie.

M. Alain Hauteceur. Il faut le dire aux chômeurs !

M. le garde des sceaux. Il importe néanmoins de souligner un changement récent : on a vu apparaître la défaillance de certaines grandes entreprises.

Ce phénomène ne peut qu'apporter des aspects nouveaux dans les procédures collectives de redressement et de liquidation. Cette observation est importante et j'y reviendrai en ce qui concerne les mécanismes de prévention, au cours de la discussion des articles.

Enfin, il faut remarquer que les faits économiques ne sont rien en eux-mêmes, si l'on ne tient pas compte de leurs répercussions sociales. Notre société tolère de plus en plus mal les licenciements collectifs, surtout lorsqu'ils remettent en cause la situation de centaines ou de milliers de travailleurs et, par là même, affectent la vie de toute une collectivité, voire de toute une région. Le maintien de l'emploi est devenu un impératif majeur de toute action politique.

Aussi le Gouvernement et le Parlement sont-ils intervenus pour prendre des mesures qui vont dans ce sens. En cas de licenciement pour cause économique, les revenus sont garantis. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, la loi du 27 décembre 1973 assure aux salariés le paiement de leur salaire. Grâce à la loi du 31 décembre 1975, les sous-traitants bénéficient d'un paiement direct, c'est-à-dire qu'ils peuvent, en cas de faillite de l'entreprise pilote pour le compte de laquelle ils travaillent, s'adresser directement au maître d'ouvrage, ce qui est une excellente innovation.

Des procédures d'aide spécifique ont été mises en place à la fin de 1974 et renforcées en 1977, en faveur des entreprises en difficulté. Le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles — le C. I. A. S. I. — et les comités départementaux de financement — les CODEFI — ont la charge de ces interventions qui permettent d'adapter l'effort de tous à des situations locales qui sont nécessairement différentes d'un endroit à l'autre. Enfin, il faudrait évoquer aussi les plans de reconversion industrielle pour les secteurs les plus touchés.

Au-delà de ces mesures de circonstance, il existe, pour prévenir et pour traiter les difficultés des entreprises, tout un appareil législatif et judiciaire. Cet appareil ne pouvait pas ne pas être adapté dans les circonstances actuelles. Pourtant il n'a pas été jugé nécessaire de reconsidérer complètement la réforme fondamentale des procédures collectives.

Cette réforme a été marquée par la loi de 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, et par l'ordonnance du 23 décembre 1967 sur la suspension provisoire des poursuites. Cette mesure avait pour objet de distinguer l'homme et l'entreprise et donc de sauvegarder les chances de survie d'entreprises demeurées viables, de faciliter l'effacement de celles qui n'étaient plus viables et ce au moindre inconvénient pour tous les partenaires impliqués.

Cet objectif reste pleinement valable. C'est le nôtre.

Trois constatations ont guidé la réflexion du Gouvernement.

D'abord, la pratique acquise sous l'empire de la législation de 1967 a suggéré certains aménagements possibles; c'est l'apport de l'expérience.

Ensuite, on a constaté qu'il n'existait pas de mécanisme cohérent pour prendre conscience, par anticipation, des défaillances de l'entreprise et pour permettre de les mieux prévenir.

Enfin, certaines recommandations du comité présidé par M. Sudreau sur la réforme de l'entreprise ont ouvert des perspectives nouvelles.

Ces réflexions convergentes ont débouché sur un projet de loi unique, déposé en novembre 1977, mais qui était devenu caduc du fait du changement de législature en avril 1978 et que nous avons préféré remettre sur le métier pour assurer une plus large concertation de toutes les professions intéressées.

Tel demeure l'objet des trois projets de loi déposés devant l'Assemblée il y a exactement un an; ces trois projets correspondent aux trois chapitres du projet initial, qui a d'ailleurs fait l'objet, entre-temps, d'assez nombreuses modifications.

Un premier projet de loi, n° 974, dont nous discutons aujourd'hui, tend à instituer des mesures pour prévenir les difficultés dans les entreprises. Lui seul est soumis aujourd'hui à votre examen. Mais il faut le relier aux textes qui constituent son environnement naturel.

Un deuxième projet de loi, n° 975, vise à renforcer l'efficacité des procédures collectives pour le redressement des entreprises, ainsi qu'à faciliter la poursuite de leurs activités, tout en évitant de recourir aux licenciements systématiques.

Enfin, un troisième projet de loi n° 928 touche à la réorganisation et à la dissociation des professions de syndic et d'administrateur judiciaire.

A ces trois textes, il faut en ajouter deux autres.

D'abord, le projet de loi qui porte actuellement le numéro 236 et tend à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, à protéger les actionnaires et à défendre l'épargne. Ce projet a été déposé il y a quatre ans et certaines de ses dispositions seront reprises par voie d'amendements au projet dont nous discutons aujourd'hui. Ces amendements viennent d'ailleurs aussi bien de votre commission que du Gouvernement.

L'autre texte est le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce: il viendra en première lecture au Sénat dans quelques semaines. Et je vous demande de constater que l'ensemble de ces cinq textes forme une architecture harmonieuse, dont la partie qui va faire l'objet de nos délibérations n'est qu'un morceau qu'il faut rapporter au reste.

J'en viens maintenant plus précisément au texte qui est inscrit à l'ordre du jour et qui a fait l'objet de l'excellent rapport de M. Millon. Je veux saluer tout particulièrement la qualité et la clarté de ce rapport, qui lui confèrent une valeur de référence... (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Emmanuel Hamel. C'est un rapporteur exemplaire!

M. le garde des sceaux. ... ce qui a permis à votre commission d'élaborer et de proposer cinquante-deux amendements, dont la majorité pourra être acceptée par le Gouvernement.

Pendant longtemps, on a pu s'accommoder d'un droit de la faillite axé sur l'égalité des créanciers lors de la liquidation d'une entreprise en cessation de paiements. Aujourd'hui, la fermeture d'une entreprise revêt une gravité qui rend nécessaire le recours à des mécanismes de prévention. Or, dans la plupart des cas, l'expérience révèle que les mesures de redressement sont prises avec beaucoup de retard, avec beaucoup trop de retard. Trop souvent, les forces vives de l'entreprise ont été épuisées pour tenter un sauvetage impossible. Et le rapport de M. Sudreau — dont je me plais à saluer la présence dans l'hémicycle — a insisté sur cet aspect des choses.

Toutes les chances de redressement risquent alors d'être perdues. Cela explique qu'actuellement la procédure de sus-

pension provisoire des poursuites ne réussit que dans un cas sur deux. C'est tout de même un taux de succès bien insuffisant.

Quelles sont les causes d'une telle situation? Elles sont connues, encore qu'elles ne soient pas toutes justifiées.

Dans l'esprit du public, la faillite a conservé sa mauvaise réputation — illustrée par Balzac — de mesure déshonorante en raison du cortège de déchéances et de pénalités qui l'accompagnaient jadis. Les chefs d'entreprise préfèrent encore tout tenter afin de l'éviter et se laissent aller à un penchant fort humain, celui des espoirs chimériques.

Rien ne peut justifier une telle attitude. Car, en réalité, c'est la continuation d'une exploitation déficitaire ou le retard à « déposer le bilan » que la loi réprime actuellement. Si toute « entreprise » n'est pas forcément couronnée par une réussite totale — entreprendre n'est pas forcément réussir — il faut savoir à temps reconnaître un échec. Supprimer les sanctions pécuniaires et personnelles ne ferait que favoriser des pratiques préjudiciables à tous.

Montesquieu écrit à propos d'une loi de Genève, qu'il appelle une « belle loi » : « Elle a cet effet qu'elle donne de la confiance pour les négociants, elle en donne pour les magistrats, elle en donne pour la cité même. » Qu'il en soit ainsi pour la loi que nous examinons aujourd'hui.

Au-delà de cet aspect psychologique il faut retenir trois autres considérations qui ont guidé le Gouvernement dans l'élaboration du projet qu'il vous soumet.

Toutes les études, en particulier celles qui ont été réalisées par la caisse nationale des marchés de l'Etat — elle était bien placée pour cela — révèlent que la donnée fondamentale qui sous-tend les défaillances d'entreprises en France, c'est leur sous-capitalisation. L'insuffisance des fonds propres est la cause la plus fréquente des difficultés que dissimule plus ou moins bien le recours au crédit bancaire à court terme. Mais l'élément essentiel révélé par ces études, c'est que les défaillances de ces entreprises sont dans une très large mesure prévisibles; seul l'aveuglement empêche de les prévoir. Un grand nombre d'entre elles pourraient être évitées par un contrôle plus rigoureux de la gestion.

Encore faut-il connaître ces signes prémonitoires qui ont reçu l'appellation très expressive d'indicateurs d'alerte ou de « clignotants ».

Je crois entendre M. Lauriol et M. Ginoux me dire déjà que les mesures susceptibles d'être prises à la vue de ces clignotants risqueraient d'aggraver encore les difficultés naissantes.

M. Alain Hauteceur. Il n'y a pas qu'eux!

M. Marc Lauriol. Apparemment, nous ne sommes pas les seuls!

M. le garde des sceaux. Ils sont sans doute les porte-parole d'une rumeur à laquelle je voudrais répondre. C'est vrai que rien n'est plus fragile que le crédit qui est indispensable à toute activité commerciale. Le crédit — comme son étymologie l'indique — c'est d'abord la confiance qu'inspire un homme ou une société avant d'être, plus techniquement, la confiance dans leur solvabilité. La moindre difficulté, ébruitée même au sein d'organismes extérieurs, fussent-ils spécialisés, risque de devenir rapidement, à la manière de la calomnie selon Beaumarchais, une rumeur, puis une certitude de faillite. Le mécanisme fatal se sera déclenché alors que précisément on voulait l'éviter. L'alarme ne doit pas se transformer en alarmisme. De grandes précautions sont à prendre. Nous les examinerons en détail lors de la discussion des articles.

Une dernière question se pose: qui recherchera les signes révélateurs? Qui prendra et, au besoin, imposera les mesures nécessaires au redressement de la situation? Ce qui se profile immédiatement, c'est la hantise de l'immixtion, qu'elle soit judiciaire ou administrative, dans la vie de l'entreprise.

A toutes ces préoccupations, le Gouvernement a entendu répondre en renforçant la prévention. Celle-ci doit s'exercer au sein même de l'entreprise.

C'est ainsi que le projet de loi instaure un devoir de bonne information financière pour les dirigeants, ainsi que des devoirs et des droits d'alerte.

Voyons d'abord le devoir de bonne information financière.

Actuellement, une entreprise commerciale n'est tenue qu'à des comptes annuels et rétrospectifs.

Le projet de loi prévoit l'obligation pour les grandes et moyennes sociétés d'établir une comptabilité intermédiaire et provisionnelle. Ces documents nouveaux devront être analysés pour les membres du conseil d'administration et communiqués aux commissaires aux comptes.

Le projet prévoit également une procédure plus contraignante de reconstitution obligatoire des fonds propres en cas de « perte » du capital social ou de diminution de l'actif net. Le

capital d'une société est une garantie financière pour les tiers et pour les créanciers. C'est la surface de l'entreprise. C'est sa raison propre. Si cette surface financière est attaquée trop dangereusement, il importe de prendre des mesures pour reconstituer, à un niveau suffisant, le capital de la société. Les amendements proposés par la commission des lois tendent à relever le montant minimal du capital pour les sociétés de capitaux. Je constate avec plaisir que votre commission des lois est allée dans le même sens que le Gouvernement.

L'amélioration de l'information interne de l'entreprise reposera surtout sur un élargissement de la mission qui est celle des commissaires aux comptes. Le commissaire aux comptes, qui contrôle obligatoirement la comptabilité de l'entreprise, est, en fait, la clé de voûte du système retenu, car il est l'organe le plus indépendant de l'entreprise. Indépendant, il l'est aussi bien des actionnaires que des dirigeants et des salariés. Il est, pourrait-on dire, la « conscience vigilante » de l'entreprise. Sans pour autant s'immiscer dans la gestion, sans être pour autant Cassandre devant Troie, le commissaire aux comptes doit devenir le rouage permanent et essentiel des procédures d'information et d'alerte. Plusieurs mesures concourent à ce dessein :

L'intervention des commissaires aux comptes sera étendue à un plus grand nombre de sociétés ;

Leur statut sera amélioré, en particulier, pour tout ce qui touche les conditions d'exercice de leur profession, les incompatibilités ainsi que le régime de leur récusation ou de leur révocation ;

Leur mission légale de vérification et de certification est étendue aux nouveaux documents comptables. En outre, ils devront établir eux-mêmes, tous les six mois, un rapport sur l'évolution des données comptables et financières de l'entreprise. Vérificateurs et contrôleurs, observateurs et témoins, ils pourront prévenir les difficultés de l'entreprise. Le mot « prévenir » a deux sens. C'est, d'une part, avertir, lancer un cri d'alarme ; mais c'est aussi précéder les difficultés pour y faire obstacle. La mission du commissaire aux comptes aura bien désormais ces deux orientations complémentaires.

Voyons ensuite les devoirs et les droits d'alerte.

Les procédures d'alerte retenues par le projet de loi ont été suggérées par le rapport du comité d'étude pour la réforme de l'entreprise, présidé par M. Sudreau. Mais le projet de loi privilégie l'alerte interne, c'est-à-dire celle qui s'exerce au sein même de l'entreprise.

Le devoir d'information et d'alerte qui est dévolu aux commissaires aux comptes se traduit par le fait que ceux-ci doivent signaler des motifs de préoccupation, qu'ils peuvent pressentir d'abord aux dirigeants de l'entreprise, puis éventuellement, si cette première alerte n'a pas produit d'effet, au conseil d'administration et de surveillance.

C'est seulement après avoir franchi ces deux étapes et après avoir constaté qu'aucune mesure n'était prise ou que toute mesure prise se révélait inopérante que les commissaires aux comptes informent les actionnaires et, enfin, s'ils l'estiment utile, le président du tribunal de commerce, personnellement. Le texte ne prévoit pas qu'il portera son étoile autour du cou comme un confesseur (*sourires*), mais il s'agit bien d'une conversation intime avec l'homme chargé de présider le tribunal de commerce. Ce président pourra, s'il l'estime utile, convoquer les dirigeants et suggérer, éventuellement provoquer, toute mesure nécessaire.

Cette information du président du tribunal de commerce dont l'aspect confidentiel, qui doit être souligné, sera strictement organisé par décret, n'est pas en soi l'amorce d'une procédure judiciaire. La juridiction consulaire ne doit pas être seulement aux yeux des chefs d'entreprise une autorité chargée de sanctionner après coup. Elle est devenue une institution à l'écoute de la vie économique et sociale.

L'entreprise, mesdames, messieurs, est une communauté. Face à l'adversité tous ses partenaires doivent être solidaires. C'est pourquoi le Gouvernement a voulu qu'un terme soit mis à la situation paradoxale où se trouvent, en cas de défaillance de l'entreprise, les salariés et les actionnaires minoritaires. Ils sont dépourvus, jusqu'à présent, de tous droits d'intervention et sont pourtant les principales victimes des erreurs de gestion. Désormais les actionnaires minoritaires pourront, comme les commissaires aux comptes, poser des questions au président du conseil d'administration ou du directoire. Les mêmes actionnaires et le comité d'entreprise pourront également saisir directement le conseil et le faire délibérer sur les faits signalés. C'est dire que l'expertise judiciaire de minorité sera enfin élargie.

Le Gouvernement n'a ni la prétention ni la naïveté de croire que ce projet constitue la solution miracle qui permettra aux entreprises de sortir de leurs difficultés, ou d'éviter celles

qu'elles n'ont pas encore rencontrées et de ne plus en avoir à l'avenir. Ce n'est pas, pour l'entreprise malade, une panacée ; ce n'est même pas l'élixir du Rêverend Père Gaucher. (*Sourires.*)

Le projet de loi n° 974 se veut avant tout pédagogique. Se fondant sur l'adage sans cesse vérifié que « diriger, c'est prévoir », il n'a pour ambition que de créer ou de renforcer, en la personne des chefs d'entreprise, un état d'esprit qui ait le souci constant de la prévision, le souci constant de l'avenir et le souci constant de la prévention. C'est pourquoi il est résolument orienté vers un système légal, c'est-à-dire obligatoire et non volontariste. En effet, nombre des obligations comptables nouvelles qui seront confirmées dans le nouveau plan comptable révisé destiné à vous être soumis dans quelque temps, sont déjà observées par les entreprises qui sont sensibilisées par ce problème. Un système qui ne serait que volontariste ou incitatif serait suivi par les entreprises qui l'appliquent déjà et ne serait pas suivi par les entreprises qui en ont précisément le plus besoin.

Les réformes projetées pour la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ne vaudront bien sûr que ce qu'en feront les institutions renouvelées, les professionnels et les divers organes et partenaires impliqués au sein et au dehors de l'entreprise.

C'est donc un projet de loi qui connaît ses limites : ce sont celles de la liberté. Nous ne nous faisons aucune illusion à cet égard. Mais c'est justement la liberté qu'il faut sauvegarder. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président Dans la discussion générale, la parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, chaque année, des entreprises de plus en plus nombreuses n'arrivent plus à surmonter leurs difficultés et tombent en règlement judiciaire ou en liquidation de biens. Leur nombre a doublé en dix ans et l'évolution s'accélère. En 1979, environ 16 000 d'entre elles ont subi — tel est bien le mot — cette procédure.

A chaque fois, elles laissent des créances impayées à leurs fournisseurs, qu'elles risquent de mettre en péril, et elles provoquent l'augmentation du chômage, avec son cortège de drames humains et les conséquences catastrophiques que chacun connaît sur les plans économique et social non seulement pour les travailleurs et leurs familles, mais aussi pour les communes, les départements, les régions.

Dans la société libérale que vous défendez, la disparition d'entreprises est considérée comme un fait naturel et sain, car elle permet les nécessaires adaptations d'une économie en mouvement, formule plus élégante que celle de l'abandon des canards boiteux prôné par M. Barre.

Vous vous êtes cependant aperçus que la société supporte de plus en plus mal les licenciements collectifs, surtout lorsqu'ils interviennent inopinément et qu'ils mettent en cause la situation de milliers de travailleurs ou même affectent la vie d'une collectivité. Et, les troubles sociaux, ce n'est jamais très bon pour l'image de marque ! Il fallait donc bien, bon gré, mal gré, faire quelque chose. D'autant plus que, sous la pression des événements, de nombreuses propositions, émanant des milieux les plus divers, relatives à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises avaient été présentées.

Le rapport sur la réforme de l'entreprise, qui porte le nom de notre collègue M. Sudreau, traitait d'ailleurs de ce problème dans un chapitre intitulé « Prévenir les difficultés et aider les entreprises à y faire face ». Certes, le Gouvernement nous a habitués depuis longtemps à n'utiliser d'un rapport ou des conclusions des travaux d'une commission que ce qui l'arrange et à ignorer ce qui est novateur et qui le gêne. Ainsi le rapport de notre collègue, qui n'a pourtant rien d'un gauchiste...

M. Pierre Sudreau. Vous n'en savez rien ! (*Sourires.*)

M. Alain Hauteœur. ... a-t-il été littéralement couvert de fleurs, et même enterré sous les fleurs.

Monsieur Sudreau, pas un seul des intervenants dans ce débat n'aura préparé son intervention sans avoir lu votre rapport.

M. Pierre Sudreau. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Hauteœur ?

M. Alain Hauteœur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Sudreau, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Sudreau. Ce n'est pas « mon » rapport. Il est issu de la réflexion de près de six cents techniciens : experts, chefs d'entreprise et syndicalistes. En réalité, c'est une œuvre collective.

M. Emmanuel Hamel. Que vous avez su animer !

M. Marc Lauriol. Et avec compétence !

M. Alain Hauteceur. Je répète que personne ne participera à ce débat sans faire référence à votre rapport, mais les uns et les autres n'en ont pas tiré les mêmes éléments. Ainsi le Gouvernement et le rapporteur en ont négligé les conclusions les plus intéressantes. Ils sont passés rapidement, sur la pointe des pieds, à côté des esquisses qu'il contenait et sur lesquelles je reviendrai.

M. Charles Millon, rapporteur. M'autorisez-vous à vous interrompre à mon tour, mon cher collègue ?

M. Alain Hauteceur. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Millon, rapporteur. Au cours de mon exposé, je n'ai pas exprimé un point de vue personnel, je n'ai fait que rapporter les travaux de la commission.

Laissez-moi vous rappeler que la commission n'avait pas abordé les points que sans doute vous allez analyser.

M. Alain Hauteceur. Je reviendrai sur les travaux de la commission.

Mais cela fait quand même mauvais effet de donner l'impression qu'on se moque des conclusions déposées par un groupe de travail qu'on a soi-même constitué, à grand renfort de publicité. Il fallait quand même bien faire quelque chose. C'est pourquoi nous sommes réunis ce soir pour examiner un projet de loi dont le titre devrait se suffire à lui-même puisqu'il tend à « instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises ».

A la simple lecture du titre, tout le monde pouvait penser que le Gouvernement s'engageait dans une politique ambitieuse et novatrice. Hélas ! la lecture du texte nous a fait vite déchanter. Le projet comporte dix-huit articles seulement pour aboutir à l'objectif suivant auquel n'importe qui peut souscrire : « amener les entreprises à une prise de conscience la plus précoce possible du caractère préoccupant de l'évolution afin de pouvoir y remédier alors qu'elles disposent encore de la confiance de leurs partenaires et de capitaux propres ». Et encore, comme si ces dix-huit articles étaient trop nombreux pour épuiser un tel sujet, seule la moitié d'entre eux se rapporte au contrôle des comptes et aux procédures de surveillance et d'alerte.

Je parle, monsieur le garde des sceaux, de votre projet de loi. Je n'ose même pas parler du texte adopté par la commission des lois, car si le vôtre n'était pas bon, celui de la commission est pire !

M. Charles Millon, rapporteur. Merci !

M. Alain Hauteceur. La commission y a ajouté tellement de choses qu'il faut faire un effort important pour retrouver, dans ce fatras, les articles consacrés à la prévention des difficultés des entreprises.

En voulez-vous une preuve ?

La majorité de la commission a eu à ce point conscience d'avoir bouleversé ce qui, pourtant, n'était pas dangereux dans votre texte qu'elle en a même changé le titre. Le nouveau titre que la commission propose est le suivant : « Projet de loi tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, l'information et la protection des actionnaires et à défendre l'épargne. » Vous avez bien entendu, il n'y a plus d'entreprises, plus de difficultés ! C'est finalement votre propre projet qui est maintenant entreprise en difficulté !

Pourtant, il n'y avait déjà pas de quoi fouetter un chat dans le projet. Le Gouvernement n'avait pas résisté bien longtemps aux groupes de pression patronaux qui s'étaient mobilisés dès la parution des textes initiaux. Et le texte que vous nous soumettez aujourd'hui est déjà un rescapé. C'est ce qui reste de la volonté exprimée par le Gouvernement au cours de l'automne 1977 — est-ce un hasard si nous étions, à l'époque, en pleine campagne électorale pour les élections législatives ? — de lancer l'idée d'une grande réforme de l'entreprise.

Le projet déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le numéro 3214 concernait à la fois les problèmes de la prévention et le traitement des difficultés des entreprises. Il comprenait trois groupes de propositions : le premier titre était relatif à la prévention des difficultés, le deuxième à leur traitement et le troisième aux mandataires de justice chargés de ce traitement.

Parallèlement, le Gouvernement avait déposé au Sénat un texte sur la réforme des tribunaux de commerce. On pouvait être ou non d'accord, mais la démarche avait au moins le mérite d'être cohérente.

Les chefs d'entreprise et les spécialistes qui interviennent journellement auprès des entreprises en difficulté savent bien qu'une mesure ponctuelle ne change pas grand-chose et qu'il faut traiter tous les aspects des problèmes d'une façon complète et coordonnée. C'est d'ailleurs le simple bon sens, car les causes des difficultés sont multiples et complexes ; aussi les remèdes ne peuvent-ils être simples et uniques.

Vous étiez donc bien partis, mais cela n'a pas duré longtemps. Les groupes de pression patronaux qui sont bien organisés, qui ont des antennes partout et dont les entreprises sont rarement en difficulté dès qu'ils frappent à la porte du Gouvernement, ont agi rapidement et efficacement.

Dès le printemps 1978, c'est-à-dire dès le début de cette nouvelle législature, le projet initial a été retiré. La technique bien connue du « saucissonnage » a alors donné naissance à quatre textes : un sur les syndicats et les administrateurs judiciaires, un sur la prévention, un sur le traitement et un sur l'amélioration du fonctionnement des sociétés commerciales.

Le tout a été renvoyé en commission. Il en est résulté que le projet de loi sur les tribunaux de commerce, qui était au Sénat pour examen, a pratiquement disparu de la circulation. Vous venez de nous annoncer qu'il allait être discuté par l'Assemblée nationale, j'en prends acte. Le texte relatif au traitement n'a pas encore, à ma connaissance, été rapporté. On ne parle plus de celui qui concerne les syndicats et les administrateurs judiciaires. Le texte sur les sociétés commerciales a été rapporté, mais il n'est pas inscrit à l'ordre du jour et on va l'intégrer au « fourgon » dont fait partie le projet de loi que nous discutons en ce moment. Celui sur la prévention refait enfin surface, seul, bouleversé au point de ne plus mériter son titre.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Hauteceur ?

M. Alain Hauteceur. Bien sûr.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Si nous avons scindé en plusieurs textes le projet d'origine c'est justement pour qu'il ne devienne pas une entreprise en difficulté !

Il est en effet apparu difficile d'inscrire à l'ordre du jour, qui est déjà surchargé, cet énorme texte de 190 à 200 articles qui aurait demandé un travail parlementaire si long qu'on ne serait jamais arrivé à le faire adopter. Il valait donc mieux recourir à la pratique du « saucissonnage », selon l'expression imagée que vous avez employée.

De toute façon, on était à la fin de la législature, il fallait redéposer un texte et j'ai préféré présenter un projet sous une forme plus assimilable, car il eût été difficile, même pour un esprit aussi alerte que le vôtre, de digérer d'un seul coup une telle masse d'articles. C'est la seule raison pour laquelle ce texte a été retiré puis représenté.

De plus, il était apparu que l'effort de concertation auquel le Gouvernement est, comme vous le savez, attaché, n'avait pas été poussé aussi loin qu'il aurait été souhaitable. J'ai donc profité de l'occasion pour le soumettre à nouveau à la commission chargée de recueillir les avis des personnalités et des professions intéressées afin d'y apporter toutes modifications utiles.

Contrairement à ce que vous semblez croire, monsieur Hauteceur, tout cela n'était pas destiné à enfouir le projet dans les sables, mais à lui assurer une bonne marche parlementaire, et Dieu sait si ce n'est pas toujours facile !

M. Alain Hauteceur. Monsieur le garde des sceaux, votre expérience de la technique parlementaire est certainement meilleure que la mienne...

M. le garde des sceaux. Plus longue !

M. Alain Hauteceur. ... mais, en présentant quatre textes au lieu d'un seul, on multiplie les difficultés par quatre, d'autant plus qu'ils ne sont pas rapportés en même temps. Notre discussion devient alors totalement incohérente, puisqu'elle consiste à débattre de la prévention des difficultés des entreprises, sans même avoir abordé leur traitement. Convenez que la logique et la cohérence justifiaient la présentation d'un seul texte, englobant la prévention et le traitement ! On risque d'adopter en fin de compte, si les choses ont évolué entre-temps, des dispositions contradictoires.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, il n'est nul besoin d'être un grand technicien du système parlementaire — ou alors il faut effectivement l'être — pour avoir eu la malice de comprendre que le dépôt concomitant de quatre textes pouvait empêcher leur présentation simultanée.

Nous n'avons pas, nous socialistes, la même conception de l'entreprise que vous. Vous estimez que, dans une économie de marché, il est normal et même sain qu'une entreprise disparaisse. Vous considérez que la défaillance d'une entreprise n'est plus, comme naguère, synonyme de flétrissure liée à une faute personnelle des dirigeants, mais d'accident, pénible certes, mais somme toute normal.

Sans nier que l'entreprise soit mortelle, les socialistes pensent que laisser croître le nombre annuel des liquidations de biens ne peut que conduire au gaspillage. Nous refusons ce laisser-faire et ce laisser-aller qui conduit à un véritable gâchis humain,

économique et social. Nous refusons que la victime d'un naufrage d'entreprise soit toujours, et en premier lieu, le travailleur qui n'est pas responsable des fautes de gestion ou de prévision qui ont entraîné le désastre. C'est justement pour cela que les socialistes sont favorables à une véritable prévention des difficultés des entreprises.

Nous croyons que les difficultés qui assaillent les entreprises seraient moindres et, en tout cas, que leurs conséquences seraient moins dramatiques si l'environnement économique était favorable à la création et au développement des entreprises. En un mot, nous croyons qu'il n'y a pas de bonne prévention sans bonne hygiène et, dans ce domaine, vous êtes mauvais médecin.

Le socialisme n'a pas pour objectif la disparition de l'entreprise privée ni la suspicion systématique de l'entrepreneur. Mais nous sommes bien obligés de constater que notre droit positif n'a en vue que la réalisation du profit et qu'il oblitère tous les autres objectifs qui pourraient et qui devraient être l'animation économique du pays et des régions, la préservation et le développement de l'emploi, la préservation des activités déjà implantées, l'efficacité économique — qui ne se confond pas avec la réalisation des bénéfices — et sociale. C'est pourquoi nous croyons que la prévention des entreprises est indispensable et qu'il serait plus profitable pour l'économie et pour la société de programmer à l'avance les adaptations nécessaires.

Aussi ne sommes-nous pas opposés aux objectifs de votre projet de loi. Bien au contraire, c'est parce que nous adhérons à ces objectifs que nous critiquons les mesures que vous proposez pour les atteindre et qui nous paraissent inadéquates, insuffisantes, partielles et incohérentes.

Alors que le nombre des entreprises en difficultés augmente de mois en mois, vous nous présentez un texte qui a pour objectif de les aider à prévenir les erreurs et qui ne s'applique qu'à 0,1 p. 100 des entreprises françaises. Vous laissez d'abord de côté toutes les entreprises qui ne sont pas des sociétés commerciales. Autant reconnaître que vous éliminez du champ d'application de ce texte la majeure partie, pour ne pas dire la quasi-totalité, des entreprises françaises. On peut ne pas être une société commerciale et connaître des difficultés. Bien mieux, votre projet ne s'appliquera même pas à toutes les sociétés commerciales, mais seulement à celles qui dépasseront le seuil de cinq cents salariés, dont le bilan atteindra quatre milliards d'anciens francs. Il n'y en a pas beaucoup ! Et comme si c'était encore trop, la majorité de la commission a remonté la barre à sept cent cinquante salariés. Autant dire que l'application de votre texte sera limitée à une infime minorité des entreprises françaises. Nous discutons en ce moment d'une nouvelle catégorie de lois, celles à caractère confidentiel.

Votre projet est partiel. Non content d'en avoir pratiquement supprimé le champ d'application, vous l'avez tellement raboté, arrondi, rapiécé, limé qu'il n'est plus que l'ombre du texte d'origine.

Il n'existe pas aujourd'hui, dans le droit français, de dispositif cohérent qui permette de prendre en considération les difficultés des entreprises. Il faut admettre aussi que les moyens d'action qui sont mis à la disposition des personnes concernées par le sort de l'entreprise laissent aux seuls dirigeants la responsabilité de prévoir les difficultés et de prendre les mesures préventives.

En réalité, dans le système actuel, ceux qui ont la responsabilité de remédier à la situation difficile de l'entreprise, ce sont justement ceux dont la gestion a entraîné ses difficultés !

Si ce système n'a pas donné satisfaction — ce que tout le monde reconnaît apparemment — c'est lui qu'il faut modifier, et cela de deux façons.

Il faut d'abord améliorer la formation de ceux qui sont concernés par la survie de l'entreprise. Il faut ensuite leur reconnaître un droit d'intervention.

Or votre projet ne répond pas à cette logique de bon sens. Dans le premier cas, vous distillez l'information au compte-gouttes ; dans le second, vous privilégiez les dirigeants au détriment des autres partenaires de l'entreprise.

C'est ainsi que l'article 1^{er} prévoit l'établissement de documents permettant de déceler les signes avant-coureurs d'une difficulté et ayant valeur de « clignotants ». Ces documents seront communiqués aux commissaires aux comptes, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, mais ni les actionnaires, ni le comité d'entreprise ne pourront en prendre connaissance.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les exposés de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux et j'ai cru à un double exploit, mais, monsieur le ministre, vous m'avez coiffé sur le fil : M. le rapporteur n'avait pas cité une seule fois le comité d'entreprise et j'ai pensé que vous alliez faire de même, mais vous l'avez cité, je vous l'accorde, juste à la fin, une fois.

N'est-ce pas symptomatique ? Nous discutons d'un projet qui vise à prévenir les difficultés des entreprises en parlant du principe que tous les partenaires de l'entreprise doivent être

concernés par ses difficultés et le rapporteur, qui connaît parfaitement ce texte, ne cite même pas le comité d'entreprise ! Quant à vous, monsieur le ministre, vous ne le citez qu'une fois.

M. Charles Millon, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Hauteceur ?

M. Alain Hauteceur. Mais oui !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Millon, rapporteur. Si j'ai bonne mémoire, j'ai parlé des critères objectifs qui permettent l'intervention de trois groupes : du comité d'entreprise, des actionnaires et des dirigeants.

M. Alain Hauteceur. Sans doute ai-je mal entendu. Je vous concède que vous l'avez cité une fois.

Le comité d'entreprise a donc été cité deux fois. Compte tenu du fait qu'il représente la grande majorité de ceux qui concourent à la marche de l'entreprise, vous conviendrez que ce n'est pas beaucoup. Cela dénote une conception qu'en tout cas je ne partage pas.

Ce système est insuffisant et inefficace.

Insuffisant, parce que les actionnaires ont le droit de savoir que les clignotants s'allument, tout comme les travailleurs — qui sont, eux aussi, concernés — par l'intermédiaire de leur comité d'entreprise ou de leurs délégués du personnel quand il n'existe pas de comité d'entreprise.

Inefficace, car les clignotants doivent être vus par tous ceux qui sont concernés dans l'entreprise, faute de quoi on ne change rien au système actuel et le projet ne sert à rien, il est inutile.

A quoi sert de mettre en place des clignotants si vous les cachez aux principaux intéressés ?

Quant à reconnaître au comité d'entreprise ou aux autres partenaires de la société un droit d'intervention, il n'en est pas question. Dans votre conception, c'est le domaine réservé des dirigeants.

Oh ! bien sûr, vous entrouvez, timidement, pour la refermer aussitôt, la porte aux actionnaires et aux commissaires aux comptes. Mais aux travailleurs, pas question ! Vous n'y pensez même pas. Pour qu'ils aillent ensuite crier sur tous les toits ce qu'ils auront vu, ou entendu, si vous leur donniez la possibilité de voir et d'entendre !

Vous avez certes prévu un petit quelque chose. Car lorsque les choses ne vont pas très bien, il faut bien reconnaître que le comité d'entreprise peut être concerné.

Alors l'article 10 prévoit que le comité d'entreprise « pourra » saisir le conseil d'administration ou le comité de surveillance, et « pourra » faire inscrire la question à l'ordre du jour. Mais seulement dans des cas limitativement énumérés ! Ce droit n'est même pas permanent puisque cette concession ne sera accordée que deux fois par an.

Convenez que votre système est à la fois injustifiable et incohérent.

Il est injustifiable. Certes, vous donnez le droit au comité d'entreprise d'interroger le conseil d'administration, par exemple lorsqu'il y a un licenciement pour cause économique, un retard dans le paiement des salaires, ou une perte entraînant une diminution de l'actif net. Mais tous ces faits peuvent intervenir à n'importe quel moment de la vie de l'entreprise et si vous ne donnez pas au comité d'entreprise le droit d'interroger dès que les faits se produisent, c'est que vous ne lui donnez absolument aucun droit.

Le comité d'entreprise doit poser des questions deux fois par an. Si, entre temps, l'entreprise a fait faillite, eh bien ! tant pis, on n'aura pas pu respecter les délais que vous aurez fixés.

Votre système est aussi incohérent. Enfin, soyez logiques ! Si vous reconnaissez le droit à l'information sur les difficultés, il faut que vous reconnaissiez également le droit d'intervention, car l'information est le préalable de l'intervention. Sinon, elle ne sert à rien. Si vous voulez que votre projet serve à quelque chose, il vous faut admettre que les diverses parties constitutives de l'entreprise doivent avoir le droit de mettre en œuvre une procédure spéciale lorsqu'elles ont des éléments d'information leur permettant de vérifier qu'il y a des difficultés.

Que, dans un premier temps, pour ne pas compromettre l'autorité des dirigeants et pour ne pas ébruiter les difficultés, l'intervention reste interne, nous en sommes d'accord. Encore faut-il que, même à ce stade, le droit d'intervention interne soit reconnu à tous de façon permanente et également au comité d'entreprise.

Mais que prévoyez-vous lorsque le droit d'intervention interne a échoué et que les difficultés continuent ou s'aggravent ? Que prévoyez-vous lorsque les dirigeants ne répondent pas aux questions qui sont posées ? Que prévoyez-vous lorsqu'ils continuent

la même politique qui amène peu à peu l'entreprise au bord de la faillite ? Et que prévoyez-vous lorsque la réponse n'est pas satisfaisante ?

Vous ne prévoyez rien. Votre texte s'arrête là et l'autre partie du rapport Sudreau — excusez-moi, mon cher collègue — qui prévoit, dans ce cas extrême, une intervention extérieure, vous la passez pudiquement sous silence, c'est-à-dire que vous proposez finalement un texte qui ne servira à rien.

Dans votre système, même lorsque les choses vont mal, même lorsque tout le monde le sait, les dirigeants continuent à faire ce qu'ils veulent et à mener l'entreprise tranquillement à la catastrophe. C'est toujours le dirigeant qui conduit, même s'il se dirige inexorablement vers le ravin et même si l'on sait que c'est un chauffard. C'est ici que l'on atteint les limites de votre texte. Pourquoi ne voulez-vous pas empêcher le chauffeur de devenir un chauffard en lui montrant ce qu'il ne doit pas faire ?

En réalité, vous vous bornez à avertir les passagers qu'ils sont conduits par un chauffard, mais qu'ils n'y peuvent rien. Jusqu'à ce jour, ils l'apprenaient à leurs risques et périls quand la voiture était au fond du ravin et qu'il était trop tard. Avec votre système, ils auront au moins un avantage : ils y seront toujours précipités, mais ils auront été prévenus avant !

M. le garde des sceaux. Monsieur Hauteœur, puis-je vous interrompre ?

M. Alain Hauteœur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Monsieur Hauteœur, je vous remercie, une fois de plus, de votre courtoisie. Mais je ne peux pas laisser passer sans réagir des affirmations comme celles que vous venez de proférer.

Selon vous, le Gouvernement présente un texte qui ne sert à rien, qui ne permet pas au comité d'entreprise d'intervenir et qui n'empêchera pas, de toute façon, le chauffard de conduire sa voiture dans le ravin.

Je tiens à vous indiquer que le comité d'entreprise — même si je n'en ai parlé qu'une fois dans mon discours initial — pourra intervenir fréquemment lorsqu'une entreprise rencontrera des difficultés. L'intervention du comité d'entreprise est prévue dans le projet de loi que nous sommes en train d'examiner et elle l'est également dans l'autre projet de loi relatif au traitement des difficultés dans les entreprises, texte qui n'est nullement enterré, contrairement à ce que vous croyez.

M. Alain Hauteœur. On verra !

M. le garde des sceaux. S'agissant du projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises, le comité d'entreprise a le droit de poser des questions écrites aux dirigeants, de demander des délibérations du conseil d'administration chaque fois qu'un fait a été porté à sa connaissance et qu'il révèle une situation qui peut être préoccupante ou une évolution dont il y aurait lieu de s'inquiéter. Ce droit est inscrit dans le texte, et il n'y a aucune raison de penser que le comité d'entreprise n'en profitera pas.

Par ailleurs, dans le texte relatif au traitement des difficultés des entreprises, le droit d'information du comité d'entreprise est renforcé et son avis est demandé.

Je ne peux pas non plus vous laisser dire sans réagir que le Gouvernement ne fait rien, qu'il propose un système insuffisant, inefficace, qui n'aboutit à rien, qu'il réunit une commission, présidée par un parlementaire illustre, pour enterrer les conclusions de cette commission sous les fleurs. Ce sont des choses que je ne peux pas laisser passer.

Si je me taisais, vous clameriez partout que le garde des sceaux n'a rien répondu sur ce point.

M. Alain Hauteœur. J'espère que M. Sudreau vous répondra.

M. le garde des sceaux. En tout cas, je vous réponds qu'il est tout à fait abusif de prétendre que le rapport Sudreau n'a pas débouché sur des réalisations.

Je tiens d'ailleurs à votre disposition un bilan des mesures d'application de ce rapport qui démontre que de très nombreuses recommandations ont été suivies d'effets.

Ainsi quarante recommandations du rapport Sudreau ont été transformées en mesures législatives, dont certaines sont d'ailleurs communes à plusieurs recommandations, et vingt autres environ ont fait l'objet de mesures réglementaires. Au total, une soixantaine de recommandations ont donc été suivies d'effet. Encore ce tableau a-t-il été établi il y a deux ans ; depuis lors, des textes législatifs ou réglementaires assez nombreux ont été adoptés, de sorte qu'il n'est pas tout à fait à jour.

Permettez-moi de citer, au nombre des textes votés dans la lancée du rapport Sudreau et dans le domaine qui est de ma stricte compétence, la loi du 8 juillet 1977 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière, la loi du 12 juillet 1977 sur

le bilan social, la loi de juillet 1978 sur les sociétés coopératives ouvrières de production, la loi de janvier 1979 sur les conseils de prud'hommes. Pour ne retenir que cette dernière, vous n'allez tout de même pas dire que cette loi sur les conseils de prud'hommes ne représente rien, alors qu'elle comporte des réformes fondamentales et qu'elle a pour effet de généraliser à tout le territoire la justice prud'homale.

Et que dites-vous des textes sur la participation ? Vous avez adopté il y a deux jours, en première lecture, le projet sur la distribution gratuite d'actions aux salariés et vous examinerez la semaine prochaine une proposition de loi relative à l'intéressement. Il y a aussi les textes concernant les syndicats et les tribunaux de commerce. Tout cela n'est que l'application du rapport Sudreau.

Dans le seul domaine de la justice, je relève déjà six lois à la discussion desquelles j'ai personnellement participé et je ne crois pas que l'on puisse dire sérieusement que le rapport Sudreau est enterré sous les fleurs.

Enfin, pour en revenir à notre sujet, je rappelle que la plupart des recommandations relatives à la prévention des difficultés ont fait l'objet d'ajustements pour tenir compte des intérêts en présence, qui étaient le plus souvent contradictoires. Dès lors que l'on s'engage dans la voie de la concertation, on est obligé de mettre le temps avec soi car on ne peut pas tout faire en une nuit.

J'affirme donc que la plupart des recommandations du rapport Sudreau ont été retenues, à l'exception de l'alerte externe, en raison des difficultés qu'elle soulevait.

Alors, de grâce, monsieur Hauteœur, ne dites pas que le rapport Sudreau est enterré sous les fleurs !

M. Alain Hauteœur. Monsieur le garde des sceaux, je vous dois un double remerciement.

Le fait que vous m'avez interrompu plusieurs fois montre que j'ai touché juste et me conforte tout à fait dans mon opinion.

M. François Massot. Très bien !

M. Alain Hauteœur. Au demeurant, le sourire ironique de notre collègue M. Sudreau, pendant que vous tentiez d'accaparer son nom à propos de pièces que, dans une autre enceinte, je vous aurais prié de me communiquer, sauf à soulever l'exception de non-communication, m'a rassuré sur la façon dont j'ai porté l'attaque.

Mais je vous remercie également de m'avoir répliqué en faisant état d'un texte qui n'est pas en discussion et qui porte sur le traitement des difficultés des entreprises. Cela confirme très exactement ce que j'ai déjà dit, à savoir que nous ne pouvons pas dissocier la prévention du traitement. Sans vous en rendre compte, vous m'avez encore donné raison sur ce point.

M. le garde des sceaux. On en discutera !

M. Alain Hauteœur. Je concède que, sur plusieurs points, vous avez essayé de tenir compte de certaines recommandations du rapport Sudreau, mais tout cela a été complètement démoli en commission des lois. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des articles.

Cela dit, voilà un texte qui avait suscité quelques espoirs. Déposer un projet de loi qui traite de la prévention des difficultés dans les entreprises, ce n'est pas tellement dans vos habitudes. Lorsque cela arrive, on peut quand même s'en réjouir et se féliciter que le Gouvernement essaie, pour une fois, de faire le nécessaire avant la catastrophe.

Hélas ! vous avez perdu une occasion, car vous aviez la possibilité de mettre en œuvre une véritable réforme, intelligente, efficace, une réforme qui aurait servi les intérêts bien compris de l'entreprise, dont le Gouvernement prétend si souvent se préoccuper.

Oui, une fois de plus, vous avez manifesté des intentions et une fois de plus les actes n'ont pas suivi.

Votre projet de loi était pourtant parfaitement aseptisé et ne risquait pas de provoquer une épidémie. Malgré cela, il a été décapité par la commission des lois. On y a accroché bon nombre de wagons. Il est devenu un fourre-tout et, je le dis car je peux le démontrer, un prétexte.

En fait, votre projet de loi se contente de faire la toilette de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Nous sommes loin de l'idée généreuse de la prévention des difficultés dans les entreprises ! La prévention s'est finalement réduite à quelques vœux pieux, à quelques mesures qui ne sont pas sanctionnées.

Je le maintiens, il s'agit d'un texte incohérent, inadapté, partiel, insuffisant.

Ne vous étonnez pas, monsieur le garde des sceaux, que les socialistes ne vous suivent pas dans l'impasse où vous vous êtes engagé et où vous attend, comme au coin d'un bois, la majorité de cette assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Mes chers collègues, nous devons mener à son terme la discussion générale. Celle-ci va donc nous occuper jusqu'à vingt heures environ, à condition que chacun des orateurs inscrits respecte strictement son temps de parole. Je compte sur leur modération.

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon propos sera aujourd'hui austère — il ne se placera pas sur le plan polémique, comme celui de M. Hauteœur — mais je me réserve naturellement d'exposer, lorsque nous examinerons les articles, la partie critique de ma pensée à l'égard du texte qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée.

Je me bornerai donc à examiner ce projet dans son ensemble et à faire l'analyse de l'un de ses aspects importants.

Le projet n° 974 comporte deux groupes de dispositions essentielles.

Le premier tend à assurer aux entreprises, exploitées par les sociétés régies par le texte, des fonds propres suffisants.

La mesure est sage. Le défaut de fonds propres est l'un des plus lourds handicaps dont souffrent nos entreprises, surtout les petites et les moyennes.

C'est pourquoi nous avons vu les chefs des P. M. E., y compris les artisans, demander l'instauration d'un « plan épargne entreprise » dont la base serait une réduction de l'impôt sur les sociétés, assortie d'une obligation d'investissement, ce qui exige des fonds propres.

Il est souhaitable que les pouvoirs publics ne restent pas sourds à cette demande.

Le deuxième groupe de dispositions essentielles proposées par le projet vise à alerter les organes responsables des sociétés sur des situations financières préoccupantes.

Trop souvent, les dirigeants en difficulté dissimulent à leurs conseils la situation réelle. Non pas, en général, par malhonnêteté — elle serait bien aveugle ! — mais par cette sorte d'optimisme obstiné manifesté par tant de chefs d'entreprise lorsqu'ils se trouvent face au péril. Désirant voir les choses s'arranger, ils prennent très vite leurs désirs pour des réalités, et la situation s'aggrave. L'affaire s'enfonce au détriment des administrateurs, des associés, des salariés, des créanciers, alors qu'un plan de redressement établi à temps aurait peut-être — je dis bien « peut-être » — évité le dépôt de bilan.

Le projet prévoit deux types d'alerte, qui s'inspirent des conclusions de la commission qu'a présidée notre collègue M. Sudreau — je parle de commission et je pense qu'il ne m'en voudra pas puisque c'est lui-même qui le demande.

Ces deux types d'alerte du conseil d'administration ou de surveillance dans les sociétés les plus importantes se décomposent en deux stades.

Il y a d'abord une alerte périodique résultant d'un rapport semestriel régulièrement établi sur la situation financière.

Il y a une seconde alerte, qui, elle, est ponctuelle, à propos de certains faits trahissant l'embarras de l'entreprise.

Le projet recourt, pour ces deux alertes, à l'action conjuguée des dirigeants et des commissaires aux comptes.

Je voudrais m'arrêter, pour une fois, au rôle imparti à ces derniers par le texte qui nous est soumis et par les amendements de la commission des lois, notamment en ce qu'ils transposent dans le projet n° 974 aujourd'hui en discussion certaines dispositions du projet n° 236. Ces textes, vus sous l'angle du statut et des fonctions du commissaire aux comptes, appellent trois remarques principales.

La première concerne l'objet du contrôle demandé par ce texte au commissaire aux comptes.

A deux reprises, dans ses articles 8 et 9, le projet impose au commissaire aux comptes de déclencher l'alerte, périodique ou ponctuelle, en signalant l'évolution de données financières « significatives » ou des faits révélant d'une façon significative une évolution « préoccupante » de la société.

Données significatives, évolution préoccupante, voilà bien des notions qui reposent sur une appréciation subjective du commissaire aux comptes. Le texte du projet l'invite à juger par lui-même une évolution financière, voire économique. Le commissaire ne se borne pas à constater des données prédéfinies objectivement. Il doit se former une opinion personnelle sur les risques courus par l'affaire. Bref, en un mot comme en cent, il est invité à s'immiscer dans la gestion.

Il faut prendre une claire conscience des bouleversements que comporterait cette proposition, si elle était suivie sans modification.

Les commissaires aux comptes ont été conçus, réglementés et organisés pour contrôler la régularité et la sincérité des comptes et pour informer les actionnaires de faits précis. La loi de 1966 l'a rappelé clairement en interdisant expressément

aux commissaires aux comptes de s'immiscer dans la gestion. Le projet n° 974 reprend, par une platonique répétition, ces expressions... pour les obscurcir, d'ailleurs, quelques lignes plus loin. Or c'est bien ce contrôle fondamental de régularité, et lui seul, qui garantit deux résultats : d'abord, l'unité et la responsabilité de la gestion dans l'entreprise ; ensuite, l'unité et l'autonomie de la profession de commissaire.

En lui imposant d'apprécier les risques de la gestion, de juger, par conséquent, l'opportunité, et non seulement la régularité, de certains actes, on détruit ces deux résultats, ces deux unités.

D'abord, on tend à instaurer dans la gestion des sociétés un bicéphalisme inévitablement générateur d'anarchie. Il y aura celui qui doit agir et celui qui devra juger son action, le démarquer, voire le paralyser. Car, pour agir, il faut savoir prendre des risques. Or le risque est précisément ce que le commissaire tendra à dénoncer. Il le fera très naturellement, puisqu'on le déclare responsable. Par conséquent, sa propension à couvrir cette responsabilité sera humaine et insurmontable.

On aboutira très vite à des contradictions insupportables d'appréciation ; on débouchera sur un blocage anarchique.

Je prendrai un exemple tiré de mon expérience personnelle.

Dans une entreprise qui achète, pour ses fabrications ou pour la revente, des marchandises dont les cours sont très irréguliers, le gérant responsable a le devoir de bloquer des achats importants de stocks à un moment où il juge que les cours sont bas et ne lui paraissent guère devoir baisser davantage. Moyennant quoi, il prend un risque : que les cours continuent à baisser. Ce risque doit être calculé en fonction de son expérience professionnelle, mais il est néanmoins nécessaire. Conçoit-on qu'un commissaire aux comptes, dont l'expérience est totalement différente, vienne interférer dans de telles décisions, les compromettre, imposer des rétentions velléitaires ? Telle n'est pas, ne peut pas être et ne doit pas être sa mission !

M. Arthur Dehaine. Très bien !

M. Marc Lauriol. Nous touchons là, d'ailleurs, à un deuxième vice du contrôle de gestion. Celui-ci met en péril la fonction même du commissariat aux comptes, dans son unité et dans son autonomie.

Le contrôle de régularité repose sur des données et sur des connaissances qui sont communes à toutes les entreprises. Ces connaissances sont la base de l'unité et de l'autonomie du commissariat aux comptes.

Le contrôle de gestion, c'est-à-dire l'appréciation de l'opportunité de certaines décisions, suppose, au contraire, des connaissances propres à chaque type d'entreprise. On ne gère pas de la même façon une banque, une entreprise de travaux publics, un hypermarché, une huilerie ou une savonnerie, une entreprise de construction mécanique. De même que, pour les expertises, on s'adresse à des experts spécialisés, on devrait disposer de contrôleurs de gestion spécialisés. On aurait ainsi des commissaires rangés en aptitudes par catégories d'entreprises. L'unité de la profession serait perdue, et toute une évolution, maintenant cinquantenaire, se trouverait arrêtée.

Que deviendrait alors le nécessaire contrôle de régularité, qui ne cesse de se développer depuis maintenant plus de quarante ans ? Faudrait-il y renoncer ? Ce serait à coup sûr une faute grave. Faudrait-il le reconstituer ? Alors, autant le maintenir, puisqu'il existe.

Et si on le maintient, comment ne pas voir qu'il exclut le contrôle de gestion, lequel d'ailleurs doit être assuré par le conseil d'administration ou de surveillance, éventuellement secondé par un expert désigné en application de l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966, dont j'indique au passage, monsieur le ministre, que vous l'améliorez par vos propositions ?

Le commissariat aux comptes, comme toute institution, a sa finalité commandant sa mission et sa structure. L'ensemble procède d'une cohésion nécessaire à l'efficacité. On ne peut, par des initiatives ponctuelles et désordonnées, le détruire.

Et il faut ici alerter contre une tendance des pouvoirs publics — je ne crois pas que cela ait jamais été dit à cette tribune, mais je l'affirme aujourd'hui solennellement : le commissaire aux comptes n'est pas l'homme à tout faire des sociétés, il n'est pas l'exutoire des états d'âme et des embarras intellectuels du législateur.

Développer le contrôle de régularité : oui. Le compléter par une mission d'alerte objectivement définie : oui encore. Le dénaturer : non.

Tel est le sens des amendements de la commission des lois qui ont ramené les procédures d'alerte à l'essence même du commissariat aux comptes, et, n'en déplaise à M. Hauteœur, notre commission a fait, tout au moins sur ce point, un travail que je crois très salutaire.

Il en est spécialement ainsi des modifications concernant les articles 230-1 et 340-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Ma deuxième remarque vise l'étendue du champ d'intervention du commissaire aux comptes dans le droit moderne des sociétés. Cette étendue est commandée par la conception du commissariat et la nature juridique qu'on lui impartit.

A l'origine, le commissaire aux comptes est le mandataire des actionnaires. Désigné par eux, il a pour mission de veiller à la protection de leurs intérêts face à des dirigeants eux-mêmes mandataires des mêmes actionnaires.

Cette conception est issue, évidemment, du XIX^e siècle. En droit, elle repose sur un contrat — le mandat — qui lie le commissaire aux comptes aux seuls actionnaires. En fait, elle vise à protéger des capitalistes ou des épargnants plaçant leur argent dans une affaire. Le commissaire aux comptes est donc le gardien d'intérêts privés. Tel est le point de départ.

Avec le temps, cette construction a singulièrement évolué. D'abord, avec les grandes sociétés, le nombre des actionnaires s'est considérablement accru dans une même société. L'appel public à l'épargne a démultiplié l'élargissement. En défendant les actionnaires, le commissaire aux comptes a, de plus en plus, exercé une mission élargie à une vaste catégorie de plus en plus anonyme. L'intérêt général s'est donc progressivement ajouté à l'intérêt particulier comme objet de cette mission.

Ensuite, en 1940-1943, le législateur a obligé le commissaire aux comptes à dénoncer au procureur de la République les faits délictueux qu'il constate. Le caractère public de sa mission s'est trouvé alors très nettement exprimé.

Au cours des années, l'idée s'est implantée que le commissaire aux comptes n'est pas seulement le gardien des intérêts privés des actionnaires ; il est aussi le garant, à l'égard de tous, de la régularité et de la sincérité des comptes, ainsi que du fonctionnement de la société. En veillant au respect de la loi, le commissaire aux comptes sauvegarde aussi le crédit de la société, c'est-à-dire les intérêts des créanciers et ceux des salariés, en plus de ceux des actionnaires. De privée qu'elle était au départ, sa mission revêt de plus en plus un caractère d'intérêt public.

D'ailleurs, c'est bien à cette préoccupation d'intérêt public qu'obéit la nouvelle mission d'alerte créée par le projet n° 974. Sans doute, les administrateurs, les actionnaires sont-ils protégés, mais aussi — et au moins autant — les créanciers et peut-être plus encore les salariés.

Par la certification légale, complétée par l'alerte en cas de danger, le commissaire aux comptes joue un rôle devenu essentiel dans l'intérêt de tous ceux qui interfèrent dans la situation de la société.

Dès lors, logiquement, le champ d'intervention du commissaire aux comptes doit être étendu.

C'est ce qu'a expressément préconisé un autre rapport, le rapport Vasseur, qui a conclu les travaux d'un groupe de travail — c'était également un groupe — qui a été créé en 1978 à votre initiative, monsieur le garde des sceaux, pour étudier plus particulièrement les recommandations 36 et 37 du comité d'études sur la violence que vous avez vous-même présidé.

Ce rapport, soucieux de voir garantir le fonctionnement régulier des sociétés et le crédit de celles-ci, conclut formellement à la nécessité d'étendre le champ des investigations des commissaires aux comptes, et ce par deux réformes.

La première consiste à exiger la présence d'un commissaire aux comptes dans les sociétés de personnes et dans certains groupements.

A cette considération, le projet n° 974 a fait droit en exigeant la nomination d'au moins un commissaire aux comptes dans les sociétés en nom collectif importantes. Il convient de vous en donner acte, monsieur le garde des sceaux, pour rester juste, ce que n'est pas toujours M. Hauteœur.

Il faut regretter que la commission des lois, ignorant totalement le rapport Vasseur, ait cru devoir supprimer cette obligation. Même si le nombre de sociétés visées est relativement réduit, je le concède, la réforme allait dans le bon sens. Plutôt que de l'anéantir, mieux eût valu l'adapter à certaines associations et groupements.

La deuxième réforme préconisée par le rapport Vasseur vise à étendre la présence obligatoire d'un commissaire aux comptes dans les sociétés à responsabilité limitée.

Actuellement, l'obligation pèse sur les S.A.R.L. dont le capital social est de plus de 300 000 francs. Le rapport Vasseur propose d'abaisser ce montant. Ce n'est donc pas sans surprise que nous constatons, dans votre projet n° 974, à l'article 5, que vous avez l'intention de faire exactement le contraire, puisque vous nous proposez d'élever le seuil de 300 000 francs à 10 millions de francs ou à cent salariés.

La restriction n'est pas mince. Je passe sur les détails. Si l'on tient compte du nombre de sociétés anonymes qui vont se transformer, et c'est souhaitable, en sociétés à responsabilité limitée, en raison de la modification — enfin ! — du statut fiscal et surtout social des gérants de S.A.R.L., le nombre des sociétés françaises contrôlées sera probablement ramené de 134 000 actuellement à 55 000 environ, soit, en gros, une diminution de 80 000.

Ce recul est tout de même étonnant à maints égards.

Il l'est d'abord au regard de l'évolution du droit des sociétés. Depuis quarante ans, toute cette évolution a accru le nombre des sociétés contrôlées. La nature et la portée du contrôle censorial l'ont justifiée. L'intérêt public, de plus en plus en cause, l'exigeait. Si nous votions l'article 5 tel que vous nous le présentez, monsieur le garde des sceaux, nous entérinerions un recul anachronique.

Ce recul est étonnant, ensuite, au regard de l'intérêt des P.M.E. Il est vrai que la diminution portera principalement sur les P.M.E. Mais, plus que bien d'autres, celles-ci ont besoin d'être éclairées, protégées par ce garant compétent, pour le respect de la légalité, qu'est le commissaire aux comptes. Plus que d'autres, également, elles relèvent de l'alerte que précisément le projet organise à juste titre. Encore un paradoxe : on crée une alerte ; elle sert surtout les P.M.E. ; elle repose, pour une partie essentielle, sur les commissaires aux comptes, et l'on restreint de moitié son application ! Cela n'est pas très logique.

En vain objectera-t-on le coût du contrôle : il est dérisoire, même pour une petite entreprise, et je m'arrête là, d'autant que cela est déductible des bénéfices.

Le respect de la légalité, l'objectivité de l'information, garantis par le commissaire aux comptes, sont les conditions d'un dialogue clair entre les parties — dirigeants, associés, salariés — et, plus largement, le corollaire de la liberté d'entreprise.

Le recul est également choquant au regard du rapport Vasseur. Je ne reprendrai pas l'analyse, puisque je l'ai déjà faite. Mais a-t-on bien réfléchi — je me permets de souligner ce point — à cette recommandation du rapport Vasseur ? « La délinquance économique et financière a tendance à se tourner vers les sociétés et organismes non contrôlés. » C'est pour cette raison que le rapport Vasseur préconise l'extension du contrôle.

Alors, un peu perplexe, je me pose une question, monsieur le ministre. Les préoccupations du comité Peyrefitte — comité qui porte votre nom, comme la commission Sudreau portait le nom de notre éminent collègue — seraient-elles aujourd'hui absentes de la pensée du ministre ? Le Gouvernement a-t-il bien mesuré la portée de son initiative ? En vain — et je sais qu'il le fera — invoquera-t-il les prescriptions de la quatrième directive européenne. Sans doute cette directive a-t-elle inspiré les rédacteurs du projet. Mais elle vise, il ne faut pas l'oublier, à étendre dans les pays de la Communauté le nombre des sociétés contrôlées. Elle ne tend pas à le restreindre là où il existe déjà. Aussi est-il paradoxal de l'invoquer en France où le droit assure déjà un contrôle des S.A.R.L. bien au-delà du seuil européen.

La commission des lois, suivant son rapporteur et compte tenu de ces observations, avait retenu d'abord une solution modérée ou moyenne, la solution du « juste milieu », monsieur Millon, je pense, consistant à augmenter par rapport au projet le nombre des S.A.R.L. contrôlées, tout en le diminuant par rapport au droit actuel. Lors d'une deuxième lecture, elle est revenue à la solution actuelle qui renvoie à un décret le soin de fixer les seuils au-dessus desquels la présence d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Il vous appartiendra donc, monsieur le ministre, si cet amendement est voté, de prendre position sur cette évolution recommandée par le rapport Vasseur, et nous attendons que vous signiez ce texte.

Notre commission des lois ayant ainsi, par ses amendements, assuré l'homogénéité de l'objet du contrôle censorial, il lui a paru qu'il revenait au législateur d'assurer aussi, en 1980, la qualité et l'efficacité même de ce contrôle. Or, qui dit contrôle dit indépendance du contrôleur, et celle du commissaire aux comptes a fait l'objet des préoccupations du Gouvernement et de la commission des lois.

J'en arrive ainsi à ma troisième remarque.

Le souci de parfaire l'indépendance du commissaire aux comptes n'a pas échappé au Gouvernement. Mais c'est sur le projet n° 236, tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, qu'il a fait porter son effort. La commission des lois, tout en le secondant, a fait droit à nos observations, et elle nous propose, par voie d'amendement, de transposer dans

le projet n° 974 les dispositions visant cet objectif. Nous allons donc les examiner dès maintenant, ce dont je me réjouis à titre personnel.

Les textes qui nous sont soumis, mes chers collègues, nous invitent à envisager l'indépendance du commissaire aux comptes sous deux aspects essentiels : vis-à-vis de la société contrôlée et vis-à-vis d'influences extérieures à la profession de commissaire aux comptes.

L'indépendance par rapport à la société contrôlée est évidemment fondamentale, la plus naturelle. Elle ne s'est pourtant dégagee, en droit et en fait, que fort lentement. A cet égard, on a souvent dénoncé un vice fondamental de l'institution.

En droit, le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale des actionnaires, donc par la même majorité que celle dont procède le conseil d'administration, qui nomme la direction générale — également à la majorité — dont la gestion est précisément contrôlée par le commissaire aux comptes.

En fait, la direction générale présente donc au conseil d'administration et à l'assemblée générale la candidature du commissaire aux comptes. Jusqu'en 1969, elle en a fixé la rémunération, ce qu'elle fait encore partiellement. Ainsi, le contrôleur est nommé et rémunéré par le contrôlé.

Une importante évolution législative a porté remède à ce défaut fondamental, sans toutefois le supprimer complètement. Sagement, le législateur n'a pas cru devoir recourir à une désignation étatique du commissaire aux comptes. En effet, la solution eût, le plus souvent, comporté plus d'inconvénients que d'avantages.

M. Arthur Dehaine. En effet !

M. Marc Lauric. Le progrès vers l'indépendance du commissaire dans les sociétés anonymes a porté essentiellement sur trois points.

D'abord, sur la durée de la mission : initialement d'un an, elle fut portée à trois ans, puis à six par la loi du 24 juillet 1966. La diminution du nombre des renouvellements qui en résulte réduit, de toute évidence, l'assujettissement du commissaire aux comptes. Aussi ne comprend-on pas du tout pourquoi vous prétendez, monsieur le garde des sceaux, ramener cette durée à quatre ans, revenant ainsi sur les progrès accomplis en 1966. Parmi les nombreux mérites qu'on doit lui reconnaître, la commission des lois a eu celui de se replacer dans l'esprit même de l'évolution historique.

Ensuite, pour ce qui concerne la rémunération, l'évolution est très notable. Jusqu'en 1969, elle était fixée par l'assemblée générale, c'est-à-dire, en fait, par la direction générale et le conseil d'administration contrôlés. Le décret du 12 août 1969 a instauré un barème, toujours en vigueur, qui ne fixe qu'un minimum. Si la mission est d'un coût plus élevé, le commissaire est de nouveau livré à la libre et délicate discussion de ses honoraires avec la direction générale contrôlée.

Tel qu'il est, ce mécanisme, qui assure au moins un minimum non discuté, a représenté un grand progrès. Sans doute le barème de 1969 n'a-t-il pas été actualisé, ce qui est une faute des pouvoirs publics car, dès lors qu'on exige des tâches de plus en plus lourdes, de plus en plus de qualités et d'intérêt public de la part du commissaire aux comptes, et qu'on le sanctionne par de lourdes responsabilités, sévèrement interprétées par les tribunaux, la simple décence exigerait qu'on lui assure les moyens de faire face à sa mission.

Mais il faut porter au crédit du décret du 12 août 1969 et de la loi du 24 juillet 1966 un résultat pratique global : de plus en plus nombreuses sont les sociétés qui comprennent l'utilité du commissariat aux comptes, les garanties qu'il leur apporte et qui acceptent volontiers de consentir des rémunérations justifiées.

Le projet de loi n° 236, et les amendements que la commission des lois propose d'y apporter, confirment l'existence d'un barème réglementaire et prévoient l'arbitrage des éventuelles divergences sur la fixation des honoraires par la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes. Il marque donc un nouveau progrès quant à l'indépendance de ceux-ci et à la cohérence du législateur.

La troisième évolution concerne les incompatibilités de fonctions, la troisième pierre d'achoppement de l'indépendance du commissaire aux comptes.

L'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 avait représenté un pas important. Le projet n° 236, repris par les amendements de la commission des lois au projet n° 974, franchit une nouvelle étape en condamnant bien toute dépendance directe ou indirecte, ou par personne interposée, en raison de l'exercice d'une activité quelconque, autre que celle de commissaire aux comptes. Ces termes significatifs prennent leur source dans l'évolution de la jurisprudence élaborée en application de l'article 220 de la loi de 1966.

La dépendance résulterait de toute rémunération quelconque reçue directement ou par truchement de la société-mère ou de ses filiales. Cette disposition vise une pratique contre laquelle le législateur doit lutter pour respecter la ligne de conduite qu'il s'est tracée depuis plusieurs décennies. Certaines entreprises demandent à leurs commissaires aux comptes d'assurer également un ensemble de conseils, comptables, juridiques, fiscaux et sociaux, voire financiers.

Le cumul n'est plus possible directement et ouvertement mais, dans les dernières années, il s'est insinué, à travers des sociétés ou des groupes professionnels, juridiques et comptables qui, indirectement, le plus souvent par personne interposée, en arrivent à tourner l'interdiction légale.

La nouvelle rédaction de l'article 220-4^e de la loi du 24 juillet 1966 se comprend donc clairement. Mais il est clair aussi que ce cumul de tâches rémunérées par la société contrôlée porte atteinte à l'indépendance du commissaire vis-à-vis d'elle et c'est ce cumul sous toutes ses formes, même cachées, que d'une façon plus compréhensible le nouvel article 220-4^e interdit.

Certes, je le sais, beaucoup soutiennent qu'il faut laisser le commissaire aux comptes agir pour le compte de la société qu'il contrôle, notamment si on veut lui permettre, comme le font les sociétés étrangères chez nous, d'étendre ses activités à l'étranger. Mais je réponds qu'il y a pour cela des experts-comptables, parfaitement qualifiés, sans oublier les experts financiers, et le commissaire aux comptes, organe légal d'une société anonyme, doit obéir, lui, à des règles qui lui sont propres.

Au-delà, vous le sentez, et j'y viens tout naturellement, c'est l'indépendance de la profession tout entière qui est en cause. Ce second aspect, plus collectif, de l'indépendance du commissaire aux comptes n'est pas moins important que le premier.

Depuis près de cinquante ans, toute l'évolution de l'appareil juridique a tendu à ériger en profession autonome l'exercice de la fonction de commissaire aux comptes. Cette fonction, clé de voûte de tout le statut du commissariat, tient en un mot : le contrôle. Sans doute, comme le conseil juridique, fiscal ou financier, comme l'expert-comptable surtout, le commissaire aux comptes doit maîtriser des connaissances techniques. Globalement, elles sont de trois ordres : comptables, notamment en matière de révision, juridiques, puisque le contrôle porte essentiellement sur la régularité, et financières, enfin, de plus en plus avec les nouvelles missions, notamment la mission d'alerte.

Ces trois catégories de connaissances sont vérifiées à l'entrée dans la profession par un examen, créé en 1937 mais qui a évolué. En tout cas, ces compétences techniques ne suffisent pas à caractériser le commissaire aux comptes. Il se distingue des autres, experts-comptables et conseils juridiques, par exemple, parce qu'il est un contrôleur dont la mission est définie par la loi dans un intérêt devenu public.

Véritable organe de la société, nommé par l'assemblée générale pour six ans, il n'est pas révocable, sauf cas de faute ou d'empêchement. Il ne peut lui-même démissionner sans fournir de raison valable.

En réalité, c'est bien de l'officier ministériel que ses fonctions et son statut rapprochent le commissaire aux comptes, un officier ministériel non nommé, naturellement. Cette notion de contrôle explique et justifie les devoirs, les prérogatives, les responsabilités, l'organisation professionnelle — compagnie régionale ou nationale — la déontologie, les vérifications professionnelles auxquelles le commissaire est soumis régulièrement dans sa mission et ses dossiers.

Le conseil national a établi un document, un véritable code des devoirs et des diligences du commissaire aux comptes, un code qui procède de toutes les règles propres au commissariat aux comptes, qu'elles érigent en profession distincte avec un objet spécifique.

Sans doute cette profession n'est-elle pas toujours exercée à titre exclusif. Il serait normal qu'elle le soit et à cet égard l'évolution est sensible. Il y a trente ans seulement, aucun commissaire aux comptes n'exerçait sa profession à titre exclusif. Actuellement, de plus en plus nombreux sont ceux qui renoncent à l'exercice d'autres professions. L'importance, la qualité des contrôles que la loi exige d'eux, leurs responsabilités les obligent à une organisation de leur cabinet qui, peu à peu, les occupe à plein temps, en tout cas chaque jour davantage.

En outre, le contrôle indépendant conduit à une psychologie professionnelle adaptée. La profession indépendante par excellence est la profession libérale. Tel est bien le caractère fondamental du commissariat aux comptes actuel. Il en résulte une incompatibilité particulière créée récemment, et inspirée de la profession d'avocat, la mère vénérable et l'inspiratrice de toute profession libérale en France : l'incompatibilité avec une profession salariée.

En effet, le contrat de travail régissant le salaire implique dans son essence une subordination de l'employé vis-à-vis de son

employeur. Cette subordination est radicalement antinomique de la mentalité d'un contrôleur indépendant qui doit se placer au même niveau que des dirigeants d'entreprises.

M. Jean-Marie Daillet. C'est évident !

M. Marc Lauriol. Alors que cette incompatibilité est traditionnelle pour l'avocat, elle n'a été créée que par le décret du 7 décembre 1976 pour le commissaire aux comptes. Vous voyez combien les choses vont lentement !

La commission des lois a estimé que la loi réglant les autres incompatibilités, il n'y avait aucune raison pour que celle dont je traite restât réglementaire. Elle vous propose donc de l'insérer, sans modification d'ailleurs, à la suite des autres, en ajoutant un sixième paragraphe à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Restait à régler le respect des droits acquis, traditionnel dans la législation française. Le décret du 7 décembre 1976 le méconnaissait en ne l'observant que jusqu'au 1^{er} janvier 1982. Plus orthodoxe, la commission des lois vous propose de supprimer cette limite difficilement justifiable et qui entre en contradiction avec les données traditionnelles de notre droit.

M. Arthur Dehaine. Exact !

M. Marc Lauriol. Enfin, l'autonomie de la profession de commissaire aux comptes exigeait qu'on la préservât d'influences extérieures abusives risquant de la pénétrer. Tel peut être le cas notamment lorsque le capital d'une société exerçant le commissariat appartient à des capitalistes étrangers à la profession ou même à la France. Quel magnifique balcon d'observation économique que ce commissariat aux comptes, auquel on ne peut rien refuser !

Pour être elle-même, une société de commissaires aux comptes doit donc être composée de commissaires aux comptes, eux-mêmes soumis à toutes les règles et à la déontologie de cette profession.

Autant il est légitime, par exemple, qu'un expert-comptable puisse être inscrit à sa demande sur la liste des commissaires aux comptes, sans autre examen en raison de sa compétence technique, autant il est nécessaire que cette inscription soit faite, car elle le soumet à toutes les règles et vérifications professionnelles requises par la profession de contrôleur légal.

Le Gouvernement ne s'était pas suffisamment préoccupé de ce point pourtant capital. Sans doute a-t-il eu raison de permettre l'exercice de la profession en société, quelle qu'en soit la forme. La société civile de commissaires aux comptes prévue par le décret du 12 août 1969 a totalement échoué, en raison principalement de l'interdiction paralysante et dissuasive faite aux associés d'exercer personnellement.

Les commissaires aux comptes en exercice ne pouvant transférer d'un seul coup, brutalement, leurs mandats à une société professionnelle ont renoncé tout simplement à celle-ci. Ils ont alors subi l'attraction des sociétés d'expertise comptable, inscrites comme commissaires aux comptes, mais qui sont des sociétés de capitaux affranchies d'une telle sujétion ainsi que de quelques autres.

Le projet, en permettant aux commissaires aux comptes, en tant que tels, d'en faire autant, rompt cette attraction et marque un progrès évident.

Mais le caractère professionnel propre à la société de commissaires aux comptes n'est pas garanti par le projet. En exigeant que le capital des sociétés de commissaires soit détenu, pour 75 p. 100 au moins, par des commissaires aux comptes et que le nombre des associés comporte la même proportion de commissaires, la commission des lois vous propose de franchir un pas important dans la voie de l'autonomie du commissariat aux comptes. Elle s'inscrit ainsi dans le sens du projet en l'améliorant. Et j'ai appris hier soir que, dans un amendement, le Gouvernement avait reconnu la rectitude de cette orientation.

Qu'il me soit permis, au passage, d'ajouter que certaines critiques peuvent être émises à l'encontre du caractère tardif de cette avalanche d'amendements en des matières très difficiles et sur des lois d'une très grande portée pour les justiciables.

M. Jean Foyer, président de la commission. Assurément !

M. Marc Lauriol. Ainsi conçu par le Gouvernement, amendé par la commission des lois, le projet de loi n° 974 améliore le fonctionnement des sociétés anonymes.

M. le garde des sceaux. Puis-je vous interrompre, monsieur Lauriol ?

M. Marc Lauriol. Monsieur le ministre, c'est un honneur pour moi, et je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Monsieur Lauriol, je vous remercie à mon tour de votre courtoisie, et je tenais à vous dire un mot avant que vous ne quittiez la tribune.

Vous venez de dresser un tableau exhaustif et excellent des droits et des devoirs des commissaires aux comptes, vous exprimant avec une très grande clarté, dans un domaine fort obscur...

M. Jean Foyer, président de la commission. C'était un plaidoyer *pro domo*.

M. Marc Lauriol. Non, pas du tout, à la tribune je ne plaide pas *pro domo*, je le déclare solennellement !

M. le garde des sceaux. ... mais il me semble, monsieur le député, que vos propos laissent subsister une zone d'ombre que j'aimerais éclairer.

Vous considérez que le commissaire aux comptes, si je vous ai bien compris, ne doit s'attacher qu'à l'observation des faits objectifs, c'est-à-dire aux « clignotants » eux-mêmes, et vous préférez qu'il ne soit pas conduit à porter des jugements de valeur.

Or nous estimons que la simple observation des faits n'est pas suffisante pour la bonne marche de l'entreprise, et que le commissaire aux comptes peut et doit relever une éventuelle évolution préoccupante, en prendre conscience à partir de tous éléments, notamment les ratios. Il est dans son rôle de faire la synthèse de ces éléments et d'en avertir les dirigeants de l'entreprise.

D'ores et déjà, monsieur Lauriol, le commissaire aux comptes ne doit pas se contenter de vérifier la « régularité » des comptes...

M. Marc Lauriol. Et leur sincérité !

M. le garde des sceaux. ... il doit aussi en vérifier la « sincérité », en effet.

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. le garde des sceaux. C'est déjà un jugement de valeur.

Juger la sincérité de la comptabilité, cela signifie porter une appréciation qui est déjà subjective. Le commissaire ne se borne pas à une constatation du respect des règles formelles.

Le projet de loi ne prévoit pas que le commissaire aux comptes doit effectuer lui-même un contrôle de gestion, se substituer aux dirigeants de l'entreprise, et s'immiscer dans la gestion. Le commissaire aux comptes, dans son intervention permanente prévue par la loi, est cependant amené à observer certains faits ; il les observe mieux que personne. Par conséquent, il est normal, il est souhaitable qu'il tire des conclusions de ces observations. Il ne lui est pas demandé de conseiller les dirigeants ni, à plus forte raison de se substituer à eux, de leur intimer des ordres, mais il pourra signaler les faits qu'il a relevés. Il appartiendra ensuite aux dirigeants d'en tirer les conséquences qu'ils jugeront utiles, c'est-à-dire de rechercher, avec leur imagination et leur goût du risque, les mesures à prendre.

A chacun ses responsabilités. Notre projet ne tend pas du tout à substituer la responsabilité des commissaires aux comptes à celle des dirigeants d'entreprise.

A ce propos, je me permets de revenir sur un autre passage de votre intervention. Vous avez — très courtoisement d'ailleurs — suggéré qu'il y avait quelque contradiction...

M. Marc Lauriol. C'était une suggestion, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. ... entre les conclusions du comité qui porte mon nom et l'action du garde des sceaux que je suis.

En fait, vous vous référez à un rapport, le rapport du professeur Vasseur, qui a été établi pour tirer les conséquences de deux recommandations du comité que j'ai eu l'honneur de présider et qui, comme le comité présidé par M. Sudreau, était une entreprise collective. Ce rapport préconisait un développement du commissariat aux comptes dans toutes les sociétés à responsabilité limitée, dans certaines sociétés de personnes et dans certaines associations.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, au nombre de 160 000, il faut prendre en considération le fait qu'un très grand nombre d'entre elles sont des petites entreprises, souvent des entreprises individuelles. Il convient donc d'être prudent en la matière.

En ce qui concerne les associations, il faudra rechercher et déterminer avec précision des critères d'application satisfaisants.

En terminant cette intervention, par laquelle j'ai interrompu votre propre développement — ce dont je vous prie de m'excuser — je tiens à souligner que la profession dans son ensemble, et le conseil national en particulier, ont manifesté un accord sur ce projet justement à la suite du travail de concertation très important auquel il a été procédé au sein de la commission Charpentier. Cette mission nouvelle conférée aux commissaires aux comptes est conforme à l'évolution du rôle dévolu, au plan international, aux professionnels étrangers, ceux que l'on appelle les auditeurs ou les réviseurs des entreprises.

M. Marc Lauriol. Auditor est un terme anglais, monsieur le garde des sceaux ; je préfère que vous employiez le mot reviseur. (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est plus gogolien !

M. le garde des sceaux. Je connais, monsieur Lauriol, votre souci de la francophonie.

Je crois donc qu'il vaut mieux s'en tenir à ce terme de commissaire aux comptes qui est bien connu dans la langue française...

M. Marc Lauriol. Parfaitement !

M. le garde des sceaux. ... mais qui doit, malgré qu'on en ait, se rapprocher des professionnels étrangers concurrents. Sur le plan international, nous nous dirigeons vers une concurrence de plus en plus étendue et, par conséquent, vers une cohérence.

Cet aspect de la fonction du commissaire aux comptes doit donc être également retenu.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux. Heureusement, comme Petit Jean, ce que je savais le mieux c'était mon commencement. Maintenant, il me reste à terminer mon propos et à retomber sur mes pieds tout en répondant à vos objections.

En ce qui concerne le contrôle de la gestion, votre déclaration est parfaitement justifiée si les amendements de la commission des lois sont adoptés. S'il s'agit, en effet, de donner des ratios, des moyens, des « compteurs » qui permettent de juger l'entreprise, vous avez raison et nous sommes d'accord. Mais dans la mesure où il appartiendra au commissaire aux comptes d'apprécier un risque, je vous dis : casse-cou !

Voici un exemple. Un chef d'entreprise importe du cuivre. Les cours baissent. Il se dit : « Je vais engager mes disponibilités. Je n'en ai pas beaucoup. Je vais compromettre la liquidité de mon entreprise, mais comme je sais que les cours vont remonter, j'achète ». Il y a un risque, c'est évident. Le conseil d'administration, à la majorité de six voix contre quatre, approuve son président et l'on achète. Que fait le commissaire aux comptes ? Est-il qualifié pour dire : « Vous prenez un risque excessif ! » ? A-t-il, lui, une expérience professionnelle qui lui permette de suivre les cours du cuivre ou l'état du marché international ? C'est là le métier du gérant, pas le sien. Tout ce qu'il peut faire, c'est dire : « Votre coefficient de liquidité est celui-là, vos valeurs disponibles sont de tant, vos valeurs réalisables valent tant et le passif exigible se monte à tant. »

Il faut avoir les pieds sur la terre ! Il faut vivre les réalités pour pouvoir les juger et il est bien clair qu'un commissaire aux comptes qui engagera sa responsabilité dans le cas où il n'aura pas donné l'alerte à temps, aura tendance à alerter à tous les coups, et c'est bien naturel. Vous aurez créé un bicéphalisme dans les sociétés qui risque purement et simplement de conduire tout le monde à la catastrophe.

La commission des lois vous a suivi dans toute la mesure où elle pouvait le faire en restant sur un plan objectif, en énumérant les points qui devaient conduire le commissaire aux comptes à donner l'alerte, pour que l'on sache où l'on est.

Autrement dit, le commissaire aux comptes doit avoir la haute main sur les phares mais pas sur le volant ! (Très bien ! et applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Arthur Dehaine. C'est du Delœuf !

M. Marc Lauriol. Pour le reste, la question de l'extension du commissariat aux comptes, il s'agit, monsieur le garde des sceaux, d'une question de juste mesure. Les amendements que M. Millon avait proposés à la commission des lois et que cette dernière avait adoptés sont d'autant plus raisonnables que l'on retrouvera, à terme, les normes européennes. Nous pourrions de toute façon en discuter lors de l'examen des articles et je me réserve, à ce moment-là, de vous présenter quelques observations sur leur rédaction, leur conception et leur technique.

Nous pourrions passer un agréable moment dans une courtoise atmosphère de critique, j'espère que vous n'en doutez pas. (Sourires.)

Cela étant, le projet de loi, tel que vous nous le soumettez, tel surtout que la commission des lois l'a, selon moi, amélioré, représente un progrès important pour la protection de l'épargne et des actionnaires et pour la sécurité des salariés et des créanciers. Les garanties qu'il apporte ne sont pas négligeables.

Sans doute d'autres progrès devront être réalisés — la pratique les indiquera — mais aujourd'hui, tel qu'il est, ce projet de loi réalise un pas en avant suffisamment important pour qu'ensemble nous devions le franchir. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, personne ne sera surpris dans cette assemblée qu'intervenant dans la discussion générale de ce projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention

des difficultés dans les entreprises, je consacre mon propos aux comités d'entreprise, à leur rôle ou, plus exactement, à l'absence de leur rôle efficace dans une situation où, pourtant, les salariés sont les premiers concernés.

Ces temps derniers, on a vu se multiplier les déclarations des gouvernants et des hommes du C. N. P. F. à propos de la participation. Toutes prétendaient faire une place de choix à l'information des salariés et de leurs représentants. Si l'on avait nourri quelque illusion à ce sujet, le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui obligerait à la perdre.

L'exposé des motifs est en effet très éclairant. Il y est dit que lorsqu'une entreprise connaît des difficultés, il est essentiel pour pouvoir redresser à temps la situation, d'avoir en main le plus tôt possible le maximum d'informations, notamment au niveau des documents comptables. Jusque-là, nous ne pouvons qu'être d'accord. Mais le projet est singulièrement restrictif lorsqu'il s'agit d'énumérer les bénéficiaires de cette information. Elle est strictement réservée aux dirigeants de l'entreprise, au chef d'entreprise d'abord, au conseil d'administration ensuite.

Quelle possibilité d'intervention les salariés auront-ils alors, lorsqu'ils devront affronter une conjoncture susceptible de se traduire par la liquidation de leur entreprise et leur licenciement ? Aucune, malgré les propos de M. le ministre tout à l'heure, car une procédure doit être efficace et aucune de celles qui sont prévues ne l'est.

Toute la pratique patronale — nous le savons bien — viole en permanence la législation de 1945 relative aux comités d'entreprise. M. Parodi disait à l'époque qu'il fallait « faire à l'ouvrier une part de réflexion et de pensée ». Ce paternalisme-là, pour limité qu'il fut, reconnaissait au moins aux travailleurs le droit à l'information et à l'expression, y compris dans l'ordre économique.

Ce rôle, pourtant seulement consultatif, des comités d'entreprise est constamment bafoué. Nous estimons que ces derniers devraient être obligatoirement informés et consultés sur tous les projets économiques et financiers, tels le développement de l'entreprise, les projets de restructuration, de fusion, de prise de participation.

Cela suppose qu'ils soient, au préalable, au courant de l'organisation et de la gestion de l'entreprise, qu'ils puissent consulter en permanence les documents essentiels de gestion, les budgets et les programmes d'implantations, d'investissements, de financement, de production et de ventes, la situation financière de l'entreprise. Ils doivent pouvoir accéder aux documents concernant la stratégie commerciale, industrielle et technique de l'entreprise. Ils doivent pouvoir obtenir de la direction et des services économiques et sociaux de l'entreprise des renseignements nécessaires à leur activité. Dans les moyennes et grandes entreprises, ils doivent pouvoir être assistés en permanence d'un expert-comptable et, dans les plus grandes entreprises, d'un service économique.

L'information ne fonctionnera que dans un sens, selon votre projet, puisque ces comités pourront tout au plus saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

Votre timidité n'a pas de bornes lorsqu'il s'agit de considérer les travailleurs comme des êtres responsables et susceptibles d'émettre des propositions valables pour sauver leur outil de travail.

Dans les grandes restructurations qui se sont opérées ces dernières années, on a chaque fois constaté que les salariés n'étaient pas informés, qu'ils avaient entièrement été tenus à l'écart du calcul économique et mis devant le fait accompli. Par exemple, c'est en lisant la presse que les élus du personnel de la société Alstom Atlantique ont appris un projet d'accord entre les sociétés et la C. G. E. Ces exemples de... concertation, on les compte par milliers.

Les comités d'entreprise, ou, en leur absence, les délégués du personnel, doivent pouvoir intervenir auprès des différentes instances lorsque des risques de licenciements collectifs ou de fermeture d'entreprises apparaissent. C'est ainsi qu'ils doivent pouvoir saisir les assemblées élues au niveau de la commune, du département, de la région, les comités locaux de l'emploi et, principalement, toutes les assemblées régionales délibérant sur les problèmes d'emploi et de formation professionnelle.

Des droits nouveaux doivent également être donnés au comité d'entreprise d'une société appartenant à une multinationale, qui lui permettent de connaître l'activité de la multinationale en France, mais aussi à l'étranger, et de faire surseoir à certains accords commerciaux lorsqu'un déficit est organisé au profit d'une autre société de la multinationale.

Ces droits nouveaux doivent s'accompagner d'une démocratisation étendue à tous les niveaux de l'entreprise, y compris dans l'atelier, où les travailleurs doivent pouvoir intervenir directement.

Il existe dans les entreprises une aspiration grandissante à la démocratie et à la prise des responsabilités. Elle est née de la politique d'abandon national pratiquée par le pouvoir et le grand patronat. Lorsque les secteurs clés de l'économie nationale sont mis à l'encan, lorsque des chefs d'entreprise ferment délibérément leur usine pour rentabiliser ailleurs leurs capitaux, les travailleurs ne peuvent se contenter d'être informés. Ils veulent agir et empêcher le massacre. Mais ce projet de loi ne permettra pas qu'il en soit ainsi.

Cette aspiration grandissante à la démocratie est née également d'une prise de conscience plus grande qu'ont les travailleurs que la richesse créée par eux est détournée de sa destination normale, qu'elle devrait servir à améliorer leur sort. Avec l'élévation des connaissances, enfin, les travailleurs ne peuvent plus accepter d'être des robots. Ils veulent être maîtres de leur travail.

Cette exigence-là, votre projet ne permettra pas de la satisfaire; nous communistes, nous entendons la faire grandir partout pour qu'un jour elle devienne réalité. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Sudreau.

M. Pierre Sudreau. Je remercie M. le garde des sceaux et mes collègues d'avoir adressé tant de compliments au rapport sur la réforme de l'entreprise fait voilà cinq années. En fait, comme je l'ai déjà précisé à notre collègue M. Hauteccœur, je suis confus qu'on associe toujours mon nom à ce travail collectif qui a fait tout à l'heure l'objet de la part des orateurs d'un véritable festival. Mais je suis heureux que ce débat nous permette de faire un certain nombre de mises au point.

Si je prends la parole aujourd'hui, c'est surtout pour replacer dans son contexte le projet qui nous est présenté. Tous ceux qui ont travaillé à mes côtés en 1974-1975 à l'élaboration du rapport ont, bien sûr, cherché à formuler des propositions d'ordre juridique conformes à certaines préoccupations sociales. Ils étaient, de plus, très préoccupés par la situation économique, par la crise et par la mutation économique considérable qui allait marquer notre pays, mais aussi l'Europe et le reste du monde.

Aussi bien, nos propositions, formulées à la quasi-unanimité, visaient précisément à permettre aux entreprises françaises de mieux faire face à cette nouvelle situation économique, de mieux s'adapter, de dominer, en quelque sorte, les problèmes nouveaux posés par cette conjoncture.

J'en citerai trois chapitres : le chapitre 6 — créer des statuts nouveaux —, le chapitre 7 — favoriser la création d'entreprises —, le chapitre 8, concernant les entreprises en difficulté.

En définitive, et vous le savez bien, nous sommes en état de guerre économique; nombre d'orateurs ne cessent de le répéter, et notamment M. Michel Debré. Or la guerre économique implique la compétitivité des entreprises françaises et pour ces dernières, les moyens de faire face à de nouveaux problèmes.

Je voudrais passer en revue ces différents chapitres et, surtout, poser quelques interrogations.

Je m'étonne qu'il ait fallu cinq ans — le rapport a été déposé au mois de février 1975 entre les mains de M. le Président de la République — pour que le Gouvernement se saisisse d'un texte sur les entreprises en difficulté.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien!

M. Pierre Sudreau. Et je regrette que l'exposé des motifs ne comporte pas le mot : « chômage ».

M. Jean-Marie Daillet. Très bien!

M. Pierre Sudreau. Car une entreprise en difficulté, ce sont, bien sûr, des difficultés d'ordre économique et juridique, mais cela veut dire surtout des drames sociaux et humains. M. le garde des sceaux a évoqué le fait que les entreprises devraient être des communautés : c'est un terme que je n'ai cessé d'employer lors des études sur la réforme de l'entreprise. Or ce sont les salariés, les cadres, tous ceux qui participent à cette vie « communautaire », qui subissent le premier choc en cas de mauvaise gestion ou de disparition de l'entreprise. M. Hauteccœur a eu raison d'évoquer les drames humains qui accompagnent les échecs économiques et financiers. Avec la guerre économique, qui nécessite l'adaptation des entreprises françaises, le nombre de ces cas augmente sans cesse. Alors, pourquoi avoir tant attendu?

Je poserai la même question en ce qui concerne les statuts nouveaux.

La loi fondamentale pour les sociétés date de 1807, qui, j'ai honte de le dire devant M. le président de la commission des lois, s'inspire directement du code civil de 1804, lequel est le fait de plusieurs siècles de réflexion sur la production et l'association. On peut convenir que la gestion d'une entreprise en 1980 n'a rien à voir avec la gestion d'une entreprise à la fin du Second Empire.

Nous avons proposé des statuts nouveaux afin de permettre aux entreprises françaises de s'adapter plus aisément aux ambitions complexes de la vie économique moderne : création d'entreprises sans capital associant des travailleurs ou de sociétés à but non lucratif, etc. Des juristes éminents les réclament; il importe de les créer le plus vite possible.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien!

M. Pierre Sudreau. Troisième interrogation : pourquoi le Gouvernement ne parvient-il pas à mieux faire connaître ce qu'il a déjà accompli pour la réforme de l'entreprise? Pourquoi l'application de notre rapport n'est-elle pas mieux connue?

Tout à l'heure, M. le garde des sceaux a donné des informations très précises, grâce à M. Hauteccœur. Il a évoqué le bilan des mesures déjà prises fin 1978 : 45 textes en préparation ou en cours d'exécution, soit plus de la moitié, certes, des propositions du rapport. Mais personne ne le sait. Il aura fallu que nous ayons cette discussion pour que la presse puisse, vraisemblablement, informer objectivement nos concitoyens sur l'exécution du rapport.

J'ai encore dans l'oreille les propos de François Mitterrand qui, lors de la campagne de 1978, disait : « Le rapport Sudreau, qu'en est-il sorti? Rien! Le rapport Biot-Méraud-Ventejol, qu'en est-il sorti? Rien! » Il avait énuméré un certain nombre d'autres rapports auxquels aucune suite n'avait, semble-t-il, été donnée.

C'est pourquoi il est essentiel que le Gouvernement dresse un bilan. Certes, la matière est complexe, mais on ne sait pas qui est responsable de l'exécution du rapport sur la réforme de l'entreprise. Est-ce le ministère de la justice, est-ce le ministère du travail, celui de l'économie?

En 1978, M. Beullac avait dressé un premier bilan. Il est essentiel que le Gouvernement fasse connaître les efforts qui ont été accomplis car tout le monde les ignore, même les principaux intéressés. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Je sais qu'il est difficile de légiférer ou de prendre des dispositions réglementaires concernant l'entreprise. Je me plains, monsieur le garde des sceaux, à reconnaître votre compétence et celle de vos collaborateurs et en particulier de Mme Piniot, qui a travaillé, avec d'autres, à la mise au point du rapport. Mais pourquoi est-il difficile de légiférer? Parce que nous vivons sur une immense contradiction. Le droit français est individualiste, et le code civil de 1804 organise l'entreprise autour de deux notions : droit de propriété et contrat de louage. Or l'évolution de l'économie moderne est telle que les entreprises ont besoin d'apports collectifs de capitaux d'une part, et de main-d'œuvre, d'autre part. Cette immense contradiction, que nous n'arrivons pas à surmonter, est due en partie à la loi Le Chapelier. Or les circonstances économiques actuelles nous imposent de la dépasser.

Vous avez souligné, monsieur le garde des sceaux, la nécessité de prévoir. Gouverner, c'est prévoir, mais c'est aussi faire savoir et mener à bien les réformes qui ont été entreprises. Faute de quoi, on provoque des mutations brusques, pour ne pas parler de révolutions qui nous affectent tous.

Le texte qui nous est présenté est timide à l'égard des commissaires aux comptes, — mais après l'excellent exposé de M. Lauriol, je ne veux pas revenir sur la question — et aussi quant à son champ d'application. Je souhaite vivement que la discussion permette d'élargir l'esprit de ce texte et d'en étendre la portée aux entreprises en difficulté. Il permettra alors, j'en suis convaincu, à un certain nombre d'entreprises, de mieux faire face. Dans les années qui viennent, à une situation exceptionnelle qui conditionne évidemment l'avenir de l'économie française. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Mes chers collègues, pour que la discussion générale se termine à une heure raisonnable, je demande aux orateurs d'essayer de respecter leur temps de parole.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, pour répondre à votre appel, le Gouvernement s'abstiendra désormais d'interrompre les orateurs comme il l'a fait au cours de l'après-midi. J'aimerais que les intervenants n'interprètent pas ce silence — à commencer par M. Sudreau — comme une marque de moindre intérêt de la part du Gouvernement. Il sera répondu à toutes leurs questions lors de la suite de la discussion, la semaine prochaine.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

La parole est à M. Mermez.

M. Louis Mermez. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui est aujourd'hui soumis à notre examen et à notre vote mériterait, en raison de la gravité des problèmes qu'il envisage, d'être particulièrement

dense. Les débats que nous venons d'entendre nous révèlent, après la lecture de ce texte, qu'il n'en est malheureusement rien.

M. le garde des sceaux a évoqué, au début de la séance, la dureté des temps et l'âpreté des batailles économiques qui se livrent en France et à travers de monde. C'est une raison de plus pour que nous, socialistes, déplorons et combattons une politique qui, délibérément, consiste à abandonner à leur sort tant d'entreprises françaises sous le prétexte, dit-on, de « dégraisser le tissu industriel ». L'expression prêterait à hausser les épaules s'il n'y allait du sort de milliers de travailleurs et d'ouvriers français dont la vie se trouve dès lors bouleversée.

En 1976 déjà, 283 000 personnes s'étaient inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi pour cause de licenciement économique. Ce chiffre est allé en s'aggravant d'une année à l'autre le pourcentage de chômeurs par rapport à la population active est passé en 1979 au-dessus de 6 p. 100, les jeunes et les femmes payant un lourd tribut.

Le chiffre des entreprises en difficulté est lui-même allé en enflant régulièrement. Je passerai rapidement sur les chiffres puis, que je dispose de statistiques qui ont déjà été évoquées et ne sauraient être contestées par le Gouvernement. On a enregistré 13 846 défaillances d'entreprises en 1977, avec un record dans le secteur commercial, et 15 589 en 1978.

Quoi qu'on ait dit, 1979 est une très mauvaise année puisque 15 863 entreprises ont dû déposer leur bilan. Le fait qu'on meure en moins grand nombre que l'année précédente n'est pas une consolation puisqu'on continue tout autant de mourir.

Pour le seul mois de février 1980, le nombre total d'entreprises concernées par les jugements de règlements judiciaires est encore de 1 775, selon le bulletin officiel des annonces commerciales.

Ce sont là des chiffres concernant des entreprises qui arrivent en bout de processus.

Mais pour une entreprise qui dépose son plan, combien ont procédé à des licenciements individuels ou collectifs ou, comme c'est la mode ces derniers temps avec la politique, encouragée par le Gouvernement, de restructuration volontaire, ont versé des primes de départ ?

Nous en avons eu un exemple au début du mois d'avril dernier : un groupe pourtant puissant dans un secteur en expansion, le groupe belge Electobel, a décidé de vendre Locaba, constructeur de mini-ordinateurs, et, pour rendre cette entreprise plus présentable, on a procédé à son toilettage, c'est-à-dire qu'on a tenté d'obtenir le silence de son personnel par la promesse de versement d'une prime de 50 000 à 70 000 francs par agent.

La même opération a eu lieu récemment dans le Bas-Rhin chez Telic, filiale de C.I.T.-Alcatel, encore dans un secteur de pointe, celui du téléphone. Or on ne peut parler là d'entreprise en difficulté. C'est dire que le départ des entreprises par licenciement que l'on essaye d'obtenir n'est pas couvert, bien entendu, par le champ d'action du projet de loi dont nous débattons.

Ces chiffres et ces exemples montrent l'urgence qu'il y aurait à prendre des mesures de réforme de l'entreprise. Il nous faut donner acte à M. Sudreau de ses déclarations sur l'absence de mise en œuvre de la réforme de l'entreprise et sur la lenteur du Gouvernement à tirer les conclusions du rapport portant son nom.

Les licenciements en période d'expansion peuvent, à la rigueur, être compensés par une embauche par ailleurs. Mais ce n'est plus le cas en période de crise.

Lorsque M. Barre est devenu Premier ministre, en 1976, il y avait 800 000 chômeurs. Ce chiffre, d'après les seules statistiques officielles — qui sont en-dessous de la réalité — est désormais supérieur à 1 400 000, soit 75 p. 100 d'augmentation.

Le problème de l'entreprise a pourtant été évoqué à diverses reprises par le Président de la République, notamment au début de son septennat. Il avait précisément pour cela chargé M. Sudreau de diriger une enquête et de proposer un rapport sur la réforme de l'entreprise.

Ce rapport a été remis au Président de la République et au Premier ministre d'alors le 7 février 1975. Le Gouvernement disposait donc à ce moment-là d'un constat sur la situation des entreprises en France et de propositions concrètes qui, sans être d'une audace extrême, avaient au moins le mérite d'exister.

La situation des entreprises allant dans notre pays en empirant et les échéances électorales se faisant pressantes, un projet de loi n° 3214 a été déposé le 15 novembre 1977, relatif, celui-là, à la prévention et au traitement des difficultés dans les entreprises, incroyablement en retrait sur les propositions du rapport Sudreau : rien, par exemple, sur la cosurveillance de l'entreprise par les salariés, rien sur la création d'un organisme public d'assistance aux entreprises en difficulté.

Ce projet n° 3214 était un projet infiniment plus dense cependant que celui qui nous occupe aujourd'hui puisqu'il proposait, avec une certaine cohérence, de prévenir les difficultés des entreprises, de les traiter et, pour ce faire, de modifier le statut des syndicats.

Mais c'était encore trop pour un C.N.P.F. jaloux de ses prérogatives, et au début de la nouvelle législature, c'est à une pâle refonte que nous assistions avec le dépôt par le Gouvernement du projet de loi n° 974.

Désormais, le projet propose de se contenter d'alerter certains des partenaires de l'entreprise — conseil d'administration, conseil de surveillance, commissaire aux comptes — sur la situation. Pour ce qui est du traitement des difficultés, dans l'attente d'un nouveau texte dont le dépôt est renvoyé à plus tard, la parole est laissée aux chefs d'entreprise, éventuellement semoncés, éventuellement entendus par le président du tribunal de commerce.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Mermaz, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Mermaz. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je puis vous dire que le projet sur le traitement des difficultés dans l'entreprise est déposé sur le bureau de l'Assemblée.

M. Louis Mermaz. Je vous remercie de cette précision, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous ne connaissons pas encore la date à laquelle nous pourrions nous en saisir. Il est arrivé maintes fois, dans le passé, que des textes déposés ne dépassent pas ce stade de la procédure.

Qui est chargé de la procédure d'alerte dans le projet qui nous intéresse aujourd'hui ? Ce sont les commissaires aux comptes. La commission des lois, d'ailleurs, propose d'aménager leur statut. Mais surtout, il nous est demandé de ne pas toucher aux privilèges du capital. C'est à peine si l'on prévoit, dans le texte soumis à notre discussion, une information du comité d'entreprise à sa demande sans qu'aucune conséquence en soit obligatoirement tirée.

Mais c'était encore trop pour la commission des lois, puisque celle-ci, dans l'état actuel de la discussion, a tenu à restreindre le champ d'application de ce que j'appellerai un ersatz de contrôle. Et pour couronner le tout, comme pour effacer tout lien entre le projet de loi et les intentions initiales du rapport Sudreau, c'est même le titre qui est modifié.

Le garde des sceaux citait Balzac, mais c'est Zola qu'il faudrait évoquer, puisqu'on est passé de « prévention des difficultés dans les entreprises » à « projet de loi tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales ». On ne parle plus d'« entreprises », mais de « sociétés ». On parle d'« épargne » et d'« actionnaires », mais on ne parle ni de travailleurs, ni de comité d'entreprise. Le Gouvernement nous a accoutumé à distancier ainsi son jeu, à séparer la parole des actes. Nous atteignons une sorte de perfection dans l'inefficacité.

Quand on connaît la réalité du processus des règlements judiciaires ou de liquidation des entreprises en difficulté, on s'aperçoit que le projet passe à côté des vrais problèmes.

Le droit commercial du XIX^e siècle, sous l'empire duquel nous vivons encore, ne connaît, en gros, qu'un problème, celui du sort des créances et des modalités capitalistes de liquidation des actifs.

Mais pour nous, socialistes, il y a deux problèmes importants, d'ailleurs inséparables : d'une part, la préservation du droit au travail et la protection de l'emploi ; d'autre part, le sauvetage de l'outil de production, notamment par la mise en jeu de la solidarité de l'appareil socio-économique, qu'il soit national ou local.

Si leur contrat de travail est menacé, les salariés doivent en être informés et doivent avoir les moyens de faire appel à la solidarité collective.

Ce mot de solidarité n'est pour nous ni une notion vaguement généreuse ni un concept hors de propos. En effet, qu'est-ce qu'une liquidation de biens, expression pindique qui a remplacé le mot blasphématoire de « faillite », sinon le processus qui aboutit, dans les faits, à mettre le fardeau d'un naufrage économique à la charge d'une collectivité plus ou moins restreinte, constituée, selon les cas, par les salariés, l'Etat, la sécurité sociale, les créanciers, les épargnants, les banquiers, les fournisseurs. Chacun répercute ensuite, quand il le peut, autour de lui, à un cercle élargi de contribuables, de clients, d'assujettis, les conséquences de son propre préjudice.

Dans ces conditions, il nous semble normal que le droit d'alerte ne soit pas considéré comme une mesure destinée simplement à donner une satisfaction un peu symbolique, dans un vague souci d'équité, à un groupe restreint de travailleurs, face

aux attermolements ou à l'incapacité d'un entrepreneur malchanceux, mais, bien plus, comme la mesure préventive par excellence pour sauver l'entreprise, quand il est encore temps.

Nous ne retrouvons ni de près ni de loin dans le projet qui nous est soumis la philosophie dont nous nous réclamons, car ce texte reste fondé sur un système économique et un système de pouvoir qui privilégie l'information économique et la connaissance des marchés, qui maintient le mythe de la compétence exclusive des initiés en matière de gestion et de prospective, le secret des affaires abusivement étendu à la connaissance et à l'interprétation des données comptables, générales et analytiques, de l'entreprise, et, finalement, la prééminence des intérêts privés sur l'intérêt collectif, avec cette conception parfaitement abusive d'un droit de propriété, au sens du droit romain, comportant l'usus et l'abus sur l'entreprise, cette chose qui, justement pour nous, n'est plus un objet inerte mais, au sens plein du terme, une communauté humaine qu'il ne suffit pas seulement de élter, mais qu'il faudrait reconnaître en droit.

Le droit d'alerte interne, tel qu'il nous est proposé dans le texte actuel est le contraire d'une mesure efficace. Oui, nous nous réclamons d'une autre philosophie, et nous affirmons que nous pourrions débattre d'autres textes quand il sera entré dans les mœurs et dans la loi qu'une société saine, ou apparemment saine, doit des comptes à tout instant à tout intéressé, notamment à ceux qui la servent. Un premier progrès sera alors accompli.

Nous noterons simplement — hommage du vice à la vertu — l'apparition du principe du droit d'alerte. C'est la preuve que nos idées sont en marche, mais l'on s'est arrêté beaucoup trop tôt, et l'on a agi de façon beaucoup trop restrictive.

Pour les socialistes, il n'est pas possible de s'en tenir au projet de loi actuel. Deux objectifs sont pour nous prioritaires : d'abord, la défense de l'emploi, en commençant dans les entreprises qui connaissent des difficultés ; ensuite, la participation des travailleurs aux décisions de l'entreprise. Il est donc primordial que les comités d'entreprise ou, lorsqu'ils n'existent pas, les délégués du personnel, aient la possibilité de connaître, en coresponsabilité avec les organes dirigeants, la situation des entreprises et d'informer éventuellement les présidents de tribunal de commerce, si des problèmes apparaissent, afin que les secours s'organisent quand il est encore temps.

Dans la situation politique actuelle, ce projet de loi ne nous surprend pas.

Si l'entreprise en crise appartient à un secteur très touché que le Gouvernement a décidé d'abandonner, et dans les années récentes il y en a eu quelques exemples — la chaussure à Fougères et à Romans, la sidérurgie à Longwy — les mesures de prévention ne seront que des appels dans le désert. La politique suivie depuis quelques années montre que l'abandon est alors de règle, avec son cortège de drames et de déracinements.

Pourtant, des entreprises luttent contre vents et marées, et essayent de ressusciter. Ainsi, Manufacture tente de repartir, ce qui entraînerait le sauvetage, par exemple, de l'imprimerie Chaix et de Néogravure. Terrin reprend également. Assez de « Lip, c'est fini ! » : les salariés des entreprises doivent aussi se faire entendre.

Mais on rencontre trop souvent un autre cas. Si l'entreprise est la propriété d'une maison-mère dont le siège est à Washington, Genève ou Londres, la prévention sera difficile ; autant dire qu'elle ne s'appliquera pas, surtout si on assiste, comme cela arrive souvent, au bradage d'une entreprise saine. Le capital étranger liquide la concurrence en rachetant l'entreprise. Ainsi de Richier à Grenoble, absorbé puis détruit par Ford, de l'exploitation des kaolins de Berriens dans le Finistère, étranglée par l'England Union Clay ; ainsi du trust allemand Bayer qui licencie cent trente personnes dans l'entreprise de camping La Prairie, ou de la manufacture d'armes de Bayonne, acquise par un groupe hispano-américain et transférée en Espagne.

Quelle prévention saurait empêcher Sa'amander, qui fabrique des chaussures, de fermer son usine de Romans pour la transférer en Italie ?

Les exemples ne manquent pas de sociétés plus ou moins importantes bradées par leurs propriétaires étrangers.

Sur tous ces problèmes, les socialistes, conscients des très graves lacunes du présent texte, imparfaite actualisation de la loi du 24 juillet 1966, proposeront plusieurs amendements. Mais nous savons bien que cela ne saurait changer la nature profonde d'un texte très incomplet.

Le fait dominant du septennat est très certainement la disparition acceptée d'un nombre considérable d'entreprises françaises. Cela a conduit à une aggravation continue du chômage et à une diminution du potentiel industriel de notre pays.

La disparition des entreprises françaises n'est pas une calamité des temps actuels. Elle est voulue par le Gouvernement, dont la politique aboutit, par ailleurs, à une diminution du préleve-

ment salarial sur les bénéfices réalisés par les grandes entreprises, alors qu'augmente le prélèvement rémunérant le capital.

La disparition des entreprises françaises résulte de la volonté de soutenir et d'organiser dans notre pays le phénomène de concentration du capital.

Dès lors, faut-il s'étonner si, devant l'absence de volonté de défendre les entreprises en difficulté, le Gouvernement nous présente un projet de loi aussi faible ?

M. Henri Colombier. Amélioré !

M. Louis Mermaz. Faut-il s'étonner que la majorité présidentielle à la commission des lois ait encore atténué la portée d'un texte pourtant déjà très faible ?

Mais alors, dira-t-on, pourquoi déposer un projet de loi ? Selon M. le garde des sceaux, il s'agirait de pédagogie. Je dirais plutôt qu'il a une cible : faire croire à l'opinion publique que le Gouvernement et sa majorité font quelque chose pour les entreprises en difficulté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il est une phrase que je ne peux laisser passer.

En effet, le chômage n'est pas accepté comme une fatalité par le Gouvernement, et celui-ci remercie sa majorité d'avoir voté, ce que vous n'avez pas fait, monsieur Mermaz, les dispositions qu'il lui a présentées pour lutter contre le chômage. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Alain Hauteceur. Vous n'avez pas eu beaucoup de succès !

M. Louis Mermaz. Je maintiens mon analyse !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je maintiens ma réponse !

M. Alain Hauteceur. On compte 1 400 000 chômeurs : heureusement que le Gouvernement agit !

M. le président. La parole est à M. Monfrais.

M. Pierre Monfrais. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le cadre des responsabilités que j'ai pu exercer au cours de ma carrière professionnelle comme chef d'entreprise et, pendant une dizaine d'années, comme juge consulaire j'ai toujours été confronté aux problèmes et aux difficultés que rencontrent les entreprises.

On aide beaucoup, et à juste titre, les entreprises à naître. Aidons-les quand elles sont malades, afin qu'elles survivent et, au besoin, aidons-les peut-être à mourir, sans pour autant créer d'interférences avec les problèmes humains au niveau de l'emploi, avec les problèmes financiers au niveau de la rémunération du capital et du salariat et avec les problèmes économiques locaux.

Je souhaite donc appeler plus particulièrement l'attention sur quatre points.

Premier point : en son article 1^{er}, le projet de loi prévoit de rendre obligatoire l'élaboration et la présentation de documents comptables prévisionnels à usage interne, c'est-à-dire destinés au conseil d'administration ou au directoire.

Il s'agit là d'une des mesures qui sont, en effet, indispensables si l'on veut préserver la santé d'une entreprise.

Le projet de loi réserve toutefois cette obligation aux seules sociétés importantes, c'est-à-dire à celles dont les effectifs sont supérieurs à 750 salariés.

Or la plupart de ces sociétés sont équipées, structurées et organisées sur le plan de la gestion prévisionnelle de trésorerie et établissent déjà un budget annuel prévisionnel et un plan de financement, ou tout au moins devraient le faire. Cet article revient donc à formaliser et à rendre obligatoires des documents de gestion qui existent déjà dans de telles entreprises. Cependant, cette approche, telle qu'elle est conçue dans l'article 1^{er} du projet de loi, est par trop limitative. Il serait donc souhaitable de l'améliorer de deux façons.

D'abord, en effectuant une consolidation, c'est-à-dire en incluant dans les comptes la totalité de l'actif et l'ensemble du bilan des entreprises considérées comme filiales ou les participations avec minorité de blocage. En effet, bien souvent, par le jeu de comptes internes établis — avances, prêts, cautions — des filiales ou participations sont responsables des difficultés des sociétés mères. Il serait également bon de prévoir, dans le même esprit, l'extension du nouvel article 340-1 à des sociétés comptant plus de 200 salariés ou dont le total de bilan est supérieur à 20 millions de francs, au besoin après un temps de réflexion et d'études, de deux années par exemple.

Par ailleurs, il serait fort souhaitable que, pendant cette période transitoire de deux ans, les commissaires aux comptes invitent les sociétés ne répondant pas aux critères définis par l'article 340-1 à mettre en œuvre d'elles-mêmes l'usage de tels documents comptables prévisionnels.

Deuxième point : les dispositions de l'article 1^{er} du présent projet de loi s'appliquent en outre à toute société dès lors que « le déficit de l'exercice excède le tiers de la situation nette en fin d'exercice », et cela quel que soit l'effectif des salariés ou le total du bilan.

Or on constate que la majorité des entreprises industrielles ayant fait l'objet soit d'une suspension provisoire des poursuites, soit d'un règlement judiciaire, sont des entreprises qui en sont au moins à leur troisième exercice déficitaire consécutif. Il n'est pas normal que, dans un régime tel que le nôtre, une entreprise industrielle ou commerciale fasse trois exercices déficitaires consécutifs. N'y aurait-il pas lieu d'étendre l'application des dispositions du présent article à des entreprises qui ont connu pendant trois années consécutives des pertes d'exploitation ?

Mon troisième point est relatif aux rapports à caractère plus ou moins coutumier qui se sont instaurés entre les banques et les entreprises.

En effet, beaucoup de celles-ci, et notamment les petites et moyennes — qui, je le souligne, ne sont pas concernées par le présent texte, ce que je déplore — sont précipitées dans les difficultés en raison de modifications intervenant dans les concours qui leur sont accordés par les banques. Ces concours, que les banques notifient ou confirment trop rarement à leurs clients, peuvent, de ce fait, être remis en cause à tout moment sans aucun préavis.

Dans le même esprit que l'article 13 du projet, il serait donc souhaitable d'obliger ces organismes financiers à confirmer annuellement par écrit les concours qu'ils consentent à leurs clients. Par ailleurs, il serait bon que ces informations soient notifiées une fois par an au conseil d'administration ou au directeur.

Quatrième point : le présent projet de loi prévoit que, dans un certain nombre de cas, les commissaires aux comptes et les chefs d'entreprise devront informer le président du tribunal de commerce de la situation délicate de l'entreprise. A ce niveau, le rôle du président du tribunal de commerce est d'assister l'entreprise pour la mise en œuvre de clauses de sauvegarde. Il s'agit donc bien d'un rôle d'assistance qui devrait permettre au président du tribunal de commerce d'être saisi au plus tôt des difficultés de l'entreprise.

L'aide que peut apporter ce magistrat consulaire, notamment dans la compréhension des difficultés de ladite entreprise, ne pourrait toutefois être positive et effective que si cette juridiction était dotée de moyens dont, actuellement, elle ne dispose pas.

Je pense notamment à certains tribunaux de commerce de province, c'est en particulier le cas dans ma circonscription, qui sont amenés à connaître des problèmes relatifs à des entreprises industrielles importantes, mais qui n'ont pas les possibilités techniques, quelles que soient leur bonne volonté et leur valeur propre, pour régler les problèmes desdites entreprises.

Il faut donc absolument, dans le cadre de la réforme à venir sur les tribunaux de commerce, doter ceux-ci de moyens suffisants, notamment d'experts en gestion industrielle, afin que leurs interventions soient efficaces et que leur rôle ne se réduise pas à celui d'une simple boîte aux lettres.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Pierre Monfrès. Plus généralement, il faut reconnaître la valeur du texte que nous examinons aujourd'hui, et cela malgré certaines lacunes que j'ai signalées.

Je le voterai, mais il n'en reste pas moins que l'environnement des entreprises continue à connaître une lente dégradation, les gestions étant de plus en plus complexes et les charges et contraintes de toutes sortes s'alourdissant sans cesse.

L'évolution de la situation de l'emploi est d'ailleurs probablement l'une des manifestations les plus significatives du malaise ressenti par les chefs d'entreprise et de leurs efforts pour échapper à diverses contraintes tout en se pliant à la nécessité de rester compétitifs. Une réelle psychose de l'embauche s'est installée. Elle procède de la rigidité désormais imposée par le droit du travail dans la gestion du facteur humain et du désavantage qui grève les entreprises françaises, face à la plupart de leurs concurrentes étrangères du fait de toutes les charges qui entourent la création d'emplois.

Quel que soit le bien-fondé de l'inspiration des mesures de protection sociale et de protection de l'emploi — elles sont nécessaires — leur résultat apparaît négatif, et même souvent contraire à l'objectif poursuivi. Il semble donc que la politique en cette matière appelle de sérieuses révisions, au moins dans ses modalités d'application, pour éviter que le climat actuel ne se détériore davantage.

De même, si la liberté des prix depuis longtemps attendue a été rétablie pour la majorité des branches, les bienfaits s'en trouvent atténués par de nombreux autres éléments au contexte créé autour des entreprises. La hausse des prix de l'énergie et

d'un grand nombre de matières premières, dont les effets sont parfois accrus par l'instabilité des principales monnaies, n'est pas toujours facile à répercuter immédiatement ou dans sa totalité.

La dimension internationale des marchés donne en effet naissance à une concurrence dont la pression augmente de jour en jour et conduit à travailler avec des marges des plus restreintes. Par ailleurs, la fiscalité pénalise les entreprises françaises, qu'il s'agisse de la taxe professionnelle qui connaît des augmentations aberrantes ou des droits de douane qui, dans les échanges avec divers pays, constituent des handicaps quasiment impossibles à compenser.

Par ailleurs, si des mesures sont effectivement prises pour favoriser le renouvellement du tissu économique, pour encourager l'investissement et l'amélioration de la productivité, pour inciter aux économies d'énergie, pour relancer l'emploi, les entreprises se plaignent le plus souvent de ne pouvoir y avoir accès qu'en empruntant des circuits administratifs complexes et au prix de formalités administratives pesantes.

Elles y voient les signes du développement d'une forme de dirigisme qui ne va pas sans les inquiéter. Elles souhaitent une clarification aussi bien des procédures que des responsabilités et ont avant tout le souci de ne pas être confrontées à une multitude d'interlocuteurs dont les domaines de compétence sont mal délimités et se recoupent.

En définitive, et abstraction faite des incertitudes liées au contexte international, c'est avant tout l'environnement général des entreprises qui doit faire l'objet de toutes les attentions, de façon à rétablir un climat psychologique qui soit plus propice au goût d'entreprendre et qui corresponde davantage au souci de rétablir une meilleure situation de l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Narquin.

M. Jean Narquin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, en ouvrant ce débat, M. le garde des sceaux a placé son intervention sous le signe de considérations générales concernant la politique industrielle de la France. Puisqu'il a choisi de parler de l'essentiel et de faire référence à l'inspiration du projet, je le suivrai volontiers sur ce terrain.

J'ai été saisi d'un grand espoir quand j'ai vu que le Gouvernement nous proposerait un texte inspiré par le souci de prévenir les difficultés des entreprises. En effet, il n'est pas de sujet plus actuel et plus grave. Mais je dois avouer que j'ai été consterné en lisant ce projet de loi.

M. Alain Hautecœur. Très bien !

M. Jean Narquin. Le garde des sceaux en a reconnu les limites. Hélas ! je crains qu'on ne voie guère qu'elles. A coup sûr, ce texte ne préviendra pas la désillusion de tous ceux qui vivent réellement les difficultés des entreprises.

M. Henri Colombier. C'est juste !

M. Jean Narquin. Je n'en veux pour preuve que trois exemples.

D'abord, les difficultés ne sont pas uniquement celles d'affaires en déclin ou menacées dans la poursuite de leurs activités. Des difficultés graves touchent aussi les entreprises en expansion — notamment en expansion rapide — qui pourraient créer des emplois, qui souhaitent le faire, mais qui n'en ont pas les moyens, leur progression étant freinée par des obstacles qui découlent directement de la politique économique et financière du Gouvernement.

Ces deux obstacles sont des problèmes de trésorerie et d'investissement, soumis à l'intervention exclusive et discrétionnaire des banques.

Une entreprise en progression rapide est obligée d'anticiper financièrement sur son propre développement. Or, plus que jamais, hélas ! on ne prête qu'aux riches. Les rigueurs de l'encadrement du crédit ont encore durci ces règles et compliquent l'action des plus dynamiques.

M. le Premier ministre a conseillé aux chômeurs de créer des emplois. Pour ma part, je n'en suis pas là. Je me contente d'essayer d'aider des affaires saines, qui existent, qui marchent très bien, qui ont fait leurs preuves et qui sont dirigées par des patrons compétents. Malheureusement, malgré ces atouts, toutes les démarches, au plan local ou national, sont vaines.

Il nous faudrait disposer d'autres moyens, et notamment, à l'échelon régional, d'un organisme d'intervention financière capable de s'engager directement ou de couvrir l'intervention des banques, mais en tout cas de débloquer la situation actuelle.

MM. Henri Colombier et Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Jean Narquin. Que l'entreprise prenne des risques, c'est son rôle. Mais quand ses initiatives sont éminemment d'intérêt général — et le rapport écrit le souligne bien — alors les risques doivent être partagés.

Un deuxième élément mérite de retenir notre attention : le cas des entreprises qui sont en difficulté par la faute de l'Etat.

En effet, l'Etat est un mauvais client car il paie mal. C'est une situation qui a été souvent dénoncée, notamment ici, mais plus on en parle et plus on promet le changement, plus les mauvaises habitudes continuent.

M. le garde des sceaux a, tout à l'heure, fait allusion à la caisse des marchés de l'Etat. Certes, l'entreprise qui n'est pas payée peut faire appel à la caisse des marchés de l'Etat. Celle-ci est née de l'impossibilité dans laquelle se trouve le fournisseur de l'Etat de tirer un effet sur son client, contrairement à ce qui se passe dans le secteur privé.

Mais là, nous découvrons le côté ubuesque de cette intervention.

La caisse intervient à la place de l'Etat, incapable de payer ses créanciers. Mais elle prend à la fois des garanties et des agios à l'encontre de l'entrepreneur qui est pourtant la première victime du non-paiement.

Il est à noter — ce qui est un comble — que plus l'Etat paie tard, plus la caisse touche d'agios sur le dos de l'entreprise. Et si celle-ci a la possibilité théorique de réclamer des intérêts de retard, en général elle s'en garde bien car elle craint d'être mise à l'index.

La caisse des marchés de l'Etat n'accepte d'intervenir que pour des entreprises en bonne situation financière. De nombreux créanciers de l'Etat sont ainsi évincés, soit que l'accès leur soit refusé, soit qu'ils se découragent devant la complexité des dossiers à établir.

M. Marc Lauriol. On ne prête qu'aux riches !

M. Jean Narquin. La caisse réclame des garanties personnelles au chef d'entreprise auquel pourtant l'Etat doit de l'argent.

Enfin, elle ne prête qu'à concurrence de 75 p. 100 de la situation des travaux et fait supporter le blocage abusif d'un quart de la commande terminée ou livrée.

Par le jeu rétro de l'inertie officielle et des pénalités scandaleuses que comporte cette procédure, une importante entreprise de ma ville — une de plus — va déposer son bilan dans les jours qui viennent. Elle n'avait qu'un point faible : elle réalisait la plus grande partie de son activité sur les marchés d'Etat.

Enfin, toujours au chapitre des marchés publics, je me souviens avoir entendu M. le Premier ministre leur fixer un objectif d'intervention économique en faveur d'entreprises saines, passagèrement dépressives, ou pour compenser l'affaiblissement de l'activité dans un secteur professionnel ou géographique menacé.

Malheureusement, il y a une marge entre ces déclarations de principe et la réalité constatée sur le terrain. J'ai observé que des marchés publics étaient réorientés en faveur de firmes importantes qui n'en avaient nul besoin, en évinçant de petites entreprises pourtant bien placées par leurs offres.

J'ai constaté que de petites entreprises étaient éliminées de marchés publics par le biais d'agréments techniques accordés — et je le dis en pesant mes mots — dans des conditions relevant du favoritisme le plus choquant. J'ai les preuves ici. Je ne les ai d'ailleurs pas gardées pour moi, je les ai communiquées aux ministres concernés avec des dossiers complets. Je n'ai malheureusement jamais reçu de réponse.

Quels sont donc les moyens de persuasion dont disposent certaines grandes entreprises pour trouver autant de bons serviteurs de leurs intérêts ?

Les entreprises en difficulté, lorsqu'on représente la région des Pays de Loire, on sait ce que cela veut dire. Nous craignons que la politique libérale à laquelle M. le garde des sceaux a fait référence tout à l'heure, ne consacre des « pentes naturelles » qu'il faudrait au contraire compenser par des actions en rapport avec nos besoins.

Notre avenir est strictement lié au développement des entreprises locales dont le potentiel de croissance et de création d'emplois n'est pas assez exploité du fait de financements insuffisants.

Ces réflexions bien modestes devraient être la base de toute prévention réelle des difficultés des entreprises. Pourtant, elles apparaissent presque déplacées dans le débat sur votre projet, monsieur le ministre ! C'est dire que nous sommes loin du compte et j'espère vivement que dans l'avenir vos initiatives s'enrichiront et que nous n'en resterons pas là. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean-Marie Daillet. C'est le moins que l'on puisse souhaiter !

M. le président. La parole est à M. Colombier.

M. Henri Colombier. Mesdames, messieurs, dans la conjoncture économique mondiale et au moment où la structure et la vie des entreprises sont profondément mises en cause par le passage de la société industrielle à la société post-industrielle, rien

n'est plus important que de permettre l'adaptation de nos entreprises, et tout spécialement des petites et moyennes industries, à ces conditions nouvelles.

C'est pourquoi nous sommes attentifs à tous les projets du Gouvernement qui permettraient cette adaptation en évitant les drames sociaux qu'elle peut entraîner. Nous ne pouvons pas ignorer que le nombre des règlements judiciaires et des liquidations de biens est passé de 8 865 en 1968 à 15 589 dix ans plus tard. C'est là le signe d'un malaise profond, qui n'est pas seulement un mal français, mais que nous considérons comme une grave alerte.

Aussi avons-nous accueilli avec faveur le projet qui nous est présenté, dont je dis d'emblée que le contenu déçoit, hélas ! quelque peu l'ambition du titre.

Je voudrais vous livrer trois séries de réflexions.

D'abord, je suis convaincu que les chefs d'entreprise sont, dans notre société libérale, les meilleurs soutiens, les meilleurs garants et les seuls promoteurs de l'activité économique. Mais encore faut-il qu'ils puissent exercer leurs fonctions dans la responsabilité et dans la liberté. Si nous multiplions les contrôles administratifs, qui deviennent vite tâillons, ou si nous mettons dans les mains d'organismes ou de personnes privées le contrôle de la gestion, et si, au bout du compte, nous leur confions un certain pouvoir de décision, nous risquons fort non seulement de voir se décourager les hommes les plus dynamiques de notre pays mais aussi de laisser s'échapper un potentiel de notre richesse nationale.

La croissance et l'expansion sont profondément liées à l'initiative et nous savons bien que ceux qui réussissent, c'est-à-dire ceux qui créent des emplois et qui participent le plus à l'augmentation du produit intérieur, sont ceux qui le font en dehors de toute contrainte.

M. Jean-Marie Daillet. Bien sûr !

M. Henri Colombier. Je pourrais citer plusieurs entreprises du département que j'ai l'honneur de représenter ici qui remplissent ces conditions.

C'est pourquoi, par quelques amendements que je défendrai, je chercherai à rétablir dans toute son autonomie l'exaltante et courageuse mission du chef d'entreprise.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Henri Colombier. Nous avons été très séduits par l'intitulé du projet de loi « tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises ». Faut-il dire que l'ensemble de cet immense problème, s'il est effleuré, n'est certainement pas traité dans toutes ses implications ?

Tout d'abord, j'observe, comme M. Narquin vient de le faire à l'instant, que les entreprises en difficulté ne sont pas nécessairement celles qui font de mauvaises affaires. Je connais des dirigeants qui ont le plus grand mal à faire face au problème que pose l'expansion de leur entreprise. Il est des cas où, dans nos structures actuelles, réussir est un handicap.

M. Jean-Marie Daillet. Bien dit !

M. Marc Lauriol. Bravo !

M. Henri Colombier. Je veux dire par là que la prévention des difficultés passe, peut-être, par une profonde réforme de notre système bancaire.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Henri Colombier. Je veux dire aussi qu'il faut savoir exactement à quel moment doit jouer la prévention, où doivent s'allumer les clignotants.

Je pourrais citer l'exemple d'organisations professionnelles qui mettent en place, dans les entreprises adhérentes, les modèles de bilans sociaux ou de bilans économiques. C'est là que se situe la véritable information sur les faiblesses et sur les atouts de l'entreprise, et cette méthode est sans doute bien plus efficace que toute construction juridique qui confierait un rôle déterminant à des personnes étrangères à l'entreprise.

Je veux souligner enfin que, si importantes que soient les modifications du rôle des commissaires aux comptes apportées par ce projet, le problème doit être traité globalement et qu'on ne peut pas ignorer l'organisation de la profession des syndics...

MM. Jean-Marie Daillet et Marc Lauriol. Très bien !

M. Henri Colombier. ...pas plus, sans doute, que la réforme nécessaire de l'institution des tribunaux de commerce dont je pourrais dire, en me référant à une expression employée dans un autre débat, qu'elle est par certains aspects « médiévale ».

C'est pourquoi, compte tenu de toutes ces considérations, je souhaiterais que le Gouvernement veuille bien accepter les modifications que, par amendement, je proposerai au titre du projet de loi qui nous est soumis. En effet, l'ensemble des problèmes que pose la prévention ne peut pas être traité par ce

seul texte qui, à mon avis, tend à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, l'information et la protection des actionnaires et à défendre l'épargne, ce qui est déjà considérable.

Enfin, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur un point de politique économique qui me semble fondamental. En 1974 et en 1978, les Français ont choisi une société de liberté et de responsabilité. Ils ont ainsi confirmé leur volonté et ils la confirmeront à nouveau dans quelques mois...

M. Alain Hautecœur. Cela n'est pas sûr.

M. Henri Colombier. ... de vivre dans un pays où chacun peut s'épanouir dans l'initiative et dans l'effort.

Qu'il faille mettre des freins aux abus et des barrières aux excès, j'en suis bien d'accord. Mais, de grâce, que les vrais responsables ne voient pas leur action contrariée par des irresponsables.

M. Charles Millon, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Marie Daillet. Parfait !

M. Henri Colombier. Nous sommes sur le fil du rasoir, entre une société de laisser-faire et une société collectiviste. C'est le moment où tout faux pas d'un côté ou d'un autre peut tout faire basculer.

Certes, quelquefois, la défaillance des entreprises est la conséquence de la défaillance de leurs dirigeants. Mais elle peut provenir aussi des conseillers, publics ou privés, qui ne sont pas les payeurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*) Celui qui en définitive paie, c'est le pays tout entier.

C'est pourquoi, en votant le texte qui nous est soumis, avec les amendements que, je l'espère, le Gouvernement acceptera, je ne manquerai pas de penser que, aussi importants que soient la prévention et le traitement de la maladie, l'essentiel est une politique de la santé. Elle s'inscrit dans des mesures globales qui vont bien au-delà d'une modification du droit des sociétés.

Je souhaite que les projets et les propositions de loi qui ont été déposés à cet égard puissent, après une très large concertation entre le Gouvernement et le Parlement, venir en discussion. M. le garde des sceaux s'y est engagé tout à l'heure. Nous devons consacrer tous nos soins à la sauvegarde de nos entreprises, surtout petites et moyennes, dont la prospérité est la garantie de la prospérité de la France et des Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Longuet.

M. Gérard Longuet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis répond assurément à une attente et, quoi qu'en ait dit un de nos collègues, il correspond à un ensemble : c'est, en effet, le premier d'une série qui traitera des mêmes questions. Que ce collègue soit assuré que les recommandations du rapport Sudreau — qui ont débouché, je crois, sur le vote de vingt-cinq projets de loi — continueront d'être suivies. Cela dit à l'intention de M. Merinaud qui n'a pas eu la possibilité de participer au débat jusqu'à son terme.

Le texte que nous examinons correspond à une attente car il y a effectivement, comme M. le garde des sceaux l'a rappelé, une augmentation du nombre des dépôts de bilan, qu'il conviendrait cependant de rapporter à celui des entreprises. Quinze mille dépôts de bilan chaque année, c'est considérable. Mais cela représente moins de 1 p. 100 du nombre des entreprises industrielles et commerciales qui peuvent être soumises au contrôle des tribunaux de commerce.

Ce qui retient également l'attention, c'est le fait que les procédures qui sont ouvertes après le dépôt de bilan ont en général peu de succès. Aussi l'idée d'intervenir plus tôt et d'insister sur la prévention plutôt que sur la guérison est-elle une idée saine et juste, que le projet de loi, amendé par la commission des lois, organisera dans des conditions satisfaisantes.

J'évoquerai cependant trois points sur lesquels il serait possible d'obtenir, à travers le texte en discussion, des améliorations et peut-être de poursuivre, à travers d'autres textes, de nouvelles réflexions. Ils concernent les fonds propres des entreprises, puis ce que j'appellerai le poids excessif des charges virtuelles qui pèsent sur la gestion des entreprises, et enfin les risques de l'information. Ils pourraient être approfondis utilement.

L'augmentation des fonds propres. Le relèvement du montant du capital minimum exigé pour la constitution de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés anonymes, que propose la commission, constitue un élément positif. Malheureusement, cette augmentation va soulever, comme on le constatera à l'occasion du débat sur les amendements avant l'article premier, des difficultés importantes en raison — M. Sudreau le rappelait tout

à l'heure — de l'insuffisance des dispositions applicables aux gérants majoritaires de S.A.R.L. Car si nous diminuons le nombre de sociétés anonymes, ce qui serait judicieux, nous augmenterons le nombre de S.A.R.L. et nous donnerons aux chefs d'entreprise un statut qui n'est pas adapté à leurs responsabilités actuelles.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Gérard Longuet. Nous ne pourrions consentir l'effort qui est nécessaire d'un côté que si, de l'autre, le statut de la petite entreprise est adapté au besoin de sécurité — et notamment de sécurité sociale — qu'éprouvent les gérants majoritaires de S.A.R.L.

M. Marc Lauriol. Tout le problème est là. Vous avez parfaitement raison !

M. Gérard Longuet. Nous avons travaillé ensemble, mon cher collègue ! (*Sourires.*)

L'insuffisance des fonds propres des entreprises françaises s'explique par trois causes.

La première tient à leur faible rentabilité, dont nous avons déjà longuement parlé.

La deuxième est d'ordre fiscale. La fiscalité — qui n'est pas de votre compétence, monsieur le secrétaire d'Etat — pénalise au maximum l'incorporation des réserves dans les capitaux et dissuade par conséquent les chefs d'entreprise de les renforcer. Ils ont intérêt à investir ou à distribuer des dividendes, mais pas à consolider leur bilan et cela n'est pas normal.

Troisième raison, le comportement des chefs d'entreprise eux-mêmes, qui ont toujours estimé qu'on pouvait travailler sans argent. C'est la vieille formule : « les affaires, c'est l'argent des autres ! » Eh bien, non ! Il faut que les affaires, ce soit l'argent des capitalistes. Cela est bien plus logique.

Cette insuffisance des fonds propres aboutit à des effets pervers que nous avons évoqués en début d'après-midi et à une augmentation excessive du crédit inter-entreprises à laquelle nous souhaitons mettre un frein par la clause de réserve de propriété.

La commission avait proposé la réserve de propriété. Nous l'avons obtenue. Elle avait également proposé de raccourcir les échéances des effets commerciaux. Une telle disposition n'est pas de compétence législative, mais le Gouvernement s'honorerait à approfondir cette question.

A l'insuffisance des fonds propres et au développement du « crédit-fourisseur » s'ajoutent les conditions peu satisfaisantes — mon collègue et ami Henri Colombier le rappelait tout à l'heure — dans lesquelles sont consentis les crédits bancaires. Mais les torts sont partagés, il faut le reconnaître. Car, en réalité, ce crédit que l'on condamne — crédit à court terme, unilatéral révocable, accordé souvent de façon verbale et brutalement supprimé lorsque l'entreprise donne des signes de fatigue — représente souvent une solution de facilité pour les chefs d'entreprises, qui ne souhaitent pas toujours jouer cartes sur table et qui trouvent dans un crédit certes coûteux, mais facile des avantages et en tout cas un paravent à une certaine timidité dans l'expression de leurs résultats. Il convient donc de mener une réflexion d'ensemble sur l'augmentation des fonds propres, mais je reconnais que le ministère de la justice n'est pas seul concerné.

Deuxième sujet sur lequel je serai plus bref parce que l'heure tourne : le poids excessif des charges virtuelles. Parler de prévention lorsque la plupart des entreprises françaises ont des capitaux propres inférieurs à la charge qu'entraînerait pour elles une réduction de leur personnel salarié, c'est-à-dire les indemnités de licenciement, c'est absolument constater que toutes les entreprises françaises sont virtuellement en cessation de paiement.

Lorsque les entreprises n'ont pas la possibilité de constituer en franchise d'impôt une provision pour équilibrer l'indemnité de licenciement due légitimement aux salariés, nous arrivons à la situation absurde où des sociétés qui pourraient se redresser au prix d'un effort de compression de personnel — cela arrive — ne peuvent engager cet effort pour la bonne raison qu'elles n'en ont pas les moyens financiers. Lesdites sociétés persévèrent dans l'erreur et il s'ensuit effectivement des condamnations.

Si l'on veut parler de prévention, donnons aux entreprises les moyens de cette prévention et notamment les moyens de se constituer, lorsque leur situation est encore satisfaisante, des réserves suffisantes pour faire face, lorsque les difficultés viennent, à des adaptations qui sont aujourd'hui coûteuses. Je ne le reproche pas : je crois que c'est au contraire une protection pour les salariés. Mais donnons aux entreprises les moyens de faire face à cette responsabilité qui leur incombe.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Gérard Longuet. Parmi les charges virtuelles, il y a aussi, d'une manière moins formelle mais peut-être plus sournoise, l'accumulation de certaines dettes publiques — Trésor public ou U.R.S.S.A.F. — qui pèsent sur l'entreprise parce que les délais de production sont trop longs, qui peuvent se révéler brutalement et qui risquent de conduire l'entreprise à faire face à des charges qu'elle n'a pas prévues et que surtout ses créanciers ne connaissent pas.

A cette occasion, je ferai, monsieur le secrétaire d'Etat, une réflexion. Dans ce texte sur la prévention, il manque quelque chose : des liens entre les procédures administratives de redressement. On connaît les Codefi, le C.I.A.S.I. Ce sont des procédures administratives qui ont pour objet, en général, non pas de sauver des causes désespérées mais de donner une nouvelle chance à des entreprises valables, solides, tout en connaissant des difficultés. Ces procédures administratives sont parfaitement extérieures et à la prévention et aux autres formes d'apurement collectif du passif et peuvent aboutir, pour peu qu'il y ait un changement dans l'attitude des pouvoirs publics, à la situation suivante. Une entreprise aura bénéficié d'un étalement pour le versement de ses cotisations — Trésor public, U.R.S.S.A.F. ; ce faisant, elle aura alourdi sa situation. Si les pouvoirs publics soutiennent l'entreprise, c'est parfait : les autres créanciers n'auront pas à se plaindre et l'entreprise pourra peut-être repartir. Mais si, pour une raison ou pour une autre, les pouvoirs publics — et ils ont dans ce domaine un pouvoir parfaitement discrétionnaire — décident de ne plus soutenir cet effort, les créanciers qui ont accompagné l'effort de redressement mais qui n'ont aucun droit de regard sur les procédures administratives de développement, se trouveront alors concurrencés par des privilèges et des super-privilèges qui s'imposeront à eux et qui les pénaliseront alors qu'ils auront justement fait l'effort de participer au redressement.

Il y a vraiment, en la matière, nécessité d'opérer une liaison entre les procédures de redressement administratives, c'est-à-dire contrôlées par les Codefi et le C.I.A.S.I., les procédures judiciaires que vous créez à travers ce texte sur la prévention et les procédures judiciaires qui existent et que nous allons réformer.

Cela me conduit au troisième point : le problème de l'information et, plus précisément, de la responsabilité lorsque l'on tire le signal d'alarme. A travers l'ensemble des dispositions de ce texte, de nombreux signaux d'alarme sont offerts tant aux salariés qu'aux actionnaires, et cela est excellent. Le dernier alinéa de l'article 9 du projet de loi permet aux commissaires aux comptes d'alerter le président du tribunal du commerce — et M. le garde des sceaux nous a dit à cette tribune qu'il s'agissait en quelque sorte d'une confession. D'accord ! Mais quelle est la valeur juridique d'une confession ? Et quelles seront les conséquences de cette confession ?

M. Marc Lauriol. Elle n'est prévue dans aucun code !

M. Gérard Longuet. Jusqu'à présent ! mais après tout, il nous appartient d'innover.

M. Marc Lauriol. Parfaitement !

M. Gérard Longuet. Lorsqu'on innove il faut savoir où l'on va et, lorsque l'on confesse, il faut savoir si l'on pourra donner ou non une absolution. Il faudra savoir ou non quelle sera la responsabilité du président du tribunal du commerce, s'il engage ou s'il n'engage pas une procédure d'apurement collectif du passif au cas où il s'y sentirait obligé au terme de la confession.

C'est un premier point — la responsabilité du président du tribunal de commerce et de l'entreprise — et le cas est relativement facile. Mais, lorsque l'on va se confesser — et M. le garde des sceaux l'a dit avec raison — cela se sait, d'une façon ou d'une autre, et toute information sur la vie de l'entreprise qui revêt un caractère confidentiel crée une rumeur qui se retourne contre le crédit de l'entreprise et qui peut, par suite de la faiblesse des fonds propres, du fait que beaucoup d'entreprises travaillent avec des découverts bancaires sans autres accords que des accords verbaux, condamner l'entreprise à disparaître, surtout s'il s'agit d'une petite ou moyenne entreprise qui compte peu de salariés et dont on sait que la disparition ne donnera pas lieu à des manifestations excessives et bruyantes. Cela ne serait pas souhaitable.

Je crains justement que, si nous n'approfondissons pas les conséquences juridiques du signal d'alarme tiré auprès du président du tribunal de commerce, nous ne créons, en réalité, une sorte de vide juridique avec des conséquences dommageables pour l'entreprise, mais sans responsabilités localisées, ni du côté du chef d'entreprise, ni du côté du président du tribunal de commerce, ni même du côté du commissaire aux comptes qui se sera déchargé sur le président.

M. Henri Colombier. Très bien !

M. Gérard Longuet. Après avoir évoqué ces trois points et ayant l'honneur de rapporter le prochain projet de loi relatif aux entreprises en difficulté, j'estime que ce texte est une excellente étape, un excellent préalable au prochain texte que nous aurons à connaître. Naturellement, il faut souhaiter que la prévention évite le traitement. Ce souhait, nous le formulons ensemble. Mais il faut tout de même accepter que les entreprises meurent. Un tissu industriel se renouvelle : si certaines entreprises naissent et se développent — dans mon département, il n'y a jamais eu autant d'inscriptions au registre du commerce et au registre des métiers que ces dernières années — il est normal que d'autres entreprises disparaissent.

La collectivité a organisé, pour les salariés principalement, des dispositions de sécurité afin qu'ils n'aient pas à subir, dans leurs revenus notamment, les conséquences des fautes de gestion des autres.

Nous nous efforçons, dans le cadre de la préparation du prochain projet de loi relatif aux entreprises en difficulté, de faire en sorte que les conséquences soient également réparties sur les différents créanciers. Cet après-midi, nous avons avancé d'un pas dans ce sens puisque les fournisseurs, qui sont des créanciers tout aussi honorables que d'autres, ne seront plus systématiquement les plus lésés.

Mais la meilleure prévention, c'est encore la solidité de l'entreprise, à partir de ses fonds propres et donc à partir de ses résultats. L'entreprise solide est une entreprise capitaliste qui a des capitaux et qui fait des profits ; c'est le service principal qu'elle peut rendre à la collectivité. (*Très bien et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Daillet, dernier orateur inscrit.

M. Jean-Marie Daillet. Mesdames, messieurs, c'est un redoutable honneur que de fermer le ban — j'allais dire : l'arrière-ban — d'un débat aussi important, devant une élite de spécialistes.

La finalité du texte que nous sommes appelés à examiner aujourd'hui est bien, pour l'essentiel, d'ordre économique puisqu'il s'agit d'aboutir, par toutes mesures appropriées, à une diminution du nombre des faillites. Mais elle est aussi et surtout sociale, et Pierre Sudreau a eu mille fois raison de rappeler ce dramatique aspect humain des choses : le chômage. En pareil combat, la timidité n'est pas de règle...

M. Alain Hauteœur. Très juste !

M. Jean-Marie Daillet. ... ni la technocratie, ni les tracasseries administratives.

M. Alain Hauteœur. Encore plus juste !

M. Marc Lauriol et M. Henri Colombier. Très bien !

M. Jean-Marie Daillet. La vénérable vieille dame qui s'appelle la Banque de France contribue parfois à torpiller les entreprises lorsqu'elle discrédite un exportateur potentiel qui, après avoir connu quelques difficultés, a la possibilité de conclure un bon marché : elle donne une indication négative et le marché n'est pas réalisé. Pour ma part, je l'ai vu ; c'est un scandale !

M. Marc Lauriol. C'est le fait de la technocratie !

M. Jean-Marie Daillet. Ce n'est pas le moment de torpiller les entreprises exportatrices, des P.M.E. et surtout des P.M.I., qui tentent pour la première fois une opération de ce genre. Pourquoi se comporter de cette manière alors que le Gouvernement — et je l'en félicite — incite à exporter, à créer des entreprises ?

L'initiative ? Parlons-en justement ! Des chefs d'entreprise prennent des initiatives ; ils cherchent, avec de faibles moyens et un début d'assistance de bons organismes nationaux ou privés, à conquérir des marchés à l'extérieur. Nous nous sommes réjouis d'apprendre que la France occupait le troisième rang sur les marchés étrangers. Bravo ! Mais il faut continuer et, pour atteindre cet objectif, il conviendrait peut-être de rénover certaines maisons verrouillées qui discréditent et risquent même de tuer une entreprise qui, pour avoir connu des moments difficiles au cours des mois précédents sur le marché intérieur, a voulu conquérir un marché extérieur.

Il est bien triste que la lecture des statistiques fasse apparaître un fort accroissement du nombre des entreprises défaillantes depuis cinq ou six ans, que ce nombre ait approché les 15 000 en 1975 et qu'il les ait dépassés en 1978 selon nos derniers renseignements.

Il faut réduire ce chiffre et éviter à tout prix de décourager ceux qui veulent entreprendre et singulièrement des jeunes.

Mais entreprendront-ils s'ils considèrent ces trop nombreuses faillites qui ont atteint des affaires industrielles et commerciales dont on s'aperçoit trop tard qu'elles eussent été viables, si une législation périmée ne les avait trop hâtivement brisées ?

Au moment où, dans de récentes déclarations, le Premier ministre incite les jeunes et même les jeunes chômeurs à construire leur entreprise, craignons que quelque pamphlétaire ayant analysé ces cas-là n'intitule l'ouvrage qu'il leur consacrerait : « Futurs chefs d'entreprise, si vous saviez ! »

M. Marc Lauriol. Il faut l'écrire !

M. Jean-Marie Daillet. J'ai dit : « pour l'essentiel d'ordre économique, mais aussi d'ordre social », parce que je pense que la réforme des mécanismes de prévention des difficultés des entreprises doit largement tenir compte aussi de l'élément humain du problème.

Une affaire commerciale ou industrielle, particulièrement dans le cas des P. M. E. et des P. M. I., repose manifestement pour une très large part sur le chef d'entreprise...

M. Marc Lauriol. C'est l'évidence !

M. Jean-Marie Daillet. ... c'est-à-dire sur un homme ou sur une femme qui l'a très souvent créée et développée.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean-Marie Daillet. Ces gens-là connaissent à fond leur affaire, pour le meilleur et pour le pire, mieux que n'importe qui. Ils sont motivés pour tenter de la sauver, et j'affirme que rien n'est possible sans leur étroite collaboration. Mais celle-ci ne peut reposer que sur la confiance. Or ils se rétracteront s'ils sentent en ceux que les mécanismes proposés veulent charger d'analyser leurs problèmes leurs exécuteurs de demain.

M. Marc Lauriol. Eh oui !

M. Jean-Marie Daillet. Au lieu d'agir en toute liberté d'esprit à l'aube de leurs difficultés, ils temporiseront, ils dissimuleront, ils s'enfonceront dans les errements suggérés par leurs craintes. Ils gâcheront irrémédiablement des situations parfaitement redressables à l'origine.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de m'étonner que le Gouvernement, dans le projet qu'il nous présente aujourd'hui, ait maintenu des mesures contraignantes, là où il eût fallu, au contraire, tout mettre en œuvre pour que le responsable de l'entreprise puisse garder confiance et agir à temps.

M. Henri Colombier. Effectivement !

M. Marc Lauriol. Bravo !

M. Jean-Marie Daillet. Puisque nous évoluons dans cette douloureuse matière, je dirai, devant les résultats obtenus, que les mécanismes actuels ont fait faillite parce qu'ils ont manqué de psychologie, parce qu'ils n'ont pas su tenir compte des éléments humains.

M. le garde des sceaux avait bien voulu me recevoir pour s'entretenir avec moi de la proposition de loi n° 1460, que j'ai signée avec quarante et un de mes amis du groupe U. D. F., et il avait parfaitement défini notre but en soulignant ce que nous souhaitons — il l'a souligné de nouveau aujourd'hui — à savoir qu'un chef d'entreprise en difficulté puisse d'abord s'adresser à un ami, à un confesseur sans étole...

M. Alain Hauteœur. Encore !

M. Jean-Marie Daillet. ... et non à ceux qui demain sanctionneront.

J'avais cru comprendre qu'il admettait la nécessité de rassurer le chef d'entreprise qui connaît ses premières difficultés et qu'il était indispensable de favoriser cette collaboration libre, volontaire et active.

Si certains des amendements que vous nous proposez étaient adoptés, je craindrais que le confessionnal ne soit désormais vide et son existence sans objet.

Plusieurs dispositions s'efforcent de rendre les entreprises moins vulnérables. Je crains que certaines n'atteignent pas leur but et ne contribuent en aucune façon à mettre en œuvre une disposition de prévention qui doit nécessairement être globale et solidement échafaudée.

Vous prévoyez le renforcement du rôle des commissaires aux comptes et vous les faites évoluer vers le contrôle de la gestion, ce qui ne me paraît pas souhaitable, pour deux raisons essentielles que M. Lauriol a énoncées bien mieux que je ne saurais le faire : ils ne sont pas compétents dans des domaines tels que la gestion commerciale technique...

M. Marc Lauriol. Parfaitement ! Ce n'est pas leur rôle !

M. Jean-Marie Daillet. ... et leur nouvelle mission risque de voir s'instituer un contre-pouvoir à celui des chefs d'entreprise mais sans responsabilités directes.

M. Henri Colombier. Sans responsabilités, en effet !

M. Marc Lauriol. Ce serait le bicéphalisme !

M. Jean-Marie Daillet. S'il n'en était pas ainsi, leur contrôle n'aurait alors d'autres fondements que le constat d'un certain nombre de ratios. Mais est-ce suffisant ?

Je prendrai un exemple concret volontairement humoristique : celui d'un magasin de confection qui, pour suivre la mode, se serait largement approvisionné en jupes très courtes. Supposons que la saison ait été particulièrement fraîche et que ces jupes se soient mal vendues. La mode étant l'année suivante à des jupes descendant au-dessous du genou, l'expert-comptable devra porter ces jupes en stock, car cette marchandise n'est pas détériorée. Mais ces jupes, en réalité, sont devenues invendables. Le ratio comptable donne une image faussée de l'état de l'affaire.

Si le commissaire aux comptes annule la valeur au bilan, il intervient dans la gestion. Voilà un clignotant qui ne fonctionne pas bien.

M. Gérard Longuet. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean-Marie Daillet. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Longuet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gérard Longuet. Votre exemple est excellent. Imaginons la situation d'un libraire qui aurait stocké des exemplaires du programme commun. Qu'en ferait-il aujourd'hui ? (Sourires.)

M. Marc Lauriol. C'est ce qu'on appelle le stock mort ! (Sourires.)

M. Jean-Marie Daillet. Le Gouvernement souhaite que soit fait plus largement appel aux offices de gestion. Faut-il rappeler qu'il s'agit-là de sociétés commerciales dont le premier et légitime souci doit être, sous peine de renforcer la cohorte des entreprises en difficulté, de préserver leurs propres intérêts ? Ceux-ci coïncideront-ils toujours avec les intérêts des entreprises à l'appel desquelles ils répondent ? Une entreprise déjà en difficulté pourra-t-elle assumer la charge des frais et honoraires qu'ils lui présenteront ?

Dans quelle mesure, tout en estimant rester honnête, mais sans sous-estimer ses propres intérêts, l'office de gestion ne préconisera-t-il pas l'absorption le son client par un concurrent plus important, alors qu'une analyse plus poussée, mais plus onéreuse, aurait permis de rétablir l'équilibre de l'entreprise en difficulté ?

Bien entendu, je demeure persuadé de l'utilité des offices de gestion, mais surtout pour les entreprises en bon état qui cherchent les voies de l'expansion.

C'est pourquoi je souhaite que les éléments de base de la prévention des difficultés des entreprises soient repris dans une discussion ultérieure, aussi prochaine que possible. Dans ce domaine, l'efficacité ne sera réelle que dans la mesure où l'on admettra que l'humain tient l'économie en l'état.

J'aurais préféré que le projet de loi que nous examinons aujourd'hui fût essentiellement consacré à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, à l'information et à la protection des actionnaires et à la défense de l'épargne, en excluant toute disposition contraignante, qui risquerait d'alourdir le fonctionnement des entreprises, d'en affaiblir prématurément le crédit et d'isoler le chef d'entreprise.

En conclusion, paraphrasant M. le garde des sceaux qui a dit que diriger c'est prévoir, je ferai écho à un orateur précédent qui a rappelé la maxime célèbre selon laquelle gouverner, c'est prévoir, en déclarant que gouverner, c'est surtout animer.

Je crains que l'état d'esprit du chef de l'Etat et du Premier ministre n'ait pas été compris par certains fonctionnaires ou membres du Gouvernement, qui se sont bornés à proposer des dispositions qui n'apporteront pas grand-chose. Reprenons ces textes et surtout enrichissons-les. C'est le vœu que je crois pouvoir formuler, car cette attitude sera plus réaliste, plus adulte et, en l'occurrence, plus progressive. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement répondra brièvement aux orateurs lorsque ce projet reviendra en discussion. Il sera également possible, au cours de l'examen des articles, d'apporter les compléments d'information nécessaires.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à étendre aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'application des articles L. 316-5 à 316-7 du code des communes, relatifs à l'exercice, par un contribuable, des actions appartenant à la commune.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1644, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 22 avril 1980, à seize heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport, n° 1640, de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Claude Labbé

et plusieurs de ses collègues, n° 1167, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et la gestion des entreprises (M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du jeudi 10 avril 1980.

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale
du 11 avril 1980.)

Page 292, 2^e colonne, 5^e alinéa en partant du bas :

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Georges Mesmin une proposition de loi tendant à faciliter l'application de l'horaire variable » ;

Lire : « J'ai reçu de M. Georges Mesmin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter l'application de l'horaire variable. »

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 18 avril 1980.

1^{re} séance : page 547 ; 2^e séance : page 567.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)